

CHAIRE

**de recherche du Canada
en économie sociale**

ESG UQÀM

n° R-2011-02

**Cadre conceptuel
pour définir la population
statistique de l'économie
sociale au Québec**

COLLECTION RECHERCHE

Marie J. Bouchard
Paulo Cruz Filho
Martin St-Denis

Cahier de la Chaire de recherche du Canada en économie sociale
Collection Recherche – n° R-2011-02
2^e tirage

« Cadre conceptuel pour définir la population statistique de l'économie sociale au Québec »

Marie J. Bouchard, Paulo Cruz Filho, Martin St-Denis
Sous la direction de Marie J. Bouchard

Copublication Chaire de recherche du Canada en économie sociale
et Centre de recherche sur les innovations sociales (CRISES)

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives Canada
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN : 978-2-89605-327-8

Décembre 2011

PRÉSENTATION

La Chaire de recherche du Canada en économie sociale étudie l'innovation sociale produite dans l'économie sociale, afin de mieux comprendre son rôle dans les transformations sociales. L'économie sociale désigne une forme particulière d'organisations : coopératives, associations ou organismes à but non lucratif, mutuelles. Elles fonctionnent selon un certain nombre de valeurs, de principes et de règles qui particularisent les processus de décision, les finalités, la répartition des surplus, le sociétariat, le financement, etc. Établissant des passerelles entre le développement économique et le développement social, l'économie sociale cherche à servir la collectivité plutôt qu'à engendrer des profits pour les actionnaires.

Du fait de leur nature, de leur origine et de leur mission, les organisations d'économie sociale offrent des conditions propices à l'innovation sociale. Face aux transformations du marché et de l'État, les demandes sociales affluent et suscitent le besoin d'inventer de nouvelles façons de faire. Le mode participatif de l'économie sociale est riche d'innovations sociales, rapprochant le consommateur du producteur, le bénéficiaire du prestataire, les besoins des individus de ceux des collectivités. Ce faisant, l'économie sociale peut contribuer à la transformation du secteur public (réseaux de politiques publiques, développement durable) et du secteur privé (gestion participative, responsabilité sociale corporative, bilan social). En ce sens, l'économie sociale est un véritable laboratoire d'expérimentation d'une société en mutation.

Les travaux de la Chaire se concentrent sur deux principaux terrains d'étude, soit celui des services de proximité (logement communautaire, aide domestique, cuisines collectives, centres de la petite enfance, etc.) et celui des services collectifs, notamment les services de soutien au développement (institutions financières, fonds de développement, corporations de développement économique communautaire, groupes de ressources techniques, etc.). Les recherches s'articulent autour de trois principaux chantiers. Le premier est celui de la **gouvernance**, afin de comprendre comment les instances plurielles et les partenariats favorisent la prise en compte d'objectifs relevant à la fois du marché et de l'intérêt général. Le deuxième chantier est celui des **modes de développement et de financement**, dans un univers où le capital n'est pas rémunéré par les profits. Le troisième chantier est celui des **méthodes d'évaluation** spécifiques à une double mission économique et sociale.

À terme, le but est de comprendre ce qui fait cohérence dans la contribution de l'économie sociale au renouvellement et à la démocratisation du modèle de développement. L'économie peut ainsi être mise au service de la société.

À fin de rendre compte des travaux de la Chaire, nous proposons trois collections :

1. Recherche
2. Conférences
3. Hors Série

Marie J. Bouchard
Titulaire

NOTES SUR LES AUTEURS

Marie J. Bouchard est professeure titulaire au Département d'Organisation et ressources humaines à l'Université du Québec à Montréal et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en économie sociale (programme du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada). Elle est également membre régulier du Centre de recherche sur les innovations sociales (CRISES), vice-présidente du Centre interdisciplinaire de recherche et d'information sur les entreprises collectives (CIRIEC-Canada) et membre de la Commission scientifique économie sociale et coopérative du Ciriec international.

Paulo Cruz Filho est étudiant au doctorat en administration à l'Université du Québec à Montréal et adjoint de recherche à la Chaire de recherche du Canada en économie sociale.

Martin St-Denis est étudiant au baccalauréat en économie à l'Université du Québec à Montréal et assistant de recherche à la Chaire de recherche du Canada en économie sociale.

REMERCIEMENTS

Pour leurs contributions, leurs conseils, leurs commentaires, ou leur participation à l'étude, nous remercions les personnes suivantes :

Chaire de recherche du Canada en économie sociale :

Valérie Michaud, professeure au Département d'organisation et ressources humaines, UQAM.

Damien Rousselière, maître de conférences en sciences économiques, Agrocampus Ouest Centre d'Angers, Institut National d'Horticulture et de Paysage, UMR GRANEM (ACO-Université d'Angers), professeur invité au Département d'organisation et ressources humaines, UQAM.

Comité d'orientation formé par l'Institut de la statistique du Québec, sous la direction de Dominique Jutras :

Camille Courchesne, consultant privé, ancien directeur général adjoint aux statistiques et à l'analyse, Institut de la statistique du Québec, actuel président, Société canadienne des économies écologiques.

Christian Jetté, professeur, Université de Montréal, codirecteur, Laboratoire de recherche sur les pratiques et les politiques sociales.

Louis Jolin, professeur et directeur du Département d'études urbaines et touristiques, Université du Québec à Montréal.

Benoît Lévesque, professeur émérite, UQAM, professeur associé, ENAP.

Marie-Claire Malo, professeure associée, HEC Montréal.

Groupe de travail en vue de dresser un portrait statistique de l'économie sociale au Québec formé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), sous la direction de Marc Laurin :

Lynda Binhas, chargée de projet en recherche et analyse, Comité sectoriel de main-d'œuvre en économie sociale et action communautaire.

Jacinthe Bonneau, agente de recherche, Ministère de la Santé et des Services sociaux.

Marie-Joëlle Brassard, directrice de la recherche, Conseil québécois de la coopération et de la mutualité.

J. Benoît Caron, directeur général, Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec.

VI

Céline Charpentier, directrice générale, Comité sectoriel de main-d'œuvre en économie sociale et action communautaire.

Geneviève Colombani-Lachapelle, agente de planification, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Marco De Nicolini, directeur de la recherche, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Martin Frappier, responsable de dossiers stratégiques, Chantier de l'économie sociale.

Nicole Galarneau, directrice générale, Regroupement québécois des organismes pour le développement de l'employabilité.

Normand Gilbert, coordonnateur, Réseau québécois de l'action communautaire autonome.

Richard Gravel, vice-président, Coalition des organismes communautaires pour le développement de la main-d'œuvre.

Dominique Jutras, directeur de la Direction des statistiques de la société du savoir et de l'Observatoire de la culture et des communications du Québec, Institut de la statistique du Québec.

Anik Labonté, conseillère à la recherche, Direction de la recherche, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Martin Landry, directeur, Direction du développement du secteur financier et des personnes morales, Ministère des Finances.

Karine Latulippe, chargée de projets, Institut de la statistique du Québec.

Marc Laurin, conseiller cadre au ministère, Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Mylène Leduc, directrice, Coalition des organismes communautaires pour le développement de la main-d'œuvre.

Daniel Lepage, conseiller en développement coopératif, Direction des coopératives, Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

Marie-Hélène Méthée, directrice adjointe, Chantier de l'économie sociale.

Marie-Josée Ouellet, directrice adjointe, Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales.

Hélène Simard, présidente-Directrice générale, Conseil québécois de la coopération et de la mutualité

Paule St-Amand, conseillère en économie sociale, Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Cette recherche a été réalisée en partie grâce au soutien financier du Programme des Chaires de recherche du Canada du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada, de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ), du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS), du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et du Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales (SACAIS).

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-------------|
| Tableaux et figures | XI |
| Liste des sigles et acronymes | XIII |
| Terminologie | XV |
| Résumé | XVII |
| Summary | XIX |
| Introduction | 1 |
| Partie I Produire des statistiques sur l'économie sociale, un enjeu de connaissance et de reconnaissance | 5 |
| 1.1 État des lieux | 6 |
| 1.1.1 Les différents visages de l'économie sociale | 7 |
| 1.1.2 Une économie fondée sur des valeurs humanistes et solidaires | 8 |
| 1.1.3 Histoire et actualité de l'économie sociale | 9 |
| 1.1.4 Une réalité économique importante | 10 |
| 1.2 Unicité et diversité de l'économie sociale | 11 |
| 1.2.1 Des formes d'organisations particulières | 11 |
| 1.2.2 Production marchande ou non marchande, pour soi ou pour des tiers..... | 11 |
| 1.2.3 Hybridation des ressources et du sociétariat..... | 12 |
| 1.2.4 L'économie sociale dans les théories..... | 13 |
| 1.2.4.1 L'économie sociale et solidaire..... | 13 |
| 1.2.4.2 L'organisation et le secteur sans but lucratif | 14 |
| 1.2.4.3 L'entrepreneuriat et l'entreprise sociale..... | 15 |
| 1.3 Reconnaissance mutuelle et institutionnelle | 15 |
| 1.4 Analyse des besoins et étalonnage des pratiques..... | 17 |
| 1.4.1 Besoins et attentes du milieu..... | 17 |
| 1.4.2 Étalonnage des pratiques..... | 18 |

| | |
|---|-----------|
| Partie II Un cadre conceptuel pour des statistiques sur l'économie sociale | 19 |
| 2.1 Objectifs et principes directeurs..... | 19 |
| 2.1.1 Éléments d'un cadre conceptuel..... | 19 |
| 2.1.2 Objectifs du cadre conceptuel | 20 |
| 2.1.3 Principes directeurs..... | 21 |
| 2.2 La définition de l'économie sociale..... | 21 |
| 2.2.1 L'évolution historique de la définition d'économie sociale au Québec..... | 22 |
| 2.2.2 Une définition fondée sur des valeurs | 23 |
| 2.3 Un modèle logique de l'économie sociale..... | 24 |
| 2.4 Repérage de l'économie sociale dans les comptes nationaux | 25 |
| 2.4.1 Entités incluses | 26 |
| 2.4.2 Entités exclues..... | 27 |
| 2.4.2.1 Exclusions historiques | 27 |
| 2.4.2.2 Exclusions dans d'autres portraits de l'économie sociale..... | 29 |
| 2.4.2.3 Exclusions dans les paramètres utilisés par le MAMROT | 29 |
| 2.4.3 Opérationnalisation des entités | 30 |
| 2.4.3.1 Dans les systèmes des agences statistiques..... | 30 |
| 2.4.3.2 Exclusions dans les définitions administratives et légales | 32 |
| 2.5 Qualification de l'économie sociale | 32 |
| 2.5.1 Les dimensions conceptuelles, factuelles et objectivables de la définition de l'économie sociale | 33 |
| 2.5.1.1 Le social détermine l'économique..... | 35 |
| 2.5.1.2 Un faisceau de critères de qualification | 36 |
| 2.5.1.3 Une typologie basée sur l'hybridation des ressources | 38 |
| 2.5.2 Les critères de qualification de l'économie sociale..... | 38 |
| 2.5.2.1 La distribution limitée ou interdite des excédents | 39 |
| 2.5.2.2 La production organisée de biens ou de services | 41 |
| 2.5.2.3 L'autonomie et l'indépendance..... | 43 |
| 2.5.2.4 La gouvernance démocratique | 46 |
| 2.5.3 Les filiales des organisations d'économie sociale | 50 |
| 2.5.3.1 Le traitement des filiales dans les données existantes | 50 |
| 2.5.3.2 L'exemple des groupes coopératifs | 50 |
| 2.5.3.3 L'opérationnalisation des filiales par le cadre conceptuel..... | 51 |

| | | |
|-------------------|---|-----------|
| 2.6 | Modèle logique opérationnel..... | 52 |
| 2.7 | Une piste pour typifier les organisations de l'économie sociale : l'hybridation des ressources..... | 55 |
| 2.7.1 | Justification..... | 55 |
| 2.7.2 | Origine..... | 55 |
| 2.7.3 | Définition..... | 55 |
| 2.7.4 | Variables et indicateurs..... | 56 |
| 2.7.5 | Typologie..... | 56 |
| Partie III | L'Application du cadre conceptuel au Québec..... | 59 |
| 3.1 | Les composantes périphériques du champ et le cas des fondations au Québec..... | 59 |
| 3.1.1 | Les composantes périphériques du champ au Québec..... | 59 |
| 3.1.1.1 | Types d'exceptions..... | 60 |
| 3.1.1.2 | Critère production organisée de biens et services..... | 60 |
| 3.1.1.3 | Critère distribution limitée ou interdite des excédents..... | 61 |
| 3.1.1.4 | Critère autonomie et indépendance..... | 61 |
| 3.1.1.5 | Critère gouvernance démocratique..... | 62 |
| 3.1.2 | Le cas des fondations au Québec..... | 62 |
| 3.1.2.1 | Fondation privée ou publique..... | 63 |
| 3.1.2.2 | Vocation de la fondation publique..... | 64 |
| 3.1.3 | Synthèse des composantes périphériques et du cas des fondations..... | 66 |
| 3.2 | Le modèle logique opérationnel de l'économie sociale au Québec..... | 67 |
| 3.3 | L'évolution du cadre conceptuel..... | 69 |
| | Notes méthodologiques..... | 71 |
| | Glossaire..... | 73 |
| | Bibliographie..... | 77 |
| | Annexes..... | 91 |
| | Annexe 1 Besoins et attentes en matière de cadrage conceptuel : le point de vue des milieux concernés – Méthode, documents analysés et personnes consultées..... | 91 |
| | Annexe 2 Analyse des portraits statistiques de l'économie sociale au Québec et à l'international – Méthode, documents consultés et études analysées..... | 97 |
| | Annexe 3 Comparaison des définitions..... | 101 |
| | Annexe 4 Distribution limitée ou interdite des excédents selon les statuts juridiques..... | 107 |
| | Annexe 5 L'autonomie dans l'économie sociale..... | 111 |
| | Annexe 6 La démocratie dans l'économie sociale..... | 115 |

TABLEAUX ET FIGURES

Tableaux

Partie II Un cadre conceptuel pour des statistiques sur l'économie sociale

| | |
|--|----|
| Tableau 2.1 | |
| Secteurs associés à l'économie sociale dans le SCNC | 30 |
| Tableau 2.2 | |
| Correspondance entre les exclusions de l'économie sociale et le SCIAN..... | 31 |
| Tableau 2.3 | |
| La définition, les principes et leur manifestation (exemples)..... | 34 |
| Tableau 2.4 | |
| Présence d'indicateurs des critères de qualification et de typification dans les documents..... | 37 |
| Tableau 2.5 | |
| Indicateurs du critère de distribution | 41 |
| Tableau 2.6 | |
| Indicateurs du critère production organisée de biens et services | 43 |
| Tableau 2.7 | |
| Indicateurs du critère d'autonomie et d'indépendance..... | 45 |
| Tableau 2.8 | |
| Indicateurs du critère de gouvernance démocratique | 49 |
| Tableau 2.9 | |
| Sources et modes d'allocation des ressources | 57 |
| Tableau 2.10 | |
| Proposition de typologie des organisations d'économie sociale selon la provenance et le mode d'allocation dominant des ressources | 58 |
| Partie III L'Application du cadre conceptuel au Québec | |
| Tableau 3.1 | |
| Comparaison entre les fondations publiques et les fondations privées en lien avec les critères de l'économie sociale selon l'Agence de Revenu du Canada et la Loi de l'impôt sur le Revenu du Canada..... | 63 |
| Tableau 3.2 | |
| Indicateurs d'économie sociale pour les fondations | 66 |
| Tableau 3.3 | |
| Exceptions québécoises au cadre conceptuel de l'économie sociale | 66 |

XII

| | |
|---|----|
| Tableau 3.4 | |
| Raisons d'intégrer les exceptions et certaines fondations | 67 |

Annexes

| | |
|--------------------------------------|----|
| Tableau A1.1 | |
| Liste des personnes consultées | 92 |

| | |
|--|-----|
| Tableau A3.1 | |
| Comparaison des définitions par critère de qualification | 103 |

| | |
|--|-----|
| Tableau A5.1 | |
| Différentes manières de définir l'autonomie dans la documentation sur l'économie sociale au Québec | 111 |

| | |
|---|-----|
| Tableau A6.1 | |
| Indicateurs de démocratie selon la Loi sur les coopératives du Québec, la Loi sur les assurances concernant les mutuelles au Québec et la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec | 115 |

Figures

Partie II Un cadre conceptuel pour des statistiques sur l'économie sociale

| | |
|--|----|
| Figure 2.1 | |
| Le modèle logique global de l'économie sociale | 24 |

| | |
|--|----|
| Figure 2.2 | |
| Le modèle logique opérationnel simplifié | 25 |

| | |
|--|----|
| Figure 2.3 | |
| Le modèle logique de l'économie sociale et les critères de qualification | 36 |

| | |
|---|----|
| Figure 2.4 | |
| Le modèle logique opérationnel et les critères de qualification | 39 |

| | |
|---|----|
| Figure 2.5 | |
| Le modèle logique opérationnel des filiales | 52 |

| | |
|--|----|
| Figure 2.6 | |
| Le modèle logique opérationnel détaillé..... | 54 |

Partie III L'Application du cadre conceptuel au Québec

| | |
|--|----|
| Figure 3.1 | |
| Le modèle logique opérationnalisé de l'économie sociale au Québec..... | 68 |

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

| | |
|----------|--|
| AC | Action communautaire |
| ACA | Action communautaire autonome |
| ACI | Alliance coopérative internationale |
| ARC | Agence de Revenu du Canada |
| CA | Conseil d'administration |
| CAA | <i>Canadian Automobile Association</i> |
| CEP-CMAF | Conférence européenne permanente des coopératives, mutualités, associations et fondations |
| CIRIEC | Centre international de recherche et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative |
| CJE | Carrefour jeunesse-emploi |
| CLD | Centre local de développement |
| CLSC | Centre local de services communautaires |
| CQCM | Conseil québécois de la coopération et de la mutualité |
| CRÉ | Comité régional d'économie sociale |
| CRISES | Centre de recherche sur les innovations sociales |
| CSN | Confédération des syndicats nationaux |
| EFC | <i>European Foundation Centre</i> |
| ENONB | Enquête nationale auprès des organismes à but non lucratif et du bénévolat |
| FCC | Fondations communautaires du Canada |
| FTQ | Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec |
| HEC | École des hautes études commerciales de Montréal |
| ILO | <i>International Labour Organization</i> |
| INSEE | Institut national de la statistique et des études économiques (France) |
| ISBL-SM | Institution sans but lucratif au service des ménages |
| ISBLSP | Institution sans but lucratif du secteur public |
| ISQ | Institut de la statistique du Québec |
| MAMR | Ministère des Affaires municipales et des Régions |
| MAMROT | Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire |
| MCCCF | Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine |
| MDEIE | Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation |

XIV

| | |
|--------|---|
| MESS | Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale |
| MSSS | Ministère de la Santé et des Services sociaux |
| NPO | <i>Nonprofit organizations</i> |
| OBNL | Organisme à but non lucratif |
| ONÉSS | Observatoire national de l'économie sociale et solidaire |
| ONU | Organisation des Nations Unies |
| OSBL | Organisation sans but lucratif |
| REQ | Registraire des entreprises du Québec |
| RISQ | Réseau d'investissement social du Québec |
| SACA | Secrétariat à l'action communautaire autonome |
| SACAS | Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales |
| SEC-95 | Système européen de comptabilité |
| SCIAN | Système de classification des industries de l'Amérique du Nord |
| SCNC | Système de comptabilité nationale du Canada |
| UQAM | Université du Québec à Montréal |
| ZEC | Zone d'exploitation contrôlée |

TERMINOLOGIE

Le sens de certains termes employés fréquemment dans le rapport est défini ici. Un glossaire des termes et expressions est aussi présenté à la fin du rapport.

Bénéfice : Signifie la valeur des revenus moins les charges. Dans le contrat d'association (en vertu du Code civil) des organismes sans but lucratif, on emploie le terme « bénéfices ». Dans les coopératives, on emploie la notion d'« excédents », de « surplus », de « trop-perçus » sur les prix ou « moins-perçus » sur les revenus. La partie non réinvestie des bénéfices est redistribuée aux membres en fonction de l'usage et non du capital détenu. Dans les sociétés mutuelles d'assurance, un « rappel de cotisation » est fait quand l'ampleur des sinistres nécessite un ajustement. Toutes ces notions se distinguent de celle de « profits », qui résultent de la rentabilité du capital.

Économie sociale : Nous nous référons à une définition large et inclusive de l'économie sociale qui couvre les domaines de l'économie sociale, sans but lucratif, coopérative et mutualiste, et de l'action communautaire et de l'action communautaire autonome, tels que généralement reconnus au Québec. Lorsqu'il en est question en particulier, l'action communautaire est mentionnée de façon spécifique.

Entité : Renvoie aux unités qui sont étudiées dans les portraits statistiques.

Établissement : Il nous arrive d'utiliser le terme « établissement d'économie sociale » dans un contexte d'identification statistique. L'établissement « est le niveau où les données comptables nécessaires pour mesurer la production sont disponibles » (intrants principaux, recettes, salaires et rémunérations). L'utilisation du terme « établissement » est aussi motivée par la comparabilité avec des données existantes, sachant que c'est le niveau statistique utilisé dans le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN). Voir aussi la section Glossaire.

Excédents : Signifie la valeur des revenus moins les charges. Dans le contrat d'association (en vertu du Code civil) des organismes sans but lucratif, on emploie le terme « bénéfices ». Dans les coopératives, on emploie la notion d'« excédents », de « surplus », de « trop-perçus » sur les prix ou « moins-perçus » sur les revenus. La partie non réinvestie des excédents est redistribuée aux membres en fonction de l'usage et non du capital détenu. Dans les sociétés mutuelles d'assurance, un « rappel de cotisation » est fait quand l'ampleur des sinistres nécessite un ajustement. Toutes ces notions se distinguent de celle de « profits », qui résultent de la rentabilité du capital.

Organisation : Le terme « organisation » est employé de manière générique et couvre la notion d'« entreprise » et celle d'« organisme ». Le terme « entreprise » n'est pas utilisé dans tous les milieux de l'économie sociale, notamment dans les secteurs d'activités non commerciales (santé et services sociaux, éducation populaire, etc.), où l'on retrouve plus souvent les termes « organisation » et « organisme », ce dernier plus spécifiquement adopté par l'Agence de Revenu du Canada pour traiter des « organismes sans but lucratif ».

Organisme sans but lucratif : Nous employons le terme « organisme sans but lucratif » (OSBL) de manière générique, couvrant les autres termes employés : organisation à but non lucratif (OBNL), institution sans but lucratif, association, etc. Le terme « organisme sans but lucratif » est employé par l'Agence de Revenu du Canada et par Revenu Québec. Voir aussi la section Glossaire.

Marchand, non marchand et non monétaire : Les notions de « marchand », « non marchand » et « non monétaire » sont inspirées de la définition de l'économie substantive de Polanyi (1944). La notion de « marchand » renvoie à l'échange de biens et/ou de services contre une rémunération monétaire en fonction d'un volume d'échange. Dans un échange non marchand, le bénéficiaire du bien ou du service n'est pas directement redevable envers le fournisseur. Le fournisseur rémunère sa production, par exemple, à l'aide de subventions ou de dons de bienfaisance. Enfin, l'échange non monétaire est celui qui se fait sans échange monétaire comme c'est le cas du bénévolat ou de l'échange de services par exemple.

RÉSUMÉ

Le cadre conceptuel pour définir la population statistique de l'économie sociale au Québec résulte d'une étude commandée par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ), le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS), le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales (SACAIS). Le mandat a été confié à la Chaire de recherche du Canada en économie sociale de l'UQAM suite à un avis aux chercheurs se clôturant le 26 août 2010.

L'objectif du cadre conceptuel est de fournir des concepts et des définitions pour guider la collecte de données et la production de statistiques cohérentes et comparables sur l'économie sociale québécoise. L'objectif est aussi de contribuer au développement de la recherche analytique sur l'économie sociale en identifiant des indicateurs pertinents pour la décrire quantitativement. Le cadre conceptuel doit être à la fois assez général pour témoigner de l'appartenance de l'économie sociale à un mouvement international, et assez particulier pour bien refléter son originalité québécoise. Dans ce document, nous employons le terme économie sociale dans une définition large et inclusive, couvrant les domaines de l'économie sociale coopérative, mutualiste et sans but lucratif ainsi que l'action communautaire et l'action communautaire autonome, tels que généralement reconnus au Québec.

Le point de départ de la conceptualisation d'une définition « statistique » de l'économie sociale est la *Définition de l'économie sociale* adoptée au Québec en 1996. Cette définition, à l'instar d'autres définitions employées ailleurs dans le monde, montre la primauté de la finalité sociale sur l'activité économique. Ceci se manifeste notamment dans les traits empiriques qui sont caractéristiques des structures et du fonctionnement de l'économie sociale et qui la distinguent du reste de l'économie. Le cadre conceptuel qui en découle établit le type d'entités, les statuts juridiques, les secteurs d'activités exclus et un faisceau de critères de qualification des organisations de l'économie sociale. Il établit aussi une typologie des organisations. Le cadre conceptuel permet également d'évaluer les composantes périphériques du champ et de prévoir sa propre évolution (par ex. pour l'intégration de nouvelles organisations qui seraient reconnues d'économie sociale).

Les entités de l'économie sociale sont des entreprises (au sens de Statistique Canada) ayant les statuts juridiques de coopératives, mutuelles, ou d'organismes sans but lucratif (OSBL). Le terme « entreprise » n'étant pas utilisé dans tous les milieux de l'économie sociale, nous employons le terme « organisations d'économie sociale » de manière à toutes les englober.

Les secteurs du *Système de comptabilité nationale du Canada (SCNC)* les plus susceptibles à contenir des organisations d'économie sociale sont le secteur des sociétés non financières, celui des sociétés financières et celui des institutions sans but lucratif au service des ménages. Il est peu probable de trouver des organisations d'économie sociale dans les autres secteurs économiques du SCNC, à savoir le secteur de l'administration publique, celui des ménages, certaines parties du secteur des institutions du secteur public au service des ménages et le secteur des entreprises non constituées en sociétés.

XVIII

Certains secteurs d'activité du *Système de classification des industries de l'Amérique du Nord* (SCIAN) ne font pas partie de l'économie sociale : les organismes religieux, les regroupements patronaux, les regroupements professionnels, les syndicats et les partis politiques.

Des critères permettent de qualifier les organisations qui font partie de l'économie sociale (et leurs filiales respectives) : la gouvernance démocratique; la distribution limitée ou interdite des excédents ; l'autonomie et l'indépendance ; et la production organisée de biens ou de services. Un seul de ces traits ne suffit pas pour caractériser l'économie sociale, et ces traits ne sont pas hiérarchisés entre eux. C'est plutôt un ensemble de traits, ou un « faisceau de critères », qui doit être observé pour qualifier l'économie sociale. L'opérationnalisation de ces critères se fait par tris successifs, du plus simple au plus exigeant sur le plan méthodologique, de manière à filtrer progressivement la population statistique de l'économie sociale. Au Québec, les statuts juridiques de la coopérative et de la mutuelle couvrent l'ensemble des critères du cadre conceptuel et permettent d'emblée de classer ces organisations dans le champ. Les organisations ayant un statut juridique d'organisme sans but lucratif rencontrent le critère de distribution limitée ou interdite des excédents, mais doivent être examinées pour établir (successivement, cette fois) qu'ils correspondent aux critères de : a) production organisée de biens ou de services ; b) autonomie et indépendance et c) gouvernance démocratique. Ainsi, puisque les organismes sans but lucratif peuvent être mis sur pied pour de multiples fins, seuls ceux qui produisent de manière organisée des biens ou des services font partie de l'économie sociale. Étant donné que les OSBL peuvent être contrôlés par des personnes ou des entités qui n'en sont pas les membres, seuls ceux qui sont exempts de contrôle externe font partie de l'économie sociale. Enfin, puisque OSBL n'ont pas d'obligation légale en matière d'inspection, seuls ceux qui peuvent témoigner du fonctionnement de leurs instances de gouvernance démocratique font partie de l'économie sociale.

Le cadre conceptuel sert aussi à développer une typologie qui vise à rendre compte de dynamiques économiques différenciées des organisations d'économie sociale. Se basant sur la capacité d'hybridation des ressources qui caractérise l'économie sociale, la typologie établit six grands types d'organisations de l'économie sociale suivant le mode dominant d'allocation des ressources (échange marchand, redistribution ou réciprocité) et leur principale provenance (de source privée ou publique). Cette typologie n'est certes pas suffisante pour classer les entités de la population, mais elle est complémentaire à d'autres classifications existantes¹.

L'adaptation du cadre conceptuel aux particularités québécoises de l'économie sociale permet de tenir compte des entités qui, aux vues du cadre conceptuel, paraissent être des « exceptions » puisqu'elles ne correspondent pas aux critères du modèle logique, mais appartiennent néanmoins au « mouvement » de l'économie sociale du Québec. Quelques-uns de ces cas sont analysés en détail et sont intégrés dans le *Modèle logique opérationnel de l'économie sociale au Québec en 2011*, qui reprend les étapes du cadre général et tient compte des particularités québécoises.

Enfin, une analyse du cas des fondations permet de voir les caractéristiques de celles qui seraient le plus susceptibles d'être reconnues comme faisant partie de l'économie sociale si la définition québécoise venait à les inclure. Ce type d'analyse peut être repris pour d'autres organisations ou secteurs d'activités, dans le contexte où le cadre conceptuel viendrait à évoluer.

1. Par exemple, les nomenclatures d'activités utilisées par les agences statistiques nationales tel le *Système de classification des industries de l'Amérique du Nord* (SCIAN), ou des nomenclatures qui en sont dérivées (voir Bouchard, Ferraton, Michaud et Rousselière, 2008).

SUMMARY

The conceptual framework to define the statistical population of Québec's social economy is the result of a study commissioned by the *Institut de la statistique du Québec (ISQ)* [Québec Institute of Statistics], the *ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS)* [Department of Employment and Social Solidarity], the *ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)* [Department of Health and Social Services] and the *Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales (SACAIS)* [Secretariat for Autonomous Community Action and Social Initiatives]. The assignment was entrusted to the Canada Research Chair on Social Economy at the UQAM following a notice to researchers expiring on August 26, 2010.

The objective of the conceptual framework is to supply concepts and definitions to guide the data collection and the production of statistics which are coherent and comparable regarding Québec's social economy. The objective is also to contribute to the development of analytical research on social economy by identifying relevant indicators to quantitatively describe it. The conceptual framework must be quite general to establish the fact that the social economy is part of an international movement and at the same time specific enough to properly reflect its Québec originality. In this document, we will use the term "social economy" in a large and inclusive definition, which will cover the fields of cooperative, mutual and non-profit social economy, as well as community action and autonomous community action as generally acknowledged in Québec.

The starting point of the conceptualization of the "statistical" definition of social economy is the *Definition of Social Economy* adopted in Québec in 1996. Like other definitions used elsewhere in the world, this definition underlines the primacy of social purpose over economic activity. This is especially shown in the empirical features which are typical of the structures and operation of the social economy and which distinguish it from the rest of the economy. The resulting conceptual framework establishes the type of entities, the legal status, sectors of activity which are excluded and a cluster of qualification criteria of social economy organizations. It also establishes a typology of organizations. The conceptual framework also allows assessing the peripheral components in this field and forecasting its own progress (for example, for the integration of new organizations which would be acknowledged as being part of the social economy).

Social economy entities are enterprises (within the meaning given by Statistics Canada) which have legal status as cooperative, mutuals or non-profit organizations (NPOs). Because the term "enterprise" is not used in all sectors of the social economy, we will use the term "social economy organizations" so as to include all of them.

The sectors of the *Canadian System of National Accounts (CSNA)* which are the most likely to include social economy organizations are those of non-financial corporations, financial corporations and non-profit institutions serving households. It is highly improbable that social economy organizations will be found in other CSNA economic sectors, that is, the sectors of government, households, some parts of the government institutions serving households sector and the unincorporated business sector.

Some sectors of activity of the *North American Industry Classification System* (NAICS) are not part of the social economy. These are religious organizations, employers' associations, professional associations, trade unions and political parties.

Some criteria allow qualifying organizations which are part of the social economy (and their respective subsidiaries): democratic governance; restricted or prohibited distribution of surplus; autonomy and independence; and the organized production of goods or services. Only one criterion is insufficient to characterize the social economy and there is no hierarchy of criteria. Instead, it is a series of features or a "cluster of features" which must be noted to qualify the social economy. The operationalization of these criteria is done through successive triage from the simplest to the most demanding from a methodological point of view, so as to progressively filter the statistical population of the social economy. In Québec, the legal status of the cooperative and mutual cover all of the criteria of the conceptual framework and allow classifying these organizations in this field. Organizations that have legal status as non-profit organizations meet the criterion of limited or prohibited distribution of surplus, but they must be examined to determine (successively this time) if they correspond to the criteria of: a) organized production of goods or services; b) autonomy and independence; and c) democratic governance. Accordingly, because non-profit organizations may be established for many purposes, only those which produce goods or services in an organized manner are part of the social economy. Considering that non-profit organizations may be controlled by persons or entities which are not part of their membership, only those organizations which are not externally controlled are part of the social economy. Finally, because non-profit organizations have no legal requirement regarding inspection, only those which may attest to the operation of their democratic processes of governance are part of the social economy.

The conceptual framework is also used to create a typology, the purpose of which is to account for the differentiated economic dynamics of social economy organizations. Based on the capacity for hybridization of the resources which characterizes the social economy, the typology establishes six major types of organizations of the social economy according to the dominant mode of allocation of resources (commercial exchange, redistribution or reciprocity) and their main source (private or public). This typology is certainly insufficient to classify entities within the population but it is a complement to other existing classifications².

Adapting the conceptual framework to the specifics of Québec's social economy allows taking into consideration entities which seem to be "exceptions" as far as the conceptual framework is concerned, because they do not correspond to the criteria of the logical model but nevertheless belong to the social economy "movement" of Québec. Some of these cases are analyzed in detail and are integrated to the *Modèle logique opérationnel de l'économie sociale au Québec en 2011* [Logical Operational Model of the Social Economy in Québec in 2011], which repeats the steps of the general framework and takes the specifics of Québec into consideration.

Finally, a case analysis of foundations shows the characteristics of those which would most likely be acknowledged as being part of the social economy if the Québec definition would eventually include them. If the conceptual framework should progress, this type of analysis may be repeated for other organizations or sectors of activity.

2. For example, the classification of activities used by national statistical agencies such as the *North American Industry Classification System* (NAICS) or classifications which are derived from it (see Bouchard, Ferraton, Michaud and Rousselière, 2008).

INTRODUCTION³

Il n'existe pas au Québec (non plus qu'au Canada) de statistiques officielles sur l'économie sociale comprise dans sa globalité⁴. Les données existantes sont partielles, ne visant que l'une ou l'autre des composantes de l'économie sociale (coopératives, mutuelles ou organismes sans but lucratif) ou ne couvrant qu'une région à la fois. De plus, elles sont incompatibles entre elles puisque produites à partir de méthodologies différentes. Or, des demandes sont formulées, tant par les milieux de l'économie sociale que par les ministères concernés, pour que soit dressé un portrait statistique de l'économie sociale au Québec.

La première étape de toute production de données statistiques consiste à définir la population statistique ciblée, ce qui signifie d'en déterminer les composantes et d'en délimiter les frontières. L'une des difficultés réside dans la très grande diversité de l'économie sociale, qui est présente dans presque tous les secteurs d'activités – marchandes mais aussi non marchandes –, et dont les organisations prennent des formes différenciées selon leurs statuts juridiques, leurs stades de développement, les ressources qu'elles mobilisent, etc. L'économie sociale est, en outre, souvent définie comme ayant des « frontières poreuses », composée d'un « noyau dur » et de composantes « périphériques » (Desroche, 1983) ou « hybrides » (Spear, 2011).

Un autre défi, qu'il est peut-être plus ambitieux de vouloir relever, est de déterminer la population statistique de l'économie sociale de sorte à correspondre à une définition qui, dans le cas du Québec mais aussi ailleurs, se fonde sur un ensemble de finalités, de principes et de valeurs. Ce type de définition marque bien la volonté des acteurs de s'inscrire dans un mouvement qui promeut de nouvelles normes économiques et sociales. Toutefois, cela exige d'identifier des indicateurs empiriques, stables et facilement observables, que requiert la production statistique.

Ce champ de recherche est encore en émergence. Il existe très peu d'exemples de portraits statistiques de l'économie sociale produits ailleurs desquels les chercheurs peuvent s'inspirer. Du reste, l'économie sociale, tout en s'inscrivant dans un vaste mouvement d'échelle mondiale, reste foncièrement ancrée dans les besoins des personnes et des communautés où elle s'insère ; sa réalité est en conséquence sensiblement différente d'un contexte national à l'autre.

Un cadre conceptuel pour qualifier la population statistique de l'économie sociale au Québec doit donc être à la fois assez général pour témoigner de son appartenance à un mouvement international, et assez particulier pour bien refléter son originalité locale. Le cadre conceptuel doit en outre fournir un « modèle logique », fondé sur des principes génériques et des guides pour en capter l'incarnation dans le contexte québécois, qui reflète bien ce qu'on qualifie avec fierté de « modèle québécois d'économie sociale » (Lévesque, 2007). La

3. Ce rapport présente le résultat d'une étude commandée par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ), le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS), le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales (SACAIS). Le but de l'étude est « d'élaborer un cadre conceptuel qui balise le secteur de l'économie sociale et celui de l'action communautaire pour définir l'univers de la population statistique ». Le mandat a été confié à la Chaire de recherche du Canada en économie sociale suite à un avis aux chercheurs se clôturant le 26 août 2010.

4. Nous nous référons à l'économie sociale dans une définition large et inclusive, couvrant les domaines de l'économie sociale sans but lucratif, coopérative et mutualiste ainsi que l'action communautaire et l'action communautaire autonome, tels que généralement reconnus au Québec.

production du cadre conceptuel repose en conséquence sur une démarche scientifique constructiviste, qui croise les approches théoriques de l'économie sociale (reconnaissance scientifique) avec la manière dont elle est objectivée par les acteurs eux-mêmes (reconnaissance mutuelle).

L'objectif du cadre conceptuel est de fournir des concepts et des définitions pour guider la collecte de statistiques cohérentes et comparables sur l'économie sociale québécoise. L'objectif est aussi de contribuer au développement de la recherche analytique sur l'économie sociale en identifiant des indicateurs pertinents pour la décrire quantitativement.

Cette étude a comporté trois volets. Une première étape a consisté à faire l'évaluation des besoins et des attentes des principaux milieux concernés au Québec. Ce volet de l'étude s'est appuyé sur une analyse des lois, programmes et règlements relatifs à l'économie sociale et à ses composantes, ainsi que sur une consultation des principaux organismes de représentation de l'économie sociale et des ministères et organismes gouvernementaux concernés⁵.

Un deuxième volet de la recherche a consisté à analyser des études statistiques sur l'économie sociale déjà réalisées. Nous avons étudié des portraits statistiques faits au Québec et dans d'autres pays dans le but d'en tirer des leçons, d'en identifier les bonnes pratiques, d'en détecter si possible les écueils en plus d'en évaluer la possibilité d'utilisation en contexte québécois.

Un troisième volet a visé à développer, à la lumière des résultats obtenus aux premières étapes de l'étude, un cadre conceptuel qui réponde aux besoins identifiés au Québec et qui corresponde aux meilleures pratiques en matière de cadrage statistique de l'économie sociale.

Le rapport est divisé en trois parties. La première partie présente brièvement quelques-uns des enjeux qui sous-tendent la production de statistiques sur l'économie sociale. Nous résumons aussi ce que nous avons appris de l'analyse des besoins et des attentes au Québec, notamment lors de la consultation des principaux intervenants, et de la lecture des pratiques en matière de statistiques sur l'économie sociale ici et ailleurs dans le monde.

La deuxième partie présente le cadre conceptuel en commençant par en énoncer les objectifs ainsi que les principes directeurs (ou règles méthodologiques). La *Définition de l'économie sociale*, qui sert de point de départ à la conceptualisation d'une définition « statistique » de l'économie sociale, est ensuite présentée. Cette définition permet de repérer, dans un premier temps, les entités concernées dans le Système de comptabilité national du Canada. Dans un deuxième temps, cette définition permet de déterminer un faisceau de critères de qualification pour repérer les entités du champ de l'économie sociale à partir de leurs caractéristiques structurelles. Le cas des filiales est aussi exposé. Ces étapes sont synthétisées dans un modèle logique, résumé puis présenté sous forme schématique.

Des indicateurs sont ensuite proposés pour caractériser des sous-groupes de la population statistique de l'économie sociale, de sorte à rendre compte de dynamiques économiques différenciées. Cette opération de typification n'est certes pas suffisante pour classer les entités de la population, mais elle est complémentaire à d'autres classifications existantes⁶.

5. Notons qu'au moment de débiter cette étude, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, qui a au Québec la responsabilité gouvernementale de l'économie sociale, a mis sur pied un « groupe de travail en vue de dresser un portrait statistique de l'économie sociale au Québec ». L'Institut de la statistique du Québec fut invité à participer à ce groupe de travail. Il a été convenu que l'équipe de recherche de la Chaire de recherche du Canada en économie sociale mènerait une consultation auprès des membres de ce groupe de travail et que les rapports d'étape de la recherche sur un cadre conceptuel seraient présentés aux membres de ce groupe de travail à l'occasion de leurs réunions (voir la liste en Annexe 1).

6. Il existe des classifications pour les coopératives (MDEIE, 2007) et pour les organismes sans but lucratif (ONU, 2006). Ces classifications n'étant pas compatibles entre elles, une classification unifiée qui couvre l'ensemble des activités de l'économie sociale, tous statuts juridiques confondus, a été développée et testée pour en valider la robustesse (Bouchard *et al.*, 2008a; 2008b). Cette classification se fonde sur le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

Une troisième partie présente les particularités québécoises à prendre en compte pour baliser les entités qui, aux vues du cadre conceptuel, paraissent être des « exceptions », puisqu'elles ne correspondent pas aux critères du modèle logique, mais appartiennent néanmoins au « mouvement » de l'économie sociale du Québec. Le cadre conceptuel doit ainsi rendre compte des éléments qui apparaissent flous ou incertains eu égard à ses propres critères. Nous analysons quelques-uns de ces cas et représentons le champ de l'économie sociale en illustrant son « noyau dur » et ses frontières parfois perméables. Le modèle logique opérationnel de l'économie sociale au Québec en 2011 résume les étapes du cadre général et les particularités québécoises. Nous développons aussi une brève analyse des fondations, qu'on retrouve de plus en plus incluses dans les définitions de l'économie sociale ailleurs, notamment en Europe.

Enfin, quelques pistes de réflexion sont soumises pour envisager les éventuelles révisions du cadre conceptuel.

Il est important de mentionner que le cadre conceptuel développé ici vise essentiellement à faciliter le repérage des entités qui font partie de la population statistique de l'économie sociale. Il ne traite pas du type de données qu'il serait pertinent de documenter la concernant. En effet, produire des statistiques sur l'économie sociale, une fois la population d'enquête déterminée, invite à développer des indicateurs qui rendent justice aux particularités de son mode de production, comme l'internalisation de coûts sociaux tels l'apprentissage ou la socialisation, la participation du consommateur ou du bénéficiaire à la production, la production d'externalités, etc. Le choix des indicateurs pour décrire l'économie sociale reste donc encore à faire.

PARTIE I – PRODUIRE DES STATISTIQUES SUR L'ÉCONOMIE SOCIALE, UN ENJEU DE CONNAISSANCE ET DE RECONNAISSANCE

L'économie sociale constitue une forme d'économie distincte de l'économie capitaliste et de l'économie publique. Elle est reconnue pour sa capacité à répondre aux besoins émergents et aux nouvelles attentes sociales, notamment dans les contextes de crises marquées par des transformations socioéconomiques. L'économie sociale n'est pas un phénomène nouveau mais, depuis une trentaine d'années, son rôle dans le paysage économique et social prend de l'ampleur, au Québec comme ailleurs. Les organismes sans but lucratif et les coopératives ne distribuant pas de ristournes ont pris une place importante dans la production de services sociaux d'intérêt général alors que, de leur côté, les coopératives et les mutuelles, dont une grande partie sont ancrées dans les économies locales, articulent leurs activités aux marchés mondialisés.

Dans le contexte actuel de transformation du rôle de l'État et de déréglementation des marchés, l'économie sociale peut se présenter comme une façon alternative de reconnecter l'économique et le social. Mais elle se trouve également exposée aux risques d'être institutionnalisée par l'État ou de se voir banalisée dans l'environnement concurrentiel de marché. La reconnaissance sociale et publique de l'économie sociale peut, au contraire, renforcer l'identité de l'économie sociale et favoriser sa participation comme un pôle institutionnel d'une économie plurielle, aux côtés de l'État et du marché. Cette reconnaissance passe notamment par la capacité de l'économie sociale à faire valoir sa valeur propre (Bouchard, 2009), différente mais complémentaire de l'économie à finalité lucrative, de l'économie publique et de l'économie des ménages (Evers et Laville, 2004), et capable de repenser de manière originale la synergie État-Marché-Société civile (Lévesque, Bourque et Forgues, 2001).

D'une manière générale, on connaît encore peu la contribution globale de l'économie sociale. Il reste encore à rendre sa présence plus visible et sa contribution plus lisible. L'une des difficultés vient du fait que l'économie sociale prend une signification différenciée suivant sa place et son rôle dans différents modèles de développement. La variété des termes employés pour parler d'économie sociale et la diversité des explications théoriques qui en expliquent l'existence et le fonctionnement, reflètent en partie cet enjeu et renvoient aux débats plus larges au sujet du rapport des sociétés à l'économie.

Un autre défi réside dans la démonstration de ce qu'ont en commun les différentes composantes de l'économie sociale malgré leur grande diversité. Ces composantes sont présentes dans presque tous les secteurs d'activité, et leurs formes varient suivant leur statut juridique, leur stade de développement, mais aussi suivant leur environnement institutionnel et de marché, qui n'est pas le même d'un pays à l'autre et qui se transforme d'une période à l'autre. Alors qu'elles sont réputées pour leur capacité à innover (Lévesque, 2006 ; Bouchard,

2011), ces organisations peuvent aussi perdre en partie leurs spécificités, sous l'influence des pressions exercées par le marché ou par les réglementations publiques. Ces risques sont accentués par l'application trop fréquente d'outils de management et de financement conçus pour des entreprises conventionnelles (Bouchard *et al.*, 2004), faute de mieux connaître ce qui constitue les particularités des organisations d'économie sociale.

La diversité et l'unicité de l'économie sociale rendent difficile – mais nécessaire – la conceptualisation d'instruments de mesure et d'évaluation qui soient assez spécifiques pour refléter la nature particulière de l'économie sociale tout en couvrant la multiplicité de ses formes et de ses activités (DiMaggio, 2001). De tels outils favoriseraient une meilleure reconnaissance de l'économie sociale et participeraient à approfondir les connaissances à son sujet, afin d'en apprécier le réel potentiel et de développer des dispositifs qui lui soient adaptés, allant des politiques publiques aux produits de financement, en passant par les manuels de gestion.

Les statistiques ont pour but d'éclairer les décisions des pouvoirs publics (le mot vient du latin *status*, l'« État »). Parce que ce que l'on mesure définit ce que l'on recherche (et vice versa) (Stiglitz, Sen et Fitoussi, 2009), la production d'un cadre conceptuel et sa mise en œuvre sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur la manière dont est perçue l'économie sociale et, par voie de conséquence, sur la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques qui la concernent.

En raison de ses traits distinctifs et de sa capacité à innover, il est important de mieux connaître l'économie sociale. Cependant, ces mêmes particularités font que les pratiques de l'économie sociale questionnent parfois les usages établis, à la mesure desquels elles s'avèrent alors difficiles à interpréter. Le développement d'outils statistiques pour l'économie sociale est en conséquence une opération délicate, qui doit se fonder sur une analyse formelle et rigoureuse de ce qui caractérise l'économie sociale, mais qui doit également prendre appui sur le point de vue des acteurs concernés.

L'état des lieux des données statistiques sur l'économie sociale au Québec et les besoins exprimés par les principaux acteurs concernés (dont nous avons pris le pouls par voie de consultation) mènent à voir que la première opération consiste à définir l'« objet » ou les « êtres » à mesurer (Desrosières, 1993), notamment les conventions à partir desquelles en constituer la population statistique. Le cadre conceptuel doit également faire état des débats portant précisément sur ces objets :

[...] Si la statistique a besoin d'objets bien définis et de problématiques bien nettes, elle doit aussi savoir éclairer les zones d'ombre. S'agissant de l'économie sociale, c'est même sa principale vocation : *favoriser la promotion de l'économie sociale, en l'objectivant*. J'ai toujours défendu l'idée qu'il n'appartenait pas au statisticien de trancher, mais qu'il était de son devoir de fournir à l'utilisateur une information fiable lui permettant de trancher en toute connaissance de cause. Ainsi conçue, la statistique de l'économie sociale se doit de déborder largement son objet et de décrire en détail ses marges et ses abords, de façon à ne jamais laisser un morceau de frontière dans le brouillard. (Kaminski, 2007 : 4-5)

1.1 ÉTAT DES LIEUX

Au Canada, il n'y a pas de repère de l'économie sociale dans les comptes statistiques nationaux. Dans les données ministérielles, au Québec comme au Canada, différentes définitions et classifications sont en usage et couvrent différents sous-ensembles de l'économie sociale. Les catégories courantes correspondent aux besoins des divers usagers, notamment les organismes de représentation de l'économie sociale, les ministères et les organismes gouvernementaux concernés.

En 2011, seulement deux pays, l'Espagne et la France, disposent de portraits statistiques couvrant l'économie sociale dans une définition plutôt large et inclusive, c'est-à-dire qui regroupent les associations, les coopératives, les mutuelles et les fondations. Malgré la proximité géographique et culturelle de ces deux pays, les portraits sont dessinés à partir de méthodes et de concepts sensiblement différents. Certains pays ont réalisé des

comptes satellites du secteur volontaire et sans but lucratif (notamment la Belgique, le Canada et la France) ou commencent à le faire pour l'économie sociale marchande (notamment l'Espagne) (Barea et Monzón Campos, 2006). Ces outils comportent encore des limites : faible distinction des statuts juridiques, données essentiellement de nature économique, classement approximatif des petites entités, etc. Tant les chercheurs que les instituts de statistique sont interpellés pour développer de meilleures appréciations du poids global de l'économie sociale, ainsi que de favoriser la constitution de statistiques d'entreprises pouvant offrir une évaluation opératoire des qualités propres de l'économie sociale et de ses performances (Vercamer, 2010).

La notion de performance ne faisant déjà pas consensus dans le monde des entreprises qui ont pour seule finalité de faire fructifier l'investissement des actionnaires (Herman et Renz, 1998), non plus que dans les services publics (Perret, 2009), cela se complique lorsqu'il s'agit de conjuguer l'économie et le social, comme c'est le cas pour l'économie sociale. Alors que la mesure des dimensions comptables et financières fait assez facilement consensus (bien qu'on questionne souvent la transparence de leur divulgation et, de plus en plus, leur capacité à représenter l'état réel de l'économie), les indicateurs sociaux demeurent multiples et ils sont sujets à débat. En outre, le mode de production de l'économie sociale invite à évaluer la performance relationnelle qui relève davantage des processus que des résultats. La mesure de l'économie sociale est donc une question complexe mais importante. L'enjeu est entre autre de rendre compte du mode de production particulier de l'économie sociale, dont les organisations obtiennent des résultats directs (tangibles, divisibles et donc énumérables) tout en poursuivant également des objectifs immatériels (comme le bien-être) et collectifs (comme le développement territorial), dont certains ne se font sentir qu'à moyen ou long terme (comme la réinsertion sociale, la cohésion sociale, le développement durable, etc.)⁷.

1.1.1 Les différents visages de l'économie sociale

L'économie sociale couvre un ensemble de réalités multiples et l'expression demeure polysémique (Lévesque et Mendell, 2004 ; Chaves et Monzón Campos, 2007). On parle d'« économie sociale » au Québec, en Belgique francophone et en Espagne, mais aussi d'économie sociale et « solidaire » en France et au Brésil, d'économie « populaire » ou « alternative » en Amérique latine et en Afrique. Dans le monde anglo-saxon, où l'expression économie sociale est peu répandue, on la désigne davantage par ses composantes, telle que le « secteur coopératif », le « secteur volontaire et sans but lucratif », les « organismes de développement économique communautaire ».

Le terme « tiers secteur » est aussi souvent employé, mais de manière différente selon la tradition issue des États-Unis et selon la tradition européenne (Evers et Laville, 2004). La première, largement répandue dans le monde par les travaux du Johns Hopkins Center for Civil Society Studies, désigne l'ensemble des organisations sans but lucratif (Salamon et Anheier, 1997). La seconde acception, plus large, indique un secteur qui n'est ni le secteur public ni le secteur privé à but lucratif. Ceci peut donner l'image d'un secteur résiduel, où l'économie sociale prend à son compte les activités délaissées par l'État et par l'entrepreneur capitaliste. Elle peut au contraire traduire l'idée qu'il s'agit de la composante importante d'une économie plurielle, en interface avec le marché et l'État. La notion d'un « troisième système » (Vivet et Thiry, 2000) est aussi employée, car elle offre une conception large et souple qui permet de tenir compte des spécificités nationales.

L'idée que l'économie sociale est constituée d'« organisations » et d'« entreprises » collectives est aujourd'hui bien répandue : coopératives, mutuelles, associations ou organismes sans but lucratif (OSBL) et de plus en plus les fondations. Toutefois, de tels statuts juridiques n'existent pas dans tous les pays et ils sont parfois insuffisants pour cibler les entités faisant partie de l'économie sociale. L'économie sociale désigne également des activités qui visent à expérimenter de nouveaux modèles de fonctionnement de l'économie, tels les fonds de travailleurs⁸, les systèmes d'échanges locaux et les monnaies sociales, le commerce équitable, l'insertion

7. Une réflexion en profondeur est aussi à mener à ce sujet, entre autres parce que la production de l'économie sociale est en partie marchande mais aussi en partie non marchande, et ne peut donc être valorisée uniquement à partir de son prix, mais bien par la somme de ses coûts de production -dont certains sont non monétaires-, diminués des subventions sur la production.

8. Comme le Fonds de solidarité FTQ ou le Fondation CSN.

par l'activité économique, la micro finance, la finance solidaire, qui prennent, dans différents pays, divers statuts juridiques. La réalité de l'économie sociale est donc composite et ses contours peuvent évoluer avec le temps⁹.

L'économie sociale est présente dans tous les secteurs d'activité économique, avec une prédominance dans le secteur tertiaire, celui des services. En voulant démocratiser l'économie tout en reconnaissant l'efficacité du marché, l'économie sociale est souvent le vecteur d'innovations sociales. On l'associe donc aux notions d'« entreprise sociale » et d'« entrepreneur social », des expressions qui couvrent des réalités parfois sensiblement différentes, comme nous le verrons plus loin. Une autre partie de l'économie sociale se développe dans des segments peu ou non solvables de la demande, notamment de services sociaux de proximité, et fonde ses pratiques davantage dans une complémentarité voire une alternative aux services publics, comptant néanmoins sur une reconnaissance publique et sur des revenus de transferts. Elle se reconnaît peu dans une conception « entrepreneuriale » de l'économie sociale, craignant notamment que ce modèle la force à recourir aux ressources du marché pour répondre aux besoins sociaux des plus démunis. Au Québec, une partie du mouvement de l'action communautaire autonome affirme ainsi ne pas participer au consensus (« qui ne signifie pas unanimité ») concernant la définition de l'économie sociale de 1996, en particulier son usage dans les politiques publiques qui la définissent comme reposant principalement sur des « revenus autonomes ».

1.1.2 Une économie fondée sur des valeurs humanistes et solidaires

L'économie sociale, bien qu'elle soit composée d'une variété d'organisations qui œuvrent dans une diversité de secteurs d'activités, est suffisamment distincte pour constituer un « secteur » ou un domaine particulier de l'économie (Defourny et Monzón Campos, 1992 ; Evers et Laville, 2004 ; Fauquet, 1965). Les organisations qui la composent se distinguent de l'économie capitaliste et de l'économie publique en combinant des modes de création et de gestion privés (autonomie et risques économiques) mais collectifs (associations de personnes) avec des finalités caractérisées par la primauté de l'objet social sur la maximisation du gain (intérêt mutuel ou général) (Defourny, 2005). Les deux conditions d'émergence et de développement des organisations d'économie sociale sont généralement la nécessité (satisfaire des besoins que les autres secteurs de l'économie ne peuvent satisfaire à eux seuls) et l'appartenance à un groupe social soudé par une identité collective ou par un destin commun (Defourny et Develtere, 1999), ce qui engendre souvent un lien avec le territoire et le développement local. Elles sont ainsi des composantes d'une « économie de parties prenantes » : « *They are, by nature, part of a stakeholder economy, whose enterprises are created by and for those with common needs, and accountable to those they are meant to serve* » (European Commission, s.d.).

Les organisations et entreprises de l'économie sociale choisissent des missions et adoptent des structures organisationnelles qui sont fondées sur un ensemble de principes communs qui découlent des valeurs de liberté, d'égalité et de solidarité. Ces principes sont codifiés dans des chartes ou déclarations d'identité. L'une des plus anciennes est la *Déclaration d'identité coopérative* de l'Alliance coopérative internationale (ACI, s.d.), dont la première formulation en 1895, d'après les pratiques instaurées par les Équitables Pionniers de Rochdale en Angleterre, a fait l'objet de révisions de sorte à intégrer les nouvelles valeurs, telle l'introduction du principe du développement durable des communautés (MacPherson, 1995).

Les principes de l'économie sociale recourent largement ceux du mouvement coopératif, comme on le voit dans la *Charte des principes de l'économie sociale* adoptée en 2002 par la Conférence européenne permanente des coopératives, mutualités, associations et fondations (CEP-CMAF, 2002) ainsi que dans la *Définition de l'économie sociale* adoptée au Québec depuis 1996 (Groupe de travail sur l'économie sociale,

9. Ainsi, en France, le concept d'économie sociale ne couvrait en 1981, en plus des coopératives et des mutuelles, que les « associations gestionnaires » d'équipements ou d'infrastructures. Il a par la suite été élargi de manière à inclure toutes les associations qui produisent des biens ou des services, que ceux-ci soient marchands ou non marchands. En Europe, plusieurs définitions de l'économie sociale incluent désormais les fondations. Au Québec, certaines fondations sont maintenant incluses mais pas toutes.

1996). Aux éléments qui exposent les particularités de l'économie sociale, s'ajoutent dans ces définitions des objectifs plus spécifiques de contribution à la création d'emploi, au développement territorial, à la lutte contre la pauvreté, etc., qui s'expliquent par le contexte socioéconomique où resurgit le concept d'économie sociale, au tournant des années 1980 en Europe et plus récemment dans les années 1990 en Amérique du Nord.

1.1.3 Histoire et actualité de l'économie sociale

Différentes formes d'associations ont existé à travers les âges. Mais l'économie sociale moderne naît, au cours du XVIII^{ème} siècle en Europe et du XIX^{ème} siècle en Amérique, en réaction à l'extension de l'économie marchande et à la faveur de la reconnaissance de la liberté d'association (Vienney, 1980 ; Desroche, 1983 ; Gueslin, 1998 ; Chaniel, 2009). Elle apparaît en milieu rural et ouvrier dans les traces des mouvements qui mêlent secours mutuel et production en commun tout en réclamant une régulation politique de l'économie (Petitclerc, 2007). Elle est donc à l'avant-garde, précurseur de l'État-providence. D'ailleurs, de la seconde moitié du XIX^{ème} à la moitié du XX^{ème} siècle, avec l'instauration de droits sociaux et le succès de l'économie de marché, le rôle de l'économie sociale devient surtout celui d'un « secteur »¹⁰ de l'économie (Fauquet, 1965).

Au Québec, l'économie sociale, « est apparue au XIX^{ème} siècle avec les sociétés de secours mutuels, [E]lle se démarque par une recherche d'autonomie, d'autogestion et de solidarité, à travers, entre autres, des activités non marchandes, mais n'a réussi à obtenir le soutien de l'État que dans la période actuelle » (Lévesque, 2007, p. xi). Au tournant du XX^{ème} siècle, « patronnée par les « autorités sociales », selon l'expression de Le Play, [l'économie sociale] s'affirme [...] avec la montée des grandes mutuelles et surtout des coopératives agricoles et des caisses d'épargne et de crédit » (Lévesque, 2007, p. xi), y compris la fondation de la première caisse populaire par Alphonse Desjardins à Lévis en décembre 1900 (Poulin, 1990, p. 15). La première moitié du XX^{ème} siècle présente une continuité d'une économie sociale patronnée qui tendra à prendre une forme « inspirée par le corporatisme social et la doctrine sociale de l'Église [...] tout en demeurant à dominante rurale malgré une ouverture vers les milieux urbains avec les coopératives de consommation et d'habitation » (Lévesque, 2007, p. xi).

À partir de la deuxième moitié du XX^{ème} siècle, « [l]es années 1960-1980 donnent lieu à deux dynamiques coopératives. D'abord, [...] l'inscription du mouvement coopératif dans la Révolution tranquille et dans les initiatives relevant du nationalisme économique. [...] Ensuite, [...] l'émergence d'une nouvelle génération de coopératives portées, entre autres, par les nouveaux mouvements sociaux souvent en alliance avec le mouvement syndicaliste qui conteste les orientations des coopératives matures engagées dans le nationalisme économique au nom d'une démocratisation de l'économie et d'un socialisme autogestionnaire (Bélanger, Boucher et Lévesque, 2007) » (Lévesque, 2007, p. 25).

Dans le contexte de la crise du modèle fordiste-providentialiste à compter des années 1970-1980, de nouvelles organisations d'économie sociale émergent dans le sillage de la société civile et des nouveaux mouvements sociaux qui contestent l'exclusion dans la sphère du travail et de la consommation collective (Bélanger et Lévesque, 1992) et qui revendiquent de nouvelles formes d'engagement dans l'espace public (Eme et Laville, 1994 ; Laville, 1994). On voit naître des coopératives et des associations dans les domaines du travail, du logement social, des services aux personnes mais également dans le développement local, la microfinance, le commerce équitable... Cette émergence est portée par de nouvelles aspirations, mais aussi par l'urgence de répondre à de nouveaux besoins en lien avec la crise de l'emploi et du travail, la réorganisation des services sociaux, les nouvelles formes de régulation du territoire (Favreau et Lévesque, 1996 ; Klein, 1989).

10. Certains refusent de parler de l'économie sociale comme d'un « secteur », ce qui la confine dans certains domaines d'activités et tend à l'exclure des autres. En outre, une telle conception chez Fauquet mettait fin à l'utopie formulée par Charles Gide d'une « République coopérative » qui visait à « modifier pacifiquement, mais radicalement le régime économique actuel, en faisant passer la possession des instruments de production, et avec elle la suprématie économique, des mains des producteurs qui les détiennent aujourd'hui entre les mains des consommateurs » (Gide, 1889, p. 493).

1.1.4 Une réalité économique importante

Présente dans presque tous les secteurs d'activités, l'économie sociale n'est pas un phénomène marginal et elle ne fonctionne pas en vase clos, étant en interface avec les autres agents économiques et avec les pouvoirs publics. Par exemple, les institutions financières coopératives promeuvent souvent des projets d'entrepreneuriat et de développement de PME conventionnelles. D'importantes coopératives de producteurs et de consommateurs agissent en amont et en aval de la filière agro-alimentaire : approvisionnement à la ferme, transformation et mise en marché des produits agricoles, commerce de détail, etc. L'économie sociale agit également en lien avec les pouvoirs publics pour contribuer à l'offre de services sociaux d'intérêt général : protection sociale, services sociaux et de santé, services à la personne, services d'aide à domicile des publics fragiles, insertion par l'activité économique, emploi et formation, logement social, petite enfance, jeunesse, sport et éducation populaire, tourisme social, etc. Dans les pays en voie de développement, aussi bien que dans les pays en transition d'une économie centralisée à une économie de marché, l'économie sociale contribue à la régularisation de l'économie souterraine, à la création d'outils de développement alternatifs comme le microcrédit et à de nouvelles relations entre producteurs et consommateurs, comme le commerce équitable (voir entre autres Defourny et Develtere, 2009).

Les données sur l'économie sociale sont encore disparates et incomplètes, et les sources existantes sont très rarement actualisées. On peut toutefois saisir l'importance du champ à l'aide de quelques chiffres. L'Alliance coopérative internationale (ACI) indique sur son site Internet¹¹ qu'il y aurait dans le monde 750 000 coopératives non financières et plus de 46 000 coopératives financières. Les coopératives fournissent dix millions d'emplois (soit 20 % de plus que les entreprises multinationales, toujours selon l'ACI). Selon le projet comparatif du Johns Hopkins Center for Civil Society Studies, les organismes sans but lucratif représentent, pour l'ensemble des quarante-deux pays couverts par l'étude, près de 56 millions d'emplois (exprimés en équivalent temps plein), soit environ 5,6 % de la population économiquement active. D'une manière générale, le secteur sans but lucratif génère entre 5 % et 7 % du PIB total des pays étudiés (Salamon, 2010).

Dans l'Union européenne, les entreprises d'économie sociale (incluant les coopératives, les mutuelles et les associations) fournissent entre 6 et 10 % de l'emploi, et elles associent environ 25 % des citoyens en tant que membres producteurs, consommateurs, épargnants, habitants d'un logement, assurés, étudiants, bénévoles, etc. (Briesch, 2004). En France, l'économie sociale représente près de 10 % de l'emploi salarié national et 8 % des salaires (ONESS, 2009).

Dans des pays comme l'Allemagne, le Canada, la France ou la Nouvelle-Zélande, environ quatre personnes sur dix sont membres d'une coopérative (au Québec, c'est sept personnes sur dix). Les coopératives occupent des parts de marché importantes dans des secteurs comme la consommation (ex. 70 % du commerce de détail au Koweït en 2007), de l'agriculture (ex. 96 % de la production laitière en Norvège et en Finlande ; 96 % du coton au Kenya), des pêches (ex. 71 % du marché coréen), de l'habitation (ex. 40 % des logements à Oslo), de l'énergie (ex. 42 % des lignes de transport électrique aux États-Unis). Au Canada, on compte plus de 160 000 organismes volontaires sans but lucratif, dont plus de 46 000 sont au Québec (Hall *et al.*, 2004)¹².

11. International Cooperative Alliance, *Statistical information on the cooperative movement*. En ligne. <<http://www.ica.coop/coop/statistics.html>>. Consulté le 3 août 2011. Il faut noter que la source de ces données n'est pas précisée et que celles-ci n'ont pas été actualisées depuis de nombreuses années.

12. Au Québec, les données les plus précises concernent les coopératives et les mutuelles. Il y a ainsi près de 3 300 coopératives et mutuelles actives au Québec. Les quelque 2 800 coopératives non financières regroupent plus d'un million de membres. En 2005, les 568 coopératives financières regroupaient 5,4 millions de membres (MDEIE, 2007). Les 39 mutuelles d'assurance regroupent 1,5 million de mutualistes (MDEIE, 2007). Alors que la population statistique des coopératives et des mutuelles est relativement bien établie, il n'en va pas de même de la population des OSBL, dont les effectifs sont difficiles à dénombrer de manière exacte en l'absence de données fiables les concernant, a fortiori lorsqu'il s'agit de dénombrer la partie de la population qui est d'économie sociale. On compte à l'heure actuelle plus de 56 000 OSBL dans le Registraire des entreprises du Québec (REQ). Toutefois, ce nombre demeure approximatif puisque ce n'est pas la fonction du REQ de maintenir à jour une liste complète des OSBL en activité au Québec. De plus, puisque les associations n'ont pas au Québec l'obligation de s'immatriculer, il y aurait une quantité d'associations non incorporées en OSBL, mais qui seraient simplement régies par le Code civil du Québec.

1.2 UNICITÉ ET DIVERSITÉ DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

Le concept d'économie sociale est large et couvre un ensemble d'organisations qui, bien que partageant un socle historique et des principes communs, n'en constitue pas moins un groupe hétérogène sur divers plans. Ceci rend plus difficile d'en saisir l'ampleur et la dynamique propre. Mais ce n'est certainement pas impensable puisque, en effet, cette diversité n'est probablement pas « [...] moins grande au sein de ce qu'on appelle sans hésitation le «secteur privé», qui fait cohabiter le commerçant de quartier et les sociétés multinationales » (Defourny et Nyssens, 1999, p. 10).

1.2.1 Des formes d'organisations particulières

L'économie sociale regroupe des organisations identifiables par leurs statuts juridiques, qui varient d'un pays à l'autre, mais où l'on retrouve assez généralement la forme coopérative, l'association et la mutuelle. On inclut de plus en plus aussi les fondations (comme en Belgique, en Espagne et en France).

- La coopérative est un groupement de personnes librement réunies dans le but de répondre à leurs besoins sociaux, économiques et culturels ainsi qu'à leurs aspirations, par le moyen d'une entreprise qu'ils possèdent conjointement et qu'ils contrôlent sur une base démocratique, et dont ils font usage en tant que consommateurs, travailleurs ou producteurs. (Alliance coopérative internationale, s.d.)
- L'association, ou l'organisme sans but non lucratif (*nonprofit ou not-for-profit organization*), est formée d'au moins trois personnes librement réunies dans le but de réaliser des activités en commun. Elle est régie par une contrainte de non distribution des bénéfices, qui ne peuvent servir qu'à développer l'activité. Toutes les associations ne sont pas dotées d'une personnalité juridique. (Québec, 2010c, art. 218)
- La mutuelle est un groupement de personnes poursuivant un but social et non lucratif qui consiste à offrir aux adhérents et à leurs familles une protection contre les conséquences de divers risques sociaux (maladie, aide sociale, incendie, etc.). (Association internationale de la mutualité, 2006)
- La fondation est « l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre [caritative ou] d'intérêt général » (Centre français des fonds et fondations, s.d.). Les fondations sont de plus en plus souvent mentionnées comme faisant partie de l'économie sociale, surtout celles qui financent des activités d'économie sociale et qui adoptent un processus décisionnel démocratique (Defourny, 2004).

Toutefois, tel que mentionné plus haut, de tels statuts juridiques n'existent pas dans tous les pays. Par exemple, il n'y a pas de statut juridique spécifique pour les coopératives au Royaume-Uni (pourtant l'un des lieux de naissance du coopératisme). De plus, même lorsqu'ils existent, les statuts sont parfois insuffisants pour cibler les entités faisant partie de l'économie sociale. Par exemple, seulement une portion des coopératives en Belgique est agréée par le Conseil national de la coopération.

1.2.2 Production marchande ou non marchande, pour soi ou pour des tiers

Ancrée dans la société civile, l'économie sociale s'en distingue en créant des organisations qui se caractérisent par la production organisée de biens et de services destinés à leurs membres ou à la collectivité. Distinctes aussi des administrations publiques et des entreprises à finalité lucrative, ces organisations sont hétérogènes sur le plan des logiques entrepreneuriales de même que sur celui de leur inscription dans le marché. Ainsi, les organisations peuvent naître dans une logique d'auto-organisation ou être créées pour fournir des biens et services à des publics fragiles. Elles peuvent être contrôlées par les personnes qui utilisent ou bénéficient des biens ou services ou être contrôlées par des tiers. L'émergence peut relever d'une logique caritative (philanthropie, mécénat) ou viser la transformation des conditions qui génèrent des inégalités, notamment

les rapports sociaux (économie sociale et solidaire) (voir à ce sujet Laville, 2011). Les biens ou services peuvent être à dominante marchande ou à dominante non marchande, selon que les coûts de production sont majoritairement couverts par des revenus marchands (ventes, intérêts, etc.), ou par de revenus non marchands (subventions, dons monétaires, etc.) et non monétaires (bénévolat, dons en nature, etc.).

Les statuts de coopérative et de mutuelle sont généralement employés par des organisations dont les activités à dominante marchande sont destinées à leurs membres, alors que le statut d'association ou d'organisme sans but lucratif est surtout employé pour développer des activités à dominante non marchande destinées à des tiers. Les fondations sont normalement considérées comme des organisations qui n'ont pas comme activité principale la production de biens ou de services, de sorte qu'elles ne sont pas toujours considérées comme faisant partie du « noyau dur » de l'économie sociale. Toutefois, on peut considérer comme des services le financement et le conseil qui l'accompagne. Dans plusieurs pays, les fondations font maintenant partie de la définition de l'économie sociale. Au Québec, certaines fondations sont reconnues comme faisant partie du champ, on peut alors les qualifier de composantes « hybrides » (Spear, 2011) ou « périphériques » (Desroche, 1983) du champ¹³.

1.2.3 Hybridation des ressources et du sociétariat

De fait, la distinction entre économie sociale marchande et non marchande n'est pas toujours facile à faire. L'évolution des politiques publiques et la vie des organisations elles-mêmes font que la combinaison de ressources marchandes et non marchandes varie dans le temps, suivant les activités entreprises, leur combinaison (souvent une activité marchande croisée avec une activité non marchande) et le traitement de ces activités par les politiques gouvernementales. Des organisations d'économie « communautaire » ou « solidaire » combinent ainsi une mixité de ressources marchandes, non marchandes et non monétaires (Enjolras, 2000 ; Laville, 1993), constituant une « forme organisationnelle » (au sens de Hannan, 2005) qu'on retrouve autant dans les organisations à but lucratif que dans les coopératives, et qui peut être présente dans une variété de secteurs d'activités (Rousselière et Bouchard, 2010a).

Dans les services sociaux communautaires qui subissent une diminution du financement gouvernemental et dans ceux où l'économie sociale émerge avec peu de soutien public, des organisations sans but lucratif développent des activités marchandes qui ne sont pas nécessairement liées à leur mission sociale. Ceci leur permet de pallier au financement public et de se prémunir contre les limites de la philanthropie (Mertens, 2010). D'autres organisations se développent dans des créneaux d'activités marchandes qui sont liées à une mission sociale, comme les entreprises d'insertion sociale par l'activité économique. Il se crée aussi de nouvelles coopératives dans des domaines d'intérêt général (santé, environnement, etc.).

Dans plusieurs pays, de nouveaux statuts juridiques enchâssent de nouvelles formes d'« entreprises sociales » : « coopérative sociale » en Italie et en Pologne, « société coopérative d'intérêt collectif » (SCIC) en France, « coopérative de solidarité » au Québec. En Italie, la loi sur les coopératives sociales admet que les personnes engagées au seul titre de bénévoles peuvent en être membres, et elle reconnaît et régit l'existence de rapports privilégiés entre les administrations publiques et ces coopératives, auxquelles elle accorde des avantages fiscaux. Au Québec, la coopérative de solidarité permet de regrouper au moins deux de trois catégories de membres (utilisateurs, travailleurs, ainsi que des membres de soutien), alors qu'en France, la société coopérative d'intérêt collectif regroupe obligatoirement trois catégories de sociétaires (salariés, bénéficiaires, toute autre personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen à l'activité de la coopérative).

13. Comme nous le verrons, un certain nombre d'organisations qui n'ont pas les statuts juridiques de coopérative, mutuelle ou OSBL sont considérées par les promoteurs de l'économie sociale au Québec comme faisant partie du champ.

Ces formes coopératives sont en quelque sorte une forme hybride entre les organisations dont la propriété et le contrôle sont détenus par ceux qui bénéficient des produits ou services de l'entreprise (organisations d'intérêt mutualiste) et celles qui sont créées et contrôlées par des membres pour des tiers (organisations d'intérêt général) (Gui, 1992). Ces entreprises adoptent ainsi une forme institutionnalisée de gouvernance multipartite (*multi-stakeholder*), incluant dans leur sociétariat et leur conseil d'administration plus d'une catégorie de membres. Elles constituent ainsi une sorte de « pont » entre la coopérative et l'association (Münkner, 2004).

1.2.4 L'économie sociale dans les théories

On distingue différents courants théoriques de l'économie sociale. Nous pouvons les regrouper au sein de deux grandes écoles, celle de l'économie sociale et solidaire et celle des organismes sans but lucratif (*non-profit organizations* (NPO)). Issues de deux traditions distinctes, chacune de ces écoles fait porter l'analyse sur une dimension différente (Defourny et Nyssens, 1999 ; Evers et Laville, 2004 ; Defourny et Develtere, 2009). Comme nous le verrons, les concepts d'entreprise sociale et d'entrepreneur social, suivant les écoles, peuvent être associés à chacun de ces deux courants.

1.2.4.1 L'économie sociale et solidaire

Utilisées surtout en Europe francophone et latine, en Amérique latine et au Québec, les notions d'économie sociale et d'économie solidaire sont issues de la tradition de l'auto-organisation (Draperi, 2005). L'accent est mis sur le caractère privé mais a-capitaliste des organisations et sur le principe de participation démocratique des membres-usagers (Demoustier, 2001 ; Draperi, 2007) voire sur le projet politique qu'ils portent (Eme et Laville, 2004). L'économie sociale est vue comme s'insérant dans un processus historique plus large de démocratisation de l'économie et de la société.

L'approche de l'économie sociale combine une approche institutionnelle et une approche normative des organisations, qu'on identifie par leurs statuts juridiques (Desroche, 1983) et par leurs règles de fonctionnement (Vienney, 1980), ainsi que par leurs valeurs de services aux membres et à la collectivité (Defourny, 1991). L'économie sociale est conçue comme un ensemble d'organisations économiques qui partagent, au moins à leur origine, une finalité sociale et une structure organisationnelle conséquente de cette finalité. Cette forme organisationnelle se caractérise, suivant la formulation de C. Vienney (1980, 1994), par la combinaison d'un groupement de personnes et d'une entreprise réciproquement liés par un double rapport d'activité (lien d'usage) et de sociétariat (lien de propriété). Cette vision de l'économie sociale est fortement orientée par la coopérative comme type idéal, ou par l'économie sociale à dominante marchande. Elle s'intéresse à cerner un « secteur » de l'économie qui soit distinct du secteur privé à finalité lucrative et du secteur public.

La résurgence de l'économie sociale depuis le milieu des années 1980 a fait éclore une nouvelle école, celle de la « nouvelle » économie sociale ou de l'économie « solidaire ». Cette vision se développe en même temps qu'apparaissent les organismes communautaires pour la défense de droits sociaux et l'offre de services « alternatifs », ainsi que de nouvelles coopératives qui œuvrent dans les domaines du travail, des services de proximité et du développement local (Eme et Laville, 1994 ; Lévesque, Malo et Girard, 1999).

Cette « nouvelle » économie sociale (ou « solidaire ») a suscité une vague d'innovations sociales dont certaines ont eu un caractère générique, transversal à différents secteurs. Il en est ainsi de la participation des usagers et des travailleurs aux décisions dans l'entreprise, ou la « construction conjointe de l'offre et de la demande par les employés et les usagers » (Bélangier et Lévesque, 1988 ; Laville, 1993) (aussi appelée la « coproduction » (Gadrey, 2004)), qui a contribué à renouveler les pratiques professionnelles mais aussi les pratiques de consommation collective. On pense aussi à l'hybridation des économies marchande (typiquement des ventes), non marchande (dons, subventions) et non monétaire (bénévolat) (Laville, 1993). Sur le plan stratégique, cette pratique distribue les risques de non solvabilité de la demande, de non reconduction des aides publiques et d'insuffisance philanthropique, mais elle mène également à hybrider les logiques du marché, de la redistribution

et de la réciprocité (Polanyi, 1944). Cette pratique mène également à ce que l'organisation constitue un espace de médiation entre les trois sphères du monde commun : la société civile, le système économique, le système étatique (Dacheux, 2003, p. 196). Une autre innovation générique concerne les pratiques de concertation et de partenariat entre les pouvoirs publics et les citoyens dans la définition et la mise en œuvre des politiques publiques, correspondant à un « nouveau régime de gouvernance de l'intérêt général », où sont mobilisés de façon inédite l'État et ses agences, le marché à travers les entreprises et la société civile à travers entre autres les associations volontaires (Enjolras, 2008) (aussi appelée la « coconstruction » (Jetté, 2008 ; Vaillancourt et Leclerc, 2011)).

1.2.4.2 L'organisation et le secteur sans but lucratif

L'école du sans but lucratif, issue de la tradition caritative (Duprat, 1996 et 1997 ; Fecteau, 2004), s'intéresse essentiellement aux organisations sans but lucratif comme tiers secteur de la société civile¹⁴. Cette approche, surtout présente dans les pays anglo-saxons¹⁵, s'intéresse essentiellement aux organismes sans but lucratif et met l'accent sur la contrainte de non distribution des bénéfices (*asset lock*). S'appuyant principalement sur les théories économiques du choix rationnel, ce courant explique entre autre la raison d'être des organisations à partir des failles de marché et des failles publiques.

En situation d'information imparfaite (entre le consommateur et le producteur, ou entre le prestataire et le bénéficiaire), les organisations sans but lucratif seraient à même de diminuer l'occurrence des comportements opportunistes, i.e. susciter la confiance entre les parties prenantes, et de minimiser les coûts de motivation pour bâtir cette confiance (Nyssens, 1998). Ceci, dans la mesure où les parties prenantes contrôlent l'organisation et réduisent ainsi les coûts de transaction liés à la coordination (problèmes d'information : asymétrie et incomplétude) et à la motivation (engagements imparfaits entre agents opportunistes) (Mertens, 2010). Ces organisations seraient ainsi plus dignes de confiance pour produire des biens ou des services à forte asymétrie d'information (failles de marché) (Hansmann, 1980).

Lorsque la demande pour des biens collectifs (produisant des externalités, pas divisibles et dont les coûts de production ne peuvent être imputés à un individu en particulier) est incomplète ou insatisfaisante, la combinaison de ressources non marchandes et volontaires permet aux organisations sans but lucratif de répondre aux besoins de consommateurs insatisfaits de l'offre publique (faille publique) (Weisbrod, 1988). Une théorie de l'offre éclaire également le fait que des entrepreneurs choisissent cette forme d'entreprise par conviction personnelle et pour diffuser leurs valeurs dans la société (James, 1990).

Le courant du sans but lucratif explique ainsi que l'économie sociale soit particulièrement présente dans la production de tels « biens de confiance », notamment dans les services aux personnes, l'aide au développement, ainsi que dans les domaines d'activités où la dimension éthique est essentielle, comme le commerce équitable, l'agriculture biologique, la finance éthique et solidaire, etc. (Mertens, 2010, p. 101). L'approche du sans but lucratif exclut toutefois pratiquement toutes les organisations coopératives¹⁶ et une large part des mutuelles, lesquelles peuvent ristourner à leurs membres les bénéfices d'opération (« excédents » ou « trop-perçus », dans les termes employés par les coopératives et les mutuelles), une fois les réserves financières de l'entreprise alimentées.

14. La notion d'économie sociale ne couvre généralement que les associations qui produisent des biens ou des services (que ceux-ci soient marchands ou non marchands) alors que celle de secteur volontaire et sans but lucratif s'intéresse principalement aux activités soutenues par la société civile, que celles-ci soient ou non productives de biens ou de services.

15. L'approche est toutefois largement diffusée dans le monde par le biais des travaux de l'Université Johns Hopkins.

16. Même si H. Hansmann les inclut dans la même analyse. Selon lui, les OSBL ne sont qu'une forme particulière de coopératives (Hansmann, 1996).

1.2.4.3 L'entrepreneuriat et l'entreprise sociale

Deux autres courants plus récents prolongent les écoles qui viennent d'être mentionnées, entourant les travaux menés sur l'entreprise sociale (Defourny et Nyssens, 2011). L'un de ces courants est né aux États-Unis dans les années 1990 et se décline en deux conceptions de l'entreprise sociale. Une première conception s'intéresse aux organisations sans but lucratif qui développent des activités commerciales pour combler le financement de leur mission sociale (Dees, 1998). Une seconde conception de l'entreprise sociale, qui n'est en général pas associée à l'économie sociale, ouvre le concept à une variété d'organisations, pourvu qu'elles déploient une activité marchande en vue d'une finalité sociale (Austin, Stevenson et Wei-Skillern, 2006). Cette conception large inclut des initiatives qui relèvent du mécénat et de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) et couvre le concept de social business (Yunus, 2003), soit des entreprises qui, quel que soit leur statut, fournissent des biens et services aux clients les plus pauvres (*bottom of the pyramid*), tout en couvrant la totalité de leurs coûts par des ressources marchandes. Cette approche met l'accent sur l'innovation sociale et les caractéristiques personnelles de l'entrepreneur social qui la porte (Dees et Anderson, 2006, cité dans Defourny et Nyssens, 2011), une vision du « héros » des temps modernes que l'organisation Ashoka a contribué à diffuser depuis les années 1980 (Bornstein, 2004, cité dans Defourny et Nyssens, 2011).

Dans la conception qu'on s'en fait en Europe, les entreprises sociales sont également des initiatives économiques développées au service d'objectifs sociaux. Toutefois, elles sont plus souvent vues comme le fruit d'une dynamique collective, les activités menées par ces organisations visant à rendre service à leurs membres ou à une collectivité plus large. Cette conception est donc assez éloignée « d'une vision d'une entreprise sociale qui utiliserait uniquement l'activité économique pour dégager des excédents qu'elle redistribuerait à des fins sociales » (Mertens, 2010, p. 71). La différence tient aussi à l'institutionnalisation de nouvelles formes organisationnelles (ce qui constitue, de fait, une réelle innovation institutionnelle). Les nouveaux statuts juridiques mentionnés plus haut (coopératives sociales, coopératives de solidarité, sociétés coopératives d'intérêt collectif) enchâssent les pratiques de ces organisations dans différents pays européens et au Québec.

D'autres formes hybrides d'entreprises apparaissent et permettent à des entrepreneurs et gestionnaires « philanthropiques » de poursuivre au sein de sociétés de capitaux des objectifs autres que la maximisation du retour sur l'investissement, sans risque de poursuite de la part des actionnaires¹⁷. Leur inclusion dans le concept d'économie sociale varie selon les pays (voir Chaves et Monzón Campos, 2007).

1.3 RECONNAISSANCE MUTUELLE ET INSTITUTIONNELLE

Un cadre conceptuel de l'économie sociale ne peut contribuer à renforcer la reconnaissance scientifique du champ que s'il tient compte de deux sources importantes de légitimité que sont la reconnaissance institutionnelle, par les gouvernements, et la reconnaissance mutuelle, par les acteurs eux-mêmes. Ces formes de reconnaissance font l'objet d'une forte convergence mais également de tensions, au Québec comme ailleurs.

Utilisé depuis une trentaine d'années, le concept d'économie sociale jouit d'une reconnaissance institutionnelle forte dans plusieurs pays de l'Union Européenne et au Québec ainsi que dans des pays d'Amérique latine, notamment le Brésil et l'Équateur. Les composantes -coopératives, mutuelles, associations, fondations- se reconnaissent comme ayant des valeurs communes, mais elles conservent néanmoins chacune leur histoire et leur logique particulières. Il y a aussi un débat interne à l'économie sociale qui oppose une définition fondée sur les statuts juridiques à une définition fondée sur les valeurs qui animent les pratiques, qui devraient être solidaires (CIRIEC-Canada¹⁸ ; Rencontres du Mont-Blanc¹⁹) ou sur les caractéristiques de l'entrepreneuriat

17. Voir au Royaume-Uni les *Community Interest Companies* : <<http://www.cicassociation.org.uk/about/what-is-a-cic>>, et aux États-Unis les *Benefit Corporations* (B Corp) : <<http://www.bcorporation.net/>>, et les *Flexible Purpose Corporations* : <<http://scentlaw.com/2011/05/flexible-purpose-corporation/>>. Consultés le 10 août 2011.

18. Voir l'*Appel en faveur d'une économie plus solidaire* : http://www.ciriec.uqam.ca/pages/activite_appel.php?sujet=activite_appel.

19. Les prochaines Rencontres se tiendront sur le thème du développement durable : <<https://www.rencontres-montblanc.coop/>>. Site consulté le 26 août 2011.

social qui peut (ou non) être collectif (Borzaga et Defourny 2004 ; Defourny et Nyssens 2011 ; Draperi 2010 ; Nyssens 2006). Ces débats renvoient à la tension entre finalités et comportements, où les principes, même lorsqu'ils sont codifiés dans des statuts juridiques, ne peuvent imposer aux individus des comportements bien précis, encore moins à long terme.

Une autre difficulté vient de la signification différenciée que prend l'économie sociale suivant la fonction qu'elle joue dans la régulation d'ensemble. Même présentée de manière très schématique²⁰, on voit que l'économie sociale prend une signification contrastée suivant la vision qu'on a de son rôle dans le développement économique et social. Ainsi, dans un modèle où l'État est providentialiste et interventionniste, l'économie sociale est conçue comme n'ayant qu'un rôle résiduel, strictement complémentaire du marché et du réseau public. Dans une vision d'un État libéral ou néo-libéral, où la taille de l'État doit rester modeste (c'est même un *credo*), l'économie sociale est en charge des activités non marchandes et redistributives, soutenues plutôt par la philanthropie, le bénévolat et l'économie informelle que par des aides publiques (Chaves et Monzón Campos, 2007). Dans un modèle d'État partenaire ou accompagnateur, l'État reconnaît une plus grande pluralité d'acteurs sociaux et accepte de partager certaines responsabilités, notamment avec l'économie sociale. Celle-ci est alors active à la fois dans des activités marchandes et non marchandes, dans une optique de démocratisation du travail et des services, voire du copilotage du développement par sa participation à la construction des politiques publiques (Vaillancourt et Leclerc, 2011). Ces visions contrastées influencent les attentes portées envers l'économie sociale, avec pour conséquence d'orienter les mesures qu'on prend pour l'évaluer (voir Bouchard, 2009).

À ces débats internes et externes, il faut ajouter que l'identité de l'économie sociale n'est pas toujours affichée, ce qui contribue à nourrir l'idée qu'il ne s'agirait pas d'un champ vraiment distinct de l'économie. Les organisations d'économie sociale partagent assez de traits avec les deux autres secteurs dominants dans l'économie pour que le type de ressources financières qu'elles mobilisent (de source privée ou publique) ait une influence sur leur plus ou moins grande ressemblance avec les entreprises privées capitalistes, dans le cas de l'économie sociale marchande (surtout les coopératives et les mutuelles), ou avec les administrations publiques, dans le cas de l'économie sociale non marchande (principalement les associations et les fondations). Ceci renvoie aux phénomènes d'isomorphisme concurrentiel et institutionnel qui forcent une unité d'une population à ressembler aux autres unités qui sont soumises aux mêmes contraintes de leur environnement (DiMaggio et Powell, 1983). Un regard sur les pratiques concrètes de l'économie sociale montre en effet qu'elles se distinguent parfois faiblement de celles d'autres formes d'organisations (Frémaux, 2011).

La tension qui s'exerce sur les particularités de l'économie sociale se reflète dans les différentes approches de l'économie sociale (Laville, Lévesque et Mendell, 2005) qui la considèrent en se centrant sur l'organisation, sur la relation au marché et à l'État ou sur la contrainte de non distribution des bénéfices financiers. Ainsi, les thèses de l'inéluctable dégénérescence des organisations d'économie sociale (Meister, 1974) ont-elles été en partie démontées par les approches qui se sont penchées au contraire sur ce qui en explique la variété en même temps que le maintien de ses particularités dans le temps. Les approches qui centrent l'attention sur les organisations en les repérant par leurs statuts juridiques (Desroche, 1983) permettent d'identifier leurs caractéristiques communes (combinaison d'une association et d'une entreprise) et les règles qui permettent de les conserver (Vienney, 1980), notamment le contrôle démocratique par les parties prenantes concernées (Enjolras, 1996). Les approches qui situent l'économie sociale dans l'histoire et la sociologie de l'économie (Lévesque, Bourque et Forgues, 2001 ; Eme et Laville, 1998-1999) permettent de voir que l'hybridation des ressources mobilisées des trois pôles de l'économie (marchand, non marchand et non monétaire) et la constitution de réseaux agissent comme prévention à l'isomorphisme avec l'appareil public ou à la banalisation par le marché. Les approches qui mettent l'accent sur la non-lucrativité du secteur ou des organisations (Salamon et Anheier, 1997 ; Salamon, Hems et Chinnock, 2000) identifient les faiblesses à contrer pour ne pas être absorbé par l'État ou dévié de la

20. Pour une plus ample explication, voir entre autres: Bernier, Bouchard et Lévesque, 2002 ; Bourque, 2000 ; Bouchard, Lévesque et St-Pierre, 2008 ; Demoustier, 2001 ; Jetté, 2010; Enjolras, 2008 ; Lévesque et Vaillancourt, 1998.

mission d'origine : insuffisance des ressources provenant de la philanthropie, particularisme dans le choix des causes soutenues, paternalisme des donateurs et amateurisme des bénévoles.

Les acteurs expriment également une volonté de convergence, comme en témoigne l'organisation d'événements qui se veulent rassembleurs, tel le Forum international de l'économie sociale et solidaire (qui a eu lieu au Québec en octobre 2011), ou les États-généraux de l'économie sociale et solidaire organisés en France en juin de la même année. Des demandes se font entendre dans plusieurs pays (comme la France) pour que les normes spécifiques de l'économie sociale soient enchâssées dans une définition législative (de type « loi cadre »), comme c'est le cas depuis 2011 en Espagne²¹ et en Équateur²², ou par des statuts juridiques transnationaux tels que demandés par l'Intergroupe économie sociale du Parlement Européen²³. Une telle reconnaissance permettrait de montrer l'économie sociale comme une réalité clairement distinctive d'autres phénomènes actuellement plus en vogue mais qui relèvent d'autres logiques, comme le courant de la responsabilité sociale d'entreprise (RSE).

1.4 ANALYSE DES BESOINS ET ÉTALONNAGE DES PRATIQUES

Afin de s'assurer que le cadre conceptuel soit pertinent dans le contexte québécois tout en étant compatible avec les meilleures pratiques, deux étapes ont été réalisées visant, pour la première, à sonder les besoins et les attentes des milieux concernés et, pour la seconde, à analyser les études statistiques réalisées au cours des récentes années dans différents contextes nationaux. Les résultats de ces travaux ont été présentés aux membres du « Comité d'orientation » formé par l'Institut de la statistique du Québec pour ce projet, ainsi qu'aux membres du « Groupe de travail en vue de dresser un portrait statistique de l'économie sociale au Québec » formé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, afin de recueillir leurs commentaires. Des réunions ont eu lieu afin d'en discuter à chaque étape ainsi qu'au moment de finaliser le présent rapport (quatre réunions avec les membres du Comité d'orientation et trois réunions avec les membres du Groupe de travail du MAMROT).

1.4.1 Besoins et attentes du milieu

Une première étape de notre travail a consisté à étudier les principales lois applicables, les programmes et politiques publiques destinés à l'économie sociale et à l'action communautaire et à consulter les intervenants du milieu au Québec²⁴.

Cette étude documentaire et la consultation ont permis de déterminer que l'ensemble des intervenants recourent à la définition de l'économie sociale au Québec, présentée dans le document *Osons la Solidarité* (Groupe de travail sur l'économie sociale, 1996). L'un des enjeux principaux qui ressort de la consultation concerne l'appartenance de l'action communautaire et de l'action communautaire autonome au champ de l'économie sociale. Dans une vision inclusive, les organismes communautaires font partie de l'économie sociale, mais il subsiste des exceptions, en raison de la perception de ce qui constitue une « activité économique ». Plusieurs programmes gouvernementaux pour l'économie sociale qualifient les organisations admissibles de manière plus restrictive que la définition de 1996, ce qui tend à fléchir la définition de l'économie sociale dans des directions qui ne font pas l'unanimité chez les acteurs.

Un seul critère de qualification ne suffit pas pour identifier les organisations qui font partie du champ. Le statut juridique établit une première frontière du champ, regroupant les coopératives, les mutuelles et les organismes sans but lucratif (OSBL). Il faut ensuite appliquer un faisceau de critères pour qualifier les organisations faisant

21. En ligne. <<http://www.observatorioeconomiassocial.es/actualidadobservatorio.php?id=1621&PHPSESSID=b0911873cfd4a75ddda88358418efd30>>. Consulté le 7 août 2011.

22. En ligne. <http://www.economiasolidaria.org/ley_de_economia_solidaria_ecuador>. Consulté le 7 août 2011.

23. En ligne. <<http://www.socialeconomy.eu.org/spip.php?article1477>>. Consulté le 5 septembre 2011.

24. La méthode, la liste des documents analysés et la liste des personnes consultées sont présentées dans l'Annexe 1.

partie de l'économie sociale, notamment les OSBL. Parmi ces critères, les activités menées par les organismes d'action communautaire – en particulier l'action communautaire autonome – sont moins facilement assimilables à des activités « économiques ». Malgré l'intérêt de distinguer l'action communautaire et l'économie sociale, tous conviennent qu'il est difficile d'opérationnaliser de tels critères dans le cadre de l'établissement d'une population statistique.

Les ministères et les agences gouvernementales concernés n'utilisent pas les mêmes classifications pour l'économie sociale. Certaines classifications sont compatibles avec le SCIAN, d'autres pas. En outre, selon certains répondants, certaines classifications en usage posent parfois problème, les organisations d'économie sociale pouvant être classées dans plusieurs secteurs d'activité, ce qui peut poser des problèmes de double comptage.

1.4.2 Étalonnage des pratiques

L'analyse de plusieurs études statistiques réalisées entre 2002 et 2010²⁵ a permis de voir que les définitions employées dans les portraits d'économie sociale sont variables d'un pays à l'autre. Au Québec, c'est la *Définition de l'économie sociale* de 1996 qui est la plus souvent utilisée (Groupe de travail sur l'économie sociale, 1996). Les portraits hors-Québec (canadiens et internationaux) utilisent des définitions plus larges que la définition employée au Québec.

En Europe, une variété de réalités institutionnelles peuvent être identifiées par le vocable de l'économie sociale (Chaves et Monzón Campos, 2007 ; Monzón Campos et Chaves, 2008). Des définitions institutionnelles existent dans plusieurs pays (notamment en Belgique, en Espagne et en France) et les principes communs ont été publiés dans la *Charte des principes de l'économie sociale*, promue par la Conférence européenne permanente des coopératives, mutualités, associations et fondations (CEP-CMAF, 2002). Deux portraits statistiques d'envergure couvrent l'économie sociale dans une définition plutôt large et inclusive, celui de l'Espagne et celui de la France.

Les principaux concepts employés pour repérer les établissements qui font partie du champ de l'économie sociale sont : le statut juridique; l'idée que l'économie sociale produit des biens et des services, qui peuvent être marchands ou non marchands ; et les secteurs d'activité, dont certains peuvent être exclus du champ. Ces critères sont utilisés pour la qualification des entités du champ, ainsi que pour leur classification.

Toutes les organisations qui rencontrent ces trois critères de qualification ne sont pas nécessairement d'économie sociale. Ces dernières sont identifiées par un faisceau de critères dont les plus usuels sont les critères d'identification des institutions sans but lucratif de l'ONU (ONU, 2006), auxquels on peut ajouter ceux du manuel des comptes satellites des coopératives et des mutuelles du Ciriec (Barea et Monzón Campos, 2006). Dans les portraits statistiques nationaux menés sur des données auxiliaires (agences statistiques nationales, données ministérielles), ces critères sont opérationnalisés par l'exclusion de certains secteurs d'activités. Dans les portraits réalisés par enquêtes, ces critères peuvent être opérationnalisés par les méthodes de composition des listes et par l'exclusion des établissements qui n'ont pas d'activité économique organisée (comme c'est le cas des certaines études menées au Québec) ou à travers les questions de l'enquête.

La constitution d'un univers d'enquête exhaustif et cohérent avec la nature de l'univers de référence est un gage de représentativité de la population étudiée. Il s'agit du premier élément d'opérationnalisation des critères de qualification. Différents outils sont à la portée des chercheurs pour constituer des univers d'enquête : des listes gouvernementales, des listes venant des données fiscales, des listes tirées de regroupements ou de fédérations d'organismes, des registres d'entreprises ou des listes d'organismes locaux.

25. La méthode et la liste des documents consultés et analysés sont présentées dans l'Annexe 2.

PARTIE II – UN CADRE CONCEPTUEL POUR DES STATISTIQUES SUR L'ÉCONOMIE SOCIALE

2.1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS

Les bonnes pratiques en matière de statistique exigent de faire clairement état des objectifs et des priorités statistiques visés par le cadre conceptuel (Hoffmann et Chamie, 1999).

2.1.1 Éléments d'un cadre conceptuel

Un cadre conceptuel est un outil qui vise à appuyer la production de statistiques de sorte à mesurer l'envergure d'un phénomène, en faire valoir ses principales composantes et leur importance relative, à documenter certaines de ses filières ou secteurs spécifiques, à suivre son évolution dans le temps et, si possible, à permettre des comparaisons avec d'autres phénomènes.

Le premier élément d'un cadre conceptuel doit permettre de délimiter la « population » des entités qui composent le phénomène sous observation. Il s'agit en effet de pouvoir dénombrer de manière non équivoque les éléments qui composent le champ et, ensuite, de pouvoir les classer pour rendre compte de la variété interne du phénomène observé (tout en évitant les situations de double comptage). D'où la nécessité d'un cadre conceptuel qui permette la **qualification** et la **typification** en catégories des éléments qui constituent « la population de l'univers statistique ».

La méthodologie de qualification et de typification des organisations doit tenir compte de deux genres de préoccupations méthodologiques. Un premier est de se doter de règles de travail visant à assurer le maximum d'exactitude et de rigueur, de sorte à éviter les risques de double comptage et à assurer la comparaison des données avec le reste de l'économie. Un second est d'assurer une flexibilité permettant l'application du cadre aux particularités nationales (en l'occurrence ici, le Québec), de même que prévoir son évolution pour s'adapter aux changements structurels, à l'émergence de nouvelles formes d'organisation, de même qu'à leur présence dans de nouveaux champs d'activités.

Le cadre conceptuel développé ici a essentiellement pour objectif le repérage des entités qui font partie de la population statistique de l'économie sociale. Il ne traite pas des données qu'il serait pertinent de documenter la concernant (ceci constituerait une deuxième partie d'un cadre conceptuel complet).

Des travaux antérieurs ont proposé une approche pour la qualification des organisations (Bouchard et al., 2006) de l'économie sociale²⁶. Le cadre conceptuel présenté ici s'en inspire en grande partie mais s'appuie sur une exposition plus développée de l'analyse. Il approfondit la question de la qualification, soit le repérage des organisations qui font partie du champ de l'économie sociale et propose une typologie fondée sur des traits organisationnels.

Le cadre conceptuel s'attarde ici à la question de la détermination de la population statistique, soit la qualification des organisations de l'économie sociale, et propose une typologie fondée sur des traits organisationnels.

2.1.2 Objectifs du cadre conceptuel

Le cadre conceptuel a pour but de fournir des concepts et des définitions pour guider la collecte de statistiques cohérentes et comparables sur l'économie sociale. L'objectif est aussi de contribuer au développement de la recherche analytique sur l'économie sociale. Le cadre conceptuel est conçu de sorte à soutenir la mesure quantitative des entités qui composent l'économie sociale.

L'usage d'une « définition statistique » de l'économie sociale dans un cadre conceptuel est une étape nécessaire afin de proposer des fondements solides, cohérents et rigoureux pour le développement, la collecte et l'analyse de données sur l'économie sociale au Québec, de même qu'un moyen d'encourager la comparaison interrégionale et internationale. L'économie sociale est entendue ici de manière large et inclusive. La définition statistique découle de la Définition de l'économie sociale, adoptée en 1996 au Québec (Groupe de travail sur l'économie sociale, 1996) et qui fait encore l'objet d'un large consensus aujourd'hui en 2011. Cette définition recoupe les définitions employées dans d'autres contextes nationaux comme en Belgique, ou à l'échelle de l'Europe²⁷.

Les objectifs poursuivis par le cadre conceptuel sont de deux ordres :

- Il s'agit en premier lieu de contribuer à l'amélioration des connaissances de l'univers de l'économie sociale au Québec, des particularités qui lui sont propres et de ce qui la distingue par rapport aux autres régions du monde.
- Il s'agit aussi de contribuer à la reconnaissance de l'économie sociale par les instances publiques, mais aussi pour l'ensemble de la société québécoise.

Concrètement, le cadre doit permettre de :

- fournir des guides pour la production de statistiques sur l'économie sociale de sorte à pouvoir en déterminer l'univers statistique ;
- faciliter la mesure de la taille de l'économie sociale en termes absolus et relatifs dans l'économie et le suivi de son évolution dans le temps ;
- proposer un outil qui est sensible à la diversité et aux spécificités du Québec, mais qui se prête aussi à certaines comparaisons ;
- prévoir sa révision dans le temps.

26. Ces travaux avaient aussi traité de la classification des activités (Bouchard et al., 2008a). Le présent cadre conceptuel ne reprend pas la question de la classification des activités. L'outil conceptuel développé en 2008 avait en outre montré sa robustesse (voir Bouchard *et al.*, 2008b). Des ajustements mériteraient toutefois d'être apportés à cette classification, notamment au plan des missions sociales pouvant servir de deuxième source de classification, ce qui en améliorerait la pertinence eu égard à la double mission, économique et sociale, de l'économie sociale.

27. Voir le Carrefour de l'économie sociale en Belgique : <<http://www.econosoc.be/>> (consulté le 5 septembre 2011). Voir aussi la Charte des principes de l'économie sociale adoptée en 2002 par la Conférence européenne permanente des coopératives, mutualités, associations et fondations (CEP-CMAF, 2002).

2.1.3 Principes directeurs

Le cadre conceptuel doit permettre de regrouper et d'organiser l'information de manière systématique de sorte à déterminer de façon non équivoque l'appartenance d'une entité à l'univers statistique de l'économie sociale. Pour cette fin, des principes directeurs doivent être appliqués.

La logique qui sous-tend le cadre conceptuel comprend deux ensembles de principes directeurs. Un premier regroupe les principes qui assurent la cohérence du cadre conceptuel avec l'univers étudié. Un second ensemble regroupe les principes directeurs qui assurent l'opérationnalité du cadre conceptuel pour ceux qui en feront l'usage.

Les principes de pertinence

- **Cohérence** : Le cadre conceptuel doit être cohérent avec la définition de l'économie sociale au Québec (1996).
- **Particularités significatives** : Le cadre doit refléter les particularités significatives de l'économie sociale, notamment le fait que le social détermine l'économique.
- **Comparabilité** : Les concepts doivent être comparables à ceux des autres portraits statistiques de l'économie sociale d'envergure similaire.
- **Faisabilité** : L'approche doit être cohérente avec les systèmes statistiques existants de sorte à pouvoir y repérer la présence de l'économie sociale.

Les principes d'opérationnalisation

- **Exhaustivité** : Le cadre conceptuel doit fournir le moyen de répertorier l'ensemble des entités du champ de l'économie sociale (qui peuvent être couvertes de façon empirique).
- **Objectivité** : Les concepts doivent renvoyer à des dimensions vérifiables empiriquement à l'aide d'indicateurs factuels.
- **Rigueur** : Les concepts et les nomenclatures doivent être délimités de façon assez précise pour que deux personnes différentes, en possession des mêmes outils, classent la même unité d'observation dans la même catégorie.
- **Parcimonie** : Les catégories doivent être en nombre raisonnable.
- **Exclusion mutuelle** : Les catégories doivent être indépendantes les unes des autres.

2.2 LA DÉFINITION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE AU QUÉBEC

Le point de départ pour développer une « définition statistique » de l'économie sociale, qui soit significative et pertinente pour les décideurs publics de même que pour les acteurs du mouvement, est la définition qui a cours et qui s'est institutionnalisée (au sens de norme généralisée) dans la société. Au Québec, une définition a été entérinée en 1996 par un ensemble d'acteurs provenant des composantes coopératives et associatives de l'économie sociale, du mouvement des femmes, des syndicats et du gouvernement. La *Définition de l'économie sociale* (Groupe de travail sur l'économie sociale, 1996) fait encore l'objet d'un large consensus en 2011, tel que nous avons pu le vérifier par l'analyse documentaire et la consultation des principaux intervenants du milieu. Nous faisons ici un bref rappel du contexte historique qui a présidé à sa formulation, puis en présentons

le contenu détaillé. Cette définition permet de fonder le modèle logique de l'économie sociale qui montre que la finalité sociale oriente les formes organisationnelles et le fonctionnement de l'économie sociale, permettant de repérer les entités à l'aide d'un faisceau de critères, qui les distinguent des autres entités de l'économie.

2.2.1 L'évolution historique de la définition d'économie sociale au Québec

Trois courants marquent l'histoire de l'économie sociale au Québec : la tradition coopérative et mutualiste, les mouvements pour la reconnaissance de droits sociaux et l'éducation populaire, et la tradition de planification et de concertation des pouvoirs publics avec des représentants de la société civile, des syndicats et du milieu des affaires. Avant les années 1990, les composantes de ce qui constitue aujourd'hui le mouvement de l'économie sociale ne se reconnaissaient pas comme telles (Lévesque et Côté, 1991). Employé à la fin du XIX^{ème} siècle par les élites traditionnelles pour désigner une réflexion portée sur l'économie (Malo, 1991 ; Lévesque et Malo, 1992 ; Lévesque, 2007)²⁸, le terme tombe en désuétude au premier tiers du XX^{ème} siècle (tout comme en France), étant limité à certaines publications de recherche et religieuses. Il est repris à la fin des années 1970 et au début des années 1980, d'abord par les universitaires, puis il se diffuse dans les années 1990 jusqu'à sa définition institutionnelle en 1996. Ainsi, « au Québec comme ailleurs, la renaissance de l'économie sociale relevait jusqu'à tout récemment de l'impensable » (Lévesque, 2007, p. 1).

Cette résurgence se manifeste, d'une part, par l'émergence de nouvelles coopératives et par la multiplication des associations et, d'autre part, par l'apparition d'un courant de pensée « [...] qui refuse que l'économie soit centrée exclusivement sur la productivité et le profit » (Lévesque et Malo, 1992, p. 388). Cette période est marquée par un relâchement de la croissance économique, une augmentation de la population active plus rapide que de l'emploi, une vague de restructurations et d'implantation de nouvelles technologies dans les entreprises privées, et la crise des finances publiques (Aubry, 1995).

Cette crise a suscité des mouvements de revendication populaires pour la création de véritables emplois, durables et avec des conditions satisfaisantes de travail, à l'exemple de la Marche du pain et des roses en 1995. Suite à ces demandes, le gouvernement du Québec a mis sur pied un comité d'orientation et de concertation sur l'économie sociale. L'une des principales contributions de ce comité a été la publication, en 1996, du rapport *Entre l'espoir et le doute*, qui définissait l'organisation d'économie sociale par :

« une finalité sociale ; un statut d'organisme à but non lucratif ou de coopérative ; un fonctionnement démocratique ; la réponse à des besoins sociaux déterminés par la communauté ; la production de biens et de services de qualité [...] ; la création d'emplois de qualité : réguliers, à durée indéterminée (minimum trois ans), assujettis aux lois du travail, accessibles à toute personne en recherche d'emploi, à un salaire minimum de 8,30 \$ en 1996, sans substitution avec ceux du secteur public ; la création d'emplois de qualité pour les femmes ; une diversité de formes d'investissements humains et financiers : public, privé, contribution des usagers, bénévolat et prêt de personnel » (D'Amours, 1999, p. 14).

Une nouvelle version de cette définition est adoptée par l'ensemble des participants au Groupe de travail sur l'économie sociale lors du Forum sur l'économie et l'emploi tenu en 1996. Publiée dans le rapport *Osons la solidarité*, la définition de l'économie sociale devient une référence, encore d'actualité aujourd'hui au Québec. Même si des tensions existent toujours – notamment quant au mode de représentation des diverses composantes de l'économie sociale –, il y a aussi une volonté de convergence, comme en témoigne l'Appel pour une économie sociale et solidaire (CIRIEC-Canada, 1998)²⁹ exposée au Rendez-vous de l'économie sociale en 1998 et confirmée par la déclaration solennelle du Sommet de l'économie sociale et solidaire de

28. L'expression « économie sociale » renvoie alors à la doctrine sociale de l'Église catholique et aux écrits de Frédéric Le Play. La Société canadienne d'économie sociale de Montréal est fondée en 1888. Alphonse Desjardins, fondateur des Caisses Populaires Desjardins en devient membre dix ans plus tard (Lévesque et Malo, 1992, p. 386).

29. Voir : <http://www.ciriec.uqam.ca/pages/activite_appel.php? sujet=activite_appel>. Consulté le 14 août 2011.

2006³⁰, déclaration acceptée à l'unanimité par toutes les composantes. La définition de l'économie sociale employée par le ministère responsable de l'économie sociale s'en inspire tout en y insérant des précisions qui relèvent de l'orientation donnée à ses politiques³¹. Lors de la consultation que nous avons menée en 2010-2011 auprès des groupes et des ministères concernés par l'économie sociale au Québec, nous avons pu constater que la définition de 1996 faisait toujours consensus, mais aussi que des craintes étaient exprimées, notamment quant à son interprétation dans les politiques publiques (voir l'annexe 1).

2.2.2 Une définition fondée sur des valeurs

L'une des particularités de l'économie sociale est de se donner une définition fondée sur des valeurs. La définition québécoise de 1996 a beaucoup en commun avec les définitions utilisées ailleurs dans le monde, ainsi qu'avec les énoncés qui s'adressent aux composantes susceptibles d'en faire partie. Elle se compare ainsi aux principales définitions adoptées dans d'autres pays comme la Belgique, la France ou l'Espagne. Elle s'apparente aussi aux valeurs et principes coopératifs adoptés par l'Alliance coopérative internationale et repris par le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (CQCM)³². La définition québécoise de l'économie sociale de 1996 recoupe également en partie d'autres énoncés qui sont utilisés au Québec, soit la définition de l'action communautaire diffusée par le Secrétariat à l'action communautaire autonome (SACAIS, 2004) et la définition des organisations sans but lucratif de l'ONU (Nations Unies, 2006) utilisée dans le portrait statistique du secteur volontaire et sans but lucratif au Canada (Hall *et al.*, 2004). Cette comparaison est présentée à l'annexe 3.

Définition de l'économie sociale de 1996

Le concept d'économie sociale combine deux termes qui sont parfois mis en opposition :

« **économie** » renvoie à la production concrète de biens ou de services ayant l'entreprise comme forme d'organisation et contribuant à une augmentation nette de la richesse collective.

« **sociale** » réfère à la rentabilité sociale, et non purement économique de ces activités. Cette rentabilité s'évalue par la contribution au développement démocratique, par le soutien d'une citoyenneté active, par la promotion de valeurs et d'initiatives de prise en charge individuelle et collective. La rentabilité sociale contribue donc à l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être de la population, notamment par l'offre d'un plus grand nombre de services. Tout comme pour le secteur public et le secteur privé traditionnel, cette rentabilité sociale peut aussi être évaluée en fonction du nombre d'emplois créés.

Pris dans son ensemble, le domaine de l'économie sociale regroupe l'ensemble des activités et organismes, issus de l'entrepreneuriat collectif, qui s'ordonnent autour des principes et règles de fonctionnement suivants :

- l'entreprise de l'économie sociale a pour finalité de servir ses membres ou la collectivité plutôt que de simplement engendrer des profits et viser le rendement financier ;
- elle a une autonomie de gestion par rapport à l'État ;

30. Voir : <<http://www.chantier.qc.ca/?module=document&uid=882>>. Consulté le 14 août 2011.

31. Ainsi le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) donne-t-il une définition plus restrictive des organisations à but non lucratif qui appartiennent à l'économie sociale (indiquant que leur « viabilité financière repose principalement sur des revenus autonomes provenant de la production et de l'offre de biens et de services », et excluant explicitement un certain nombre d'organismes « dont la vocation n'est pas essentiellement entrepreneuriale », incluant les « organismes communautaires »). <<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/grands-dossiers/economie-sociale/responsabilite-gouvernementale/>>. Consulté le 14 août 2011.

32. Voir : Alliance coopérative internationale. S.d. *Déclaration sur l'identité coopérative internationale*. En ligne. <<http://www.ica.coop/coop/principles/coopidentitylanguages.pdf>>. Consulté le 14 mai 2011. Voir aussi la *Charte des principes de l'économie sociale de la CEP-CMAF*, Social Economy Europe, <<http://www.socialeconomy.eu.org/spip.php?rubrique4>>. Consulté le 10 août 2011.

- elle intègre dans ses statuts et ses façons de faire un processus de décision démocratique impliquant usagers et usagers, travailleuses et travailleurs ;
- elle défend la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition de ses surplus et revenus ;
- elle fonde ses activités sur les principes de la participation, de la prise en charge et de la responsabilité individuelle et collective.

Le domaine de l'économie sociale recouvre donc l'ensemble des mouvements coopératif et mutualiste et celui des associations. L'économie sociale peut être développée dans tous les secteurs qui répondent aux besoins de la population et de la collectivité. Dans certains de ces secteurs, et plus particulièrement ceux qui répondent à des besoins sociaux, la viabilité découle en partie des contributions de l'État sous diverses formes (contributions directes, subventions aux usagers, ententes négociées, mesures fiscales, etc.). L'économie sociale repose également, en partie, sur l'engagement bénévole des individus et des collectivités locales.

Les forces de l'économie sociale tiennent à sa capacité de détecter les nouveaux besoins et de les satisfaire, de transformer ces besoins en emplois, de mobiliser les forces et les réseaux les plus divers et les plus nombreux. Elle contribue également à assurer une meilleure utilisation des ressources financières provenant de la redistribution étatique. En s'appuyant sur l'implication des membres de la communauté, elle contribue à la démocratisation de la société et à une citoyenneté plus active.

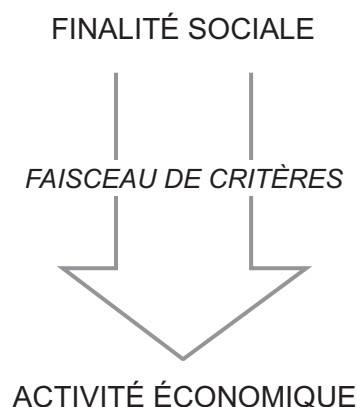
Source : Groupe de travail sur l'économie sociale, 1996

2.3 UN MODÈLE LOGIQUE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

La définition de l'économie sociale montre la volonté que l'activité économique soit orientée par une finalité sociale. Cette finalité se décline par des traits empiriques qui caractérisent les structures et le fonctionnement des entités qui composent l'économie sociale, et qui les distinguent des autres entités de l'économie. Un seul de ces traits ne suffit pas pour caractériser l'économie sociale et ces traits ne sont pas hiérarchisés entre eux. Un ensemble de traits, que nous appellerons « faisceau de critères », doit être observé pour qualifier l'économie sociale (voir la figure 2.1).

Figure 2.1

Le modèle logique global de l'économie sociale



Source : Bouchard, Cruz Filho et St-Denis, 2011.

Les parties qui suivent expliquent les critères de qualification de l'économie sociale. Le choix des critères et leur ordre de présentation reflètent l'opérationnalisation du modèle logique, qui a pour but de circonscrire la population statistique de l'économie sociale. L'opérationnalisation prend en compte les principes directeurs de pertinence et d'opérationnalisation (voir la partie 2.1.3).

Notons que les critères, qui sont présentés sous forme de faisceau dans le modèle logique, sont ensuite opérationnalisés de manière séquentielle, du plus général au plus particulier et du plus factuel au plus difficile à valider sans mener une enquête. L'ordre de présentation du modèle logique opérationnalisé (voir les figures 2.2, 2.4 et 2.6) ne hiérarchise pas les critères les uns par rapport aux autres, mais les utilise pour trier progressivement les entités économiques et ne retenir, au bout, que celles qui font partie de l'économie sociale.

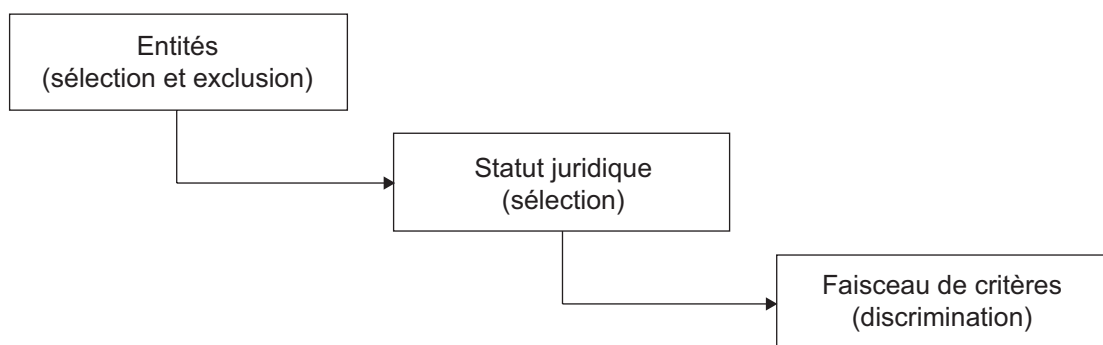
2.4 REPÉRAGE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE DANS LES COMPTES NATIONAUX

Le repérage statistique de l'économie sociale requiert d'abord d'identifier les secteurs économiques et les secteurs d'activité où elles sont le plus susceptibles de se trouver, pour ensuite les trier suivant la correspondance à des caractéristiques distinctives observables. Un premier exercice consiste à examiner la correspondance de la définition de l'économie sociale aux principaux systèmes de classement utilisés par les agences de statistique. Nous nous référons ici au *Système de comptabilité nationale du Canada* (SCNC) et au *Système de classification des industries de l'Amérique du Nord* (SCIAN). Ensuite, comme nous le verrons, d'autres indications seront nécessaires pour repérer et trier les organisations d'économie sociale, que nous regroupons sous la rubrique des critères de qualification (section 2.5).

En résumé, le modèle logique qui permet de repérer les entités qui composent l'économie sociale comprend trois grands ensembles : 1) l'identification des entités dans les secteurs économiques (SCNC) et dans les secteurs d'activité (SCIAN) les plus susceptibles de contenir des organisations d'économie sociale ; 2) la sélection des organisations par leur statut juridique correspondant aux coopératives, mutuelles et OSBL et 3) un faisceau de critères de qualification qui permettent de discriminer (parmi les OSBL) celles qui ne sont pas d'économie sociale. La figure 2.2 illustre ce raisonnement.

Figure 2.2

Le modèle logique opérationnel simplifié



Source : Bouchard, Cruz Filho et St-Denis, 2011.

2.4.1 Entités incluses

La détermination des entités qui font partie de l'économie sociale se fait en tenant compte de la définition adoptée au Québec en 1996, notamment les extraits suivants :

- « **économie** » renvoie à la production concrète de biens ou de services ayant l'entreprise comme forme d'organisation et contribuant à une augmentation nette de la richesse collective. [...] ;
- [...] « Pris dans son ensemble, le domaine de l'économie sociale regroupe l'ensemble des activités et organismes, issus de l'entrepreneuriat collectif, qui s'ordonnent autour des principes et règles de fonctionnement suivants [notamment] : - l'entreprise d'économie sociale a pour finalité de servir ses membres ou la collectivité plutôt que de simplement engendrer des profits et viser le rendement financier. [...] - elle intègre dans ses statuts et ses façons de faire un processus de décision démocratique impliquant usagers et usagers, travailleuses et travailleurs ;
- [...] « Le domaine de l'économie sociale recouvre donc l'ensemble des mouvements coopératif et mutualiste et celui des associations. [...] ».

On tire de ces éléments de définition que les entités de l'économie sociale sont des entreprises (au sens de Statistique Canada) ayant les statuts juridiques de coopératives, mutuelles ou d'organismes sans but lucratif (OSBL) (plusieurs statuts juridiques sont applicables aux OSBL³³). Puisque les coopératives et les mutuelles sont créées dans le but de produire des biens ou des services destinés à répondre aux besoins de leurs membres, elles font d'office partie de l'économie sociale. Les organismes sans but lucratif pouvant être mis sur pied pour de multiples fins, seuls font partie de l'économie sociale ceux qui rencontrent certains critères, notamment d'avoir pour activité principale la production de biens ou de services destinés à leurs membres ou à la collectivité. Cet aspect sera analysé dans un second temps, à partir de critères de qualification (voir la section 2.5).

L'économie sociale est composée de :

- l'ensemble des coopératives,
- l'ensemble des mutuelles,
- une partie des organismes sans but lucratif.

Dans le Système de comptabilité nationale du Canada (SCNC), les coopératives, les mutuelles et les organismes sans but lucratif organisations d'économie sociale appartiennent principalement au secteur des sociétés non financières et des sociétés financières (secteurs 11 et 12 du SCNC 1993, Annexe V) incorporées en coopératives, mutuelles ou organismes sans but lucratif, et au secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages (secteur 15) (sauf exceptions, tel que nous le verrons plus loin).

Les organisations de l'économie sociale sont présentes dans les secteurs économiques du SCNC suivants :

- Secteur 11 : sociétés non financières,
- Secteur 12 : sociétés financières,
- Secteur 15 : institutions sans but lucratif au service des ménages.

33. Voir Roch (2003).

2.4.2 Entités exclues

Il découle de ce qui précède que sont exclues du champ de l'économie sociale au Québec les organisations qui n'ont pas la forme juridique d'une coopérative, une mutuelle ou d'un organisme sans but lucratif³⁴. Il ressort aussi que les secteurs économiques du SCNC où il est peu probable de trouver des organisations d'économie sociale sont ceux de l'administration publique (secteur 13), des ménages (secteur 14), certaines parties du secteur des institutions du secteur public au service des ménages (secteur 15) (nous y revenons dans la partie 2.4.2.1), et des entreprises non constituées en sociétés (secteur 16).

Sont généralement *exclues* de l'économie sociale les organisations suivantes :

- les organisations ayant un statut juridique *autre* que celui de coopérative, mutuelle ou d'organisme sans but lucratif (plusieurs statuts) ;
- les organisations faisant partie des secteurs économiques du SCNC suivants :
 - secteur 13 : administration publique
 - secteur 14 : ménages
 - secteur 15 (parties de) : institutions du secteur sans but lucratif au service des ménages
 - secteur 16 : entreprises non constituées en sociétés.

Outre celles-ci, les autres exclusions sont déterminées en tenant compte de la définition de l'économie sociale au Québec et de la consultation faite auprès des intervenants en 2010-2011. Ces exclusions prennent sens à la lumière de l'histoire de l'économie sociale. On retrouve d'ailleurs à peu près les mêmes exclusions dans les portraits statistiques d'autres pays³⁵. Bien que relevant d'une politique publique québécoise, il est utile de mentionner qu'une autre formulation d'exclusions est également employée par le ministère responsable de l'économie sociale au Québec, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT).

2.4.2.1 Exclusions historiques

Au Québec, les regroupements professionnels, les regroupements patronaux, les partis politiques, les organismes religieux et les syndicats sont exclus de la définition de l'économie sociale. Ceci s'explique en partie par l'histoire de l'économie sociale dont les racines remontent à la généralisation des échanges marchands à l'aube de la Révolution industrielle (Vienney, 1980). Comme nous le verrons plus bas, ces exclusions sont d'ailleurs les mêmes dans les définitions de l'économie sociale de certains pays occidentaux. Par extension³⁶, les établissements sous propriété et contrôle d'une organisation exclue sont également exclus de l'économie sociale.

34. Une analyse des entreprises privées n'ayant pas les statuts juridiques de coopératives, mutuelles ou d'OSBL a d'ailleurs montré que seulement une infime portion d'entre elles a les traits caractéristiques (Bouchard *et al.*, 2006) de l'économie sociale (McDougall, 2007).

35. L'Australie, la France et l'Espagne.

36. Sauf les exceptions, tel que nous le verrons à la section 3.1.1.

L'économie sociale au Québec n'inclut pas :

- les regroupements professionnels,
- les regroupements patronaux,
- les partis politiques,
- les organismes religieux et
- les syndicats.

L'exclusion des regroupements professionnels remonte à la période de la pré-Révolution industrielle (1700-1800). La pratique du compagnonnage, qui consistait pour un maître-artisan à employer des compagnons, laissait à ces derniers des droits très limités au sein de la profession, car « seuls [les maîtres] prêtent serment, assistent aux assemblées et exercent les fonctions électives essentielles [dans les communautés de métiers] » (Gueslin, 1998, p.14).

L'exclusion des regroupements patronaux tient dans le contexte dans lequel les associations ouvrières d'économie sociale se sont élaborées, c'est-à-dire la Révolution industrielle (début et milieu du XIX^{ème} siècle). À l'origine, le mouvement de l'économie sociale était basé sur « la conviction que le commerce est aux mains d'intermédiaires « parasites » » (Gueslin, 1998, p. 33). Et c'est en réaction aux pratiques entrepreneuriales de l'époque que l'économie sociale s'est développée.

Plus tard en 1895, l'énoncé de Rochdale intégrera le principe de la « neutralité politique et religieuse » (Gueslin, 1998, p. 34). La société, « reprend d'ailleurs une motion adoptée dès 1832 : *Attendu que le monde coopératif est composé de personnes appartenant à toutes sectes [sic] religieuses et à tous partis politiques, il est unanimement résolu que les coopérateurs quels qu'ils soient ne s'identifient à aucun principe, soit religieux, soit irrégulier, soit politique [...]* » (Gueslin, 1998, p. 34).

Bien que les syndicats et les organisations d'économie sociale ont souvent travaillé ensemble dans la lutte pour l'amélioration des conditions des ouvriers, la scission se fait par la reconnaissance légale des syndicats « qui reconnaît la liberté syndicale, en cantonnant les syndicats dans une action de défense professionnelle, leur interdisant de gérer directement des activités économiques [...] » (Demoustier, 2001, p. 27).

Au Québec, avant leur reconnaissance légale en 1872, les syndicats nés dans la clandestinité n'affichaient officiellement que des objectifs de secours mutuels en cas d'accidents de travail, de maladie ou de décès. Cependant, des conditions de travail et de salaire acceptables faisaient déjà partie des revendications. Par la suite, « les histoires respectives du syndicalisme et du mouvement de l'économie sociale se sont [encore] enchevêtrées [...] par la création des coopératives d'épargne et de crédit, des associations coopératives d'économie familiale, des garderies populaires, ou encore la fondation de syndicats dans les organisations d'économie sociale » (Guay, Coulombe et Pépin, 2011, p. 45).

Au cours du XX^{ème} siècle, l'économie sociale au Québec évolue selon trois modèles de développement (Lévesque et Mendell, 1999). Dans les années 1920-1930 un modèle corporatiste anti-étatiste et anti-socialiste s'appuyait sur la doctrine sociale de l'Église. « Dans ce contexte, l'économie sociale occupait en principe un large espace puisqu'elle visait « l'humanisation de l'économie » mais sous la gouverne de l'élite traditionnelle et de l'Église dans la perspective d'une harmonisation des intérêts des diverses classes sociales » (Lévesque et Mendell, 1999, p. 13). Dans les années 1960-1970 apparaît « une nouvelle économie sociale comme forme contestataire de ce modèle ». L'économie sociale s'inscrit dans une économie mixte, basée sur la prise en

charge de l'intérêt général par l'État et sur l'association volontaire de citoyens (Lévesque et Mendell, 1999, p. 14). Les années 1980-1990 marquent l'arrivée du modèle partenarial, basé sur la concertation de tous les acteurs sociaux, y compris ceux de l'économie sociale (Lévesque et Mendell, 1999, p. 14).

Dans la période contemporaine au Québec, le soutien fourni par certains syndicats à l'économie sociale, notamment sur les plans de la promotion, du financement et du soutien technique, fait que certaines des organisations créées par le monde syndical sont considérées comme faisant partie du champ de l'économie sociale (voir le cas des fonds de travailleurs dans la section 3.1.1 sur les frontières du champ au Québec). Les centrales syndicales sont par ailleurs invitées comme collège électoral à siéger au conseil d'administration du Chantier de l'économie sociale³⁷ et, en ce sens, participent au « mouvement » de l'économie sociale. (D'Amours et Malo, 1999, p. 8).

2.4.2.2 Exclusions dans d'autres portraits de l'économie sociale

En France, selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE, 2011), cinq secteurs d'activité sont exclus du champ de l'économie sociale : administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire, organisations patronales et consulaires, syndicats de salariés, organisations religieuses et organisations politiques.

En Espagne, le critère du secteur d'activité a aussi été utilisé, mais cette fois pour qualifier les organisations faisant partie du champ de l'économie sociale, donc plutôt comme un facteur d'inclusion. Le portrait de l'économie sociale en Espagne (Monzón Campos, 2010) identifie les organisations qui composent le noyau dur de l'économie sociale comme étant des entités marchandes et non marchandes faisant partie de quinze secteurs d'activité : réhabilitation (toxicomanie, alcoolisme, SIDA), minorités ethniques, mouvements migratoires, assistance en général, pauvreté et marginalité, enfance, jeunesse, protection civile, aide aux détenus et réinsertion des ex-détenus, quartiers défavorisés, aide et insertion de personnes handicapées, femmes, aînés, employabilité et insertion à l'emploi, coopération au développement et à la solidarité internationale, subvention à des organismes sans but lucratif d'action sociale³⁸. Le critère de sélection de ces secteurs d'activité est d'appartenir au champ de l'« action sociale », défini comme « servant des personnes ou groupes qui sont socialement exclus ou menacés d'exclusion » (notre traduction).

2.4.2.3 Exclusions dans les paramètres utilisés par le MAMROT

Le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) a la responsabilité gouvernementale de l'économie sociale. Jusqu'à tout récemment, la définition diffusée sur le site du ministère était celle de 1996 (et qu'on retrouve sur le site Internet du Chantier de l'économie sociale³⁹) (Groupe de travail sur l'économie sociale, 1996). La définition qui est maintenant présentée sur le site du MAMROT, dont la dernière mise à jour remonte au 1^{er} juin 2011, exclut nommément les organismes communautaires, les organismes de bienfaisance et les sociétés de développement économique. Ces exclusions recoupent en partie les exclusions historiques mais couvrent aussi des segments qui peuvent être considérés comme faisant partie de l'économie sociale « non-marchande » (voir la section 2.7 Hybridation des ressources). Une précision est également faite quant à la source des revenus autonomes, ceux-ci devant provenir de « la production et de l'offre » de biens et services.

37. Deux centrales sont représentées au conseil en 2011, la Centrale des syndicats nationaux (CSN) et la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ). Voir : <http://www.chantier.qc.ca/?module=document&uid=868>. Consulté le 8 septembre 2011.

38. Notre traduction de : « 1. Rehabilitación de adicciones patológicas; toxicomanías, sida, alcoholismo; 2. Minorías étnicas; 3. Movimientos migratorios; 4. Asistenciales en general, pobreza y marginación; 5. Infancia; 6. Juventud; 7. Protección civil; 8. Ayuda a penados y inserción de ex-presos; 9. Ayuda a barrios degradados; 10. Atención e inserción de personas con discapacidad (física, psíquica y sensorial); 11. Ayuda a mujeres; 12. Atención a personas mayores; 13. Inserción laboral de personas de difícil empleabilidad; 14. Cooperación al desarrollo y solidaridad internacional; 15. Concesión de subvenciones a entidades no lucrativas de acción social » (Monzón Campos, 2010, p. 56)

39. Chantier de l'économie sociale. 2011. « Définition ». En ligne. <http://www.chantier.qc.ca/?module=document&uid=871>. Consulté le 15 août 2011. Souligné par nous.

Le MAMROT donne comme paramètres de l'économie sociale⁴⁰ :

« Le secteur de l'économie sociale regroupe deux types d'entreprises selon leur statut juridique :

- le groupe coopératif et mutualiste qui est composé des coopératives constituées en conformité avec la Loi sur les coopératives ou la Loi sur les coopératives de services financiers ainsi que des mutuelles instituées selon la Loi sur les assurances ;
- le groupe associatif qui comprend les organismes à but non lucratif (OBNL) créés en vertu de la section III de la Loi sur les compagnies et dont la viabilité financière repose principalement sur des revenus autonomes provenant de la production et de l'offre de biens et de services.

Soulignons que les OBNL dont la vocation n'est pas essentiellement entrepreneuriale, tels que les organismes communautaires, les organismes de bienfaisance, les sociétés de développement économique, les organismes municipaux, etc., ne constituent pas des entreprises d'économie sociale. » Source : Site Internet du MAMROT (souligné par nous)⁴¹.

2.4.3 Opérationnalisation des entités

2.4.3.1 Dans les systèmes des agences statistiques

Les organisations d'économie sociale peuvent être repérées dans les comptes statistiques nationaux de deux façons. En premier lieu, il est possible d'identifier dans le *Système de comptabilité nationale du Canada (SCNC)* (Lal, 2003) les secteurs économiques les plus susceptibles à contenir des organisations d'économie sociale. En deuxième lieu, on peut identifier, à partir du *Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)*, les secteurs d'activités qui sont exclus du domaine de l'économie sociale.

En se référant au SCNC, on détermine que les organisations d'économie sociale appartiennent principalement au secteur des sociétés non financières et des sociétés financières (secteurs 11 et 12 du SCNC 1993, Annexe V) incorporées en coopératives, mutuelles ou sous un statut juridique d'organisme sans but lucratif (sauf quelques exceptions), ainsi qu'une partie du secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages (secteur 15)⁴². Les OSBL appartenant aux secteurs des administrations publiques, des ménages, des entreprises non constitués en société et une partie des institutions sans but lucratif au service des ménages ne font donc pas partie du secteur, comme le démontre le tableau 2.1.

Tableau 2.1

Secteurs associés à l'économie sociale dans le SCNC

| Secteur institutionnel du SCNC | Présence d'ÉS |
|--|---------------|
| 11 – Sociétés non financières | Oui |
| 12 – Sociétés financières | Oui |
| 13 – Administrations publiques | Non |
| 14 – Ménages | Non |
| 15 – Institutions sans but lucratif au service des ménages | Oui |
| 16 – Entreprises non constituées en société | Non |

40. L'énoncé ne précise pas s'il s'agit d'une définition employée dans le cadre d'un programme ou d'une politique publique particulière.

41. Québec, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. 2011. *Grands dossiers. Économie sociale. Responsabilité gouvernementale*. En ligne : <<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/grands-dossiers/economie-sociale/responsabilite-gouvernementale/#top>>. Dernière mise à jour du site 1^{er} juin 2011. Consulté le 14 août 2011.

42. Le secteur 15 sera distinct dans le SCNC à compter de novembre 2012.

Il est possible d'identifier les secteurs d'activité traditionnellement exclus du domaine de l'économie sociale sur une base historique (regroupements professionnels, organismes religieux, partis politiques, regroupements patronaux ou syndicaux) dans le SCIAN à partir des codes respectifs à ces activités, comme le présente le tableau 2.2.

Tableau 2.2

Correspondance entre les exclusions de l'économie sociale et le SCIAN

| Exclusion | Code SCIAN | Nom du secteur SCIAN |
|------------------------------|------------|---------------------------------|
| Organismes religieux | 81311 | Organismes religieux |
| Regroupements patronaux | 81391 | Associations de gens d'affaires |
| Regroupements professionnels | 81392 | Organisations professionnelles |
| Syndicats | 81393 | Organisations syndicales |
| Partis politiques | 81394 | Organisations politiques |

Visant ainsi l'opérationnalisation de l'identification des entités qui font partie de l'économie sociale dans ces deux systèmes (SCNC et SCIAN), nous discernons les exclusions suivantes, qui précisent les entités qui ne font pas partie du champ de l'économie sociale :

- Secteur de l'administration publique (secteur 13) incluant les hôpitaux, les établissements de soins pour bénéficiaires internes, les collèges, les universités et les conseils scolaires municipaux. Étant donné qu'il s'agit le plus souvent d'activités qui relèvent de l'État, la définition québécoise de l'économie sociale n'inclut pas les établissements appartenant à ce secteur. Cependant, une attention devra être portée aux institutions regroupées aux sous-secteurs « organismes de services sociaux et conseils communautaires » (secteurs 13241 et 13541), qui peuvent compter parmi eux des éléments de la population étudiée (comme énoncé dans la partie 2.4.2.3 – Autonomie et indépendance), puisque la source de financement n'est pas considérée comme une condition suffisante pour exclure une organisation de la population. Notons, pour fins de comparaison, que certains portraits statistiques de l'économie sociale au Canada incluent des organisations du secteur 13 (ex. *l'Enquête nationale sur les organismes bénévoles et sans but lucratif*, Hall *et al.*, 2004).
- Secteur des ménages privés, incluant les entreprises individuelles (secteur 14) ;
- Secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBL-P) (secteur 15) œuvrant dans les secteurs d'activité présentés au tableau 2.2 (voir Bouchard *et al.*, 2008a) ;
- Secteur des entreprises non constituées en société (secteur 16). Conceptuellement, il n'est pas impossible d'y rencontrer des organisations d'économie sociale, mais la dimension plus informelle de ces organisations nous laisse croire qu'elles ne représentent pas un poids important au sein de ce secteur-ci ;
- Sociétés incorporées sous des statuts juridiques qui ne sont pas des coopératives, mutuelles ou organismes sans but lucratif⁴³ ;
- Anciens établissements d'économie sociale qui se sont transformés : les organisations coopératives, mutuelles et sans but lucratif qui ont continué leurs activités sous un autre statut juridique sont exclues de la population. Il en est ainsi pour les intégrations au secteur public (par exemple, les ISBL-SP intégrées au réseau public comme les Centres locaux de services communautaires - CLSC) et pour les intégrations au secteur privé à but lucratif (exemple, les mutuelles continuées en compagnie à capital-actions comme l'Industrielle Alliance).

43. Hormis quelques exceptions qui seront traitées dans la section 3.1.1.

2.4.3.2 Exclusions dans les définitions administratives et légales

Au Québec, différents textes légaux et administratifs fournissent des définitions pour la plupart des secteurs d'activité exclus de l'économie sociale.

Les regroupements politiques ne sont pas définis dans la loi, mais ils sont tout de même régis par la *Loi électorale du Québec* (Québec, 2011c).

Le plus important regroupement patronal au Québec est le Conseil du patronat du Québec. Les membres du Conseil du patronat du Québec sont essentiellement des regroupements patronaux sectoriels qui sont eux-mêmes composés d'employeurs et de chefs d'entreprise⁴⁴. Aucune loi particulière ne définit les regroupements patronaux.

Pour ce qui est des regroupements professionnels, le *Code des professions* définit les ordres professionnels : « Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public. [...] À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres. » (Québec, 2011a, art. 23). La *Loi sur les chambres de commerce du Canada* définit une autre de ces formes : « Trente personnes au moins qui exercent les professions de marchands, négociants, courtiers, artisans, fabricants, gérants de banques ou agents d'assurance, et poursuivent leurs opérations ou résident dans un district dont la population est d'au moins deux mille cinq cents personnes [...] peuvent se constituer en une chambre de commerce et nommer un secrétaire. » (Canada, 2011c, art. 3)

La *Loi sur les corporations religieuses* définit deux types d'organismes religieux, soit les « congrégations religieuses » et les « églises ». Une congrégation religieuse est décrite comme « un ensemble de religieux faisant partie d'une communauté religieuse » (Québec, 2011d, art. 1) et une église comme « un ensemble de personnes formant une société religieuse » (Québec, 2011d, art. 1).

Un « syndicat professionnel » est décrit selon la *Loi sur les syndicats professionnels* comme « quinze personnes ou plus, citoyens canadiens, exerçant la même profession, le même emploi, des métiers similaires, se livrant à des travaux connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, peuvent faire et signer une déclaration constatant leur intention de se constituer en association ou syndicat professionnel » (Québec, 2011f, art. 1). Leur rayon d'action se limite à « l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de leurs membres. » (Québec, 2011f, art. 6).

2.5 QUALIFICATION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

Tel qu'expliqué dans la section 2.1, le cadre conceptuel doit s'appuyer sur un certain nombre de principes directeurs qui en assurent la pertinence et l'opérationnalité. Dans cet esprit, il s'agit de déterminer un nombre limité mais suffisant de critères qui permettent de discriminer de manière univoque l'appartenance d'une entité à la population statistique en question. Le cadre conceptuel doit être en cohérence avec les définitions qui font l'objet de consensus larges et relativement durables dans la société. Il doit refléter les particularités significatives du phénomène étudié, notamment dans le cas de l'économie sociale, le fait que le social détermine l'économique.

L'une des particularités de l'économie sociale est de se définir à partir des valeurs qu'elle promeut. Celles-ci sont déclinées dans des chartes, des déclarations d'identité, des définitions. Ainsi, la *Définition de l'économie sociale* qui fait consensus au Québec depuis 1996 expose les valeurs du mouvement.

44. Conseil du patronat du Québec. S.d. *Membres*. En ligne <<http://www.cpq.qc.ca/cpq/Membres>>. Consulté le 30 juin 2011

Les valeurs sociales sont cependant difficiles à observer de manière directe et concrète, elles peuvent être sujettes à des interprétations variées, sans compter qu'elles ne sont pas toujours exclusives à l'économie sociale (qui n'a pas « le monopole du sens », comme le souligne Frémeaux, 2011). La consultation menée en 2010-2011 auprès des intervenants du milieu (mouvements et ministères) a d'ailleurs permis de faire état d'un autre consensus, à l'effet qu'il ne fait aucun doute que la traduction des valeurs de l'économie sociale en des critères factuels, facilement observables qui permettent d'élaguer hors de tout doute les entités qui sont hors-champ, présente un certain degré de difficulté sur le plan méthodologique...

Vienney soulignait d'ailleurs en 1994 :

« [I] est vain de chercher du côté des valeurs affichées par ces institutions les traits *communs* qui les caractérisent, si ce n'est à un niveau d'abstraction qui leur enlève toute signification sociale. Cela ne veut pas dire que ces valeurs soient sans importance pour chacune d'elles. Mais sous cet aspect, elles sont très différentes les unes des autres, et ces références idéologiques ne leur sont pas vraiment particulières. Ce qui explique leur rapprochement, c'est qu'elles ont dû adopter, pour protéger ces différences et insérer leurs activités dans l'économie environnante, une même structure qui manifeste leur unité » (Vienney, 1994, p. 84-85).

Les organisations de l'économie sociale ont en effet des traits structurels et des modes de fonctionnement qui reflètent leur finalité sociale. Pris isolément, chacun de ces éléments ne les différencie pas nécessairement d'autres formes d'organisations de l'économie privée, de l'économie publique ou de la société civile. C'est lorsqu'on les considère ensemble que ces éléments prennent sens et permettent de caractériser l'économie sociale. Un faisceau de critères est donc requis pour identifier l'économie sociale et en établir la population statistique. Comme nous le verrons, ces critères « de qualification » sont des traits structurels qui découlent des valeurs énoncées dans la définition de l'économie sociale de 1996. Étant donné la proximité de cette définition avec les définitions courantes dans d'autres contextes nationaux, ces critères permettent de qualifier la population de l'économie sociale au Québec de manière à pouvoir comparer ces statistiques avec celles d'autres pays.

2.5.1 Les dimensions conceptuelles, factuelles et objectivables de la définition de l'économie sociale

La définition de l'économie sociale au Québec comprend trois grandes dimensions. La première concerne ce qu'il faut entendre par économie (point de vue substantif, s'inspirant de K. Polanyi, 1944), soit « la production concrète de biens ou de services »⁴⁵, et par social défini à la fois par « l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être de la population » et le « développement démocratique », la citoyenneté active. La deuxième dimension est constituée des principes éthiques (s'inspirant du Conseil wallon de l'économie sociale et de Jacques Defourny) dans un sens proche des principes coopératifs. La troisième dimension est donnée par les statuts juridiques des entreprises et organismes, soit ceux de coopératives, de mutuelles et d'associations (ou organismes sans but lucratif). (Lévesque, 2007)

S'il est possible de déterminer avec assez de facilité le statut juridique des organisations et de repérer de manière factuelle s'il s'y tient une activité économique (au sens de la production de biens ou de services) en particulier lorsque celle-ci mobilise des ressources monétaires⁴⁶, il est plus difficile d'en valider, sans autre moyen d'enquête, la conformité à la définition de l'économie sociale sous l'angle des effets recherchés sur le bien-être de la population, le développement de la démocratie et de la citoyenneté. Enfin, l'application des principes éthiques est souvent sujette à l'interprétation qu'on en fait.

45. Ce qui diffère d'une définition formelle de l'économie, vue comme l'arbitrage entre des ressources rares et des besoins illimités, « comme le proposent habituellement les économistes » (Lévesque et Mendell, 1999, p. 7).

46. Les activités qui relèvent de l'économie non monétaire ou informelle sont largement invisibles dans les statistiques sur les entreprises.

Certains éléments de la définition peuvent toutefois se manifester par des dimensions factuelles, accessibles sans mener d'enquête, vérifiables objectivement, et assez durables lorsqu'elles sont codifiées par des lois, des règles ou des normes qui encadrent systématiquement le comportement des organisations. Le tableau 2.3 donne un aperçu de telles manifestations. Cette analyse est détaillée dans la suite du rapport.

Tableau 2.3

La définition, les principes et leur manifestation (exemples)

| Éléments de la définition de 1996 | Principes | Manifestations (exemples) | Rôle dans le modèle logique |
|--|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> – « rentabilité sociale » – « promotion de valeurs » – « amélioration de la qualité de vie » – « bien-être de la population » – « offre d'un plus grand nombre de services » – « nombre d'emplois créés » – « répondent aux besoins de la population et de la collectivité » – « détecter des nouveaux besoins et de les satisfaire » – « transformer ces besoins en emplois » – « assurer une meilleure utilisation des ressources financières provenant de la redistribution étatique » | Rentabilité sociale | Respect des principes de l'économie sociale, notamment : Distribution limitée ou interdite ; Production de biens ou de services pour les membres ou la collectivité : Autonomie et indépendance : Gouvernance démocratique. | Surdétermine les critères de qualification |
| <ul style="list-style-type: none"> – « finalité de servir ses membres ou la collectivité plutôt que de simplement engendrer des profits et viser le rendement financier » – « défend la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition de ses surplus et revenus » | Distribution limitée ou interdite des excédents (ou bénéfices) | Loi sur les coopératives Partie de la Loi sur les assurances qui concerne les mutuelles Partie 3 de la Loi sur les compagnies qui concerne les OSBL | Critère de qualification |
| <ul style="list-style-type: none"> – « production concrète de biens et de services » | Production organisée de biens et de services | Loi sur les coopératives Partie de la Loi sur les assurances qui concerne les mutuelles États financiers | Critère de qualification |
| <ul style="list-style-type: none"> – « entrepreneuriat collectif » – « autonomie de gestion par rapport à l'État » | Autonomie et indépendance | Constitution juridique de l'organisation Loi sur les coopératives Partie de la Loi sur les assurances qui concerne les mutuelles Actes constitutifs Rapports annuels | Critère de qualification |

Tableau 2.3 (suite)

La définition, les principes et leur manifestation (exemples)

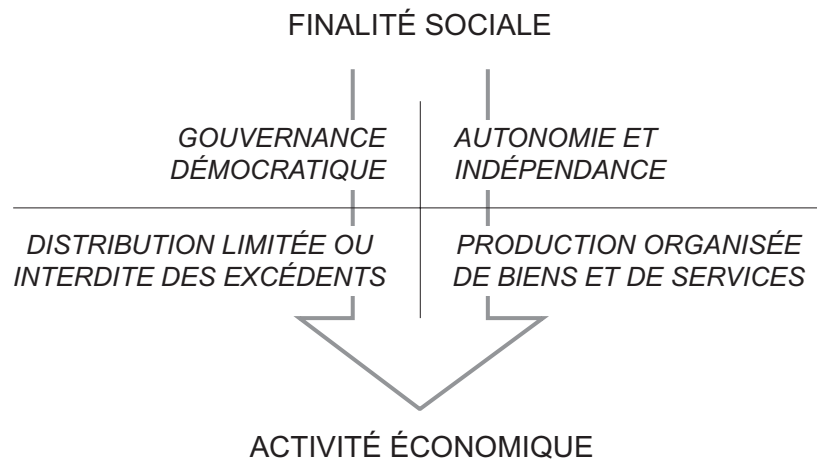
| Éléments de la définition de 1996 | Principes | Manifestations (exemples) | Rôle dans le modèle logique |
|--|---------------------------|---|-----------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> – « richesse collective » – « intègre dans ses statuts et ses façons de faire un processus de décision démocratique impliquant usagères et usagers, travailleuses et travailleurs » – « démocratisation » – « citoyenneté plus active » | Gouvernance démocratique | Loi sur les coopératives Partie de la Loi sur les assurances qui concerne les mutuelles Actes constitutifs Rapports annuels Règlements internes Procès-verbaux | Critère de qualification |
| <ul style="list-style-type: none"> – « fonde ses activités sur les principes de la participation, de la prise en charge et de la responsabilité individuelle et collective » – « repose [...] sur l'engagement bénévole » – « mobiliser les forces et les réseaux » – « implication des membres de la communauté » | Hybridation de ressources | États financiers Rapports annuels | Critère de typification |

2.5.1.1 Le social détermine l'économique

L'un des principes, la rentabilité sociale, détermine les autres. C'est en effet parce que le social détermine l'économique que l'organisation se donne des règles limitant ou interdisant la distribution des bénéfices, qu'elle produit des biens ou des services destinés à ses membres ou à la collectivité, que ses processus décisionnels sont basés sur une gouvernance démocratique d'usagers ou de travailleurs, qu'elle s'assure de son autonomie et de son indépendance vis-à-vis des gouvernements et des autres entreprises. Et c'est en raison de ses objectifs de rentabilité sociale que l'économie sociale peut mobiliser l'engagement de bénévoles et les ressources publiques en plus, des revenus de marché, dans le cas des activités à dominante marchande. La vérification de la rentabilité sociale, sous l'angle des manifestations factuelles observables facilement⁴⁷, est donc assurée par la vérification des autres principes.

47. En effet, outre le nombre d'emplois au cours d'une année donnée, vérifiable par la déclaration d'emploi au gouvernement fédéral, l'évaluation des autres éléments de la rentabilité sociale mentionnés dans la définition de l'économie sociale requiert une investigation plus poussée.

Figure 2.3

Le modèle logique de l'économie sociale et les critères de qualification

Source : Bouchard, Cruz Filho et St-Denis, 2011.

2.5.1.2 Un faisceau de critères de qualification

Il est possible d'évaluer la correspondance des organisations aux critères de qualification de l'économie sociale en observant des caractéristiques qui sont relativement stables dans la durée. On peut juger de cette stabilité avec une assez bonne certitude lorsque le critère est enchâssé dans une loi, une règle ou une norme, ce que nous résumons par le « degré d'institutionnalisation » du critère, qui peut être plus ou moins élevé :

- Statut juridique : Les organisations sont contraintes par un ensemble de règles qui sont enchâssées dans leurs statuts juridiques. Les organisations changent très rarement de statut juridique et, le cas échéant, il s'agit alors d'une nouvelle entité. Les critères qu'on retrouve dans les statuts juridiques ont donc un degré très élevé d'institutionnalisation.
- Statuts constitutifs : Les statuts constitutifs de l'organisation représentent un degré élevé d'institutionnalisation, étant adoptés à la fondation de l'organisation et ne pouvant être modifiés sans l'approbation d'une forte majorité des voix de l'assemblée générale (deux tiers des voix, selon la *Loi sur les coopératives* et celle sur les mutuelles d'assurance⁴⁸).
- Règlements internes : Les critères peuvent présenter un degré assez élevé lorsqu'ils sont prévus dans les règlements internes de l'organisation qui, dans certaines lois, ne peuvent être modifiés sans une majorité ou plus des voix des membres à une assemblée générale ou extraordinaire⁴⁹.
- Pratiques et coutumes : Les façons de faire renvoient à un ensemble de pratiques qui, tout en pouvant être récurrentes et stables dans la durée, sont toutefois moins institutionnalisés formellement et sont donc plus difficiles à capter (du moins dans le contexte de la détermination d'une population statistique).

48. En effet, Selon la *Loi sur les coopératives*, pour modifier les statuts de la coopérative, « [l']assemblée générale doit adopter un règlement » (Québec, 2010d, art. 118), qui « doit être adopté aux deux tiers des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin » (Québec, 2010d, art. 119). Selon la *Loi sur les assurances*, « [l]es statuts d'une société mutuelle d'assurance ne peuvent être modifiés que par règlement adopté par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin » (Québec, 2010b, art. 93.107).

49. Selon la *Loi sur les coopératives*, le règlement interne doit être adopté par l'assemblée générale -art. 122-, où les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres -art.72-, sauf exceptions qui exigent deux tiers des votes par les membres : l'adoption d'un règlement modifiant les statuts (art. 118 et 119), concernant une fusion (Québec, 2010d, art 157 et 166) ou concernant la continuation d'une personne morale régie par la partie III de la *Loi sur les compagnies en coopérative* (Québec, 2010c, art. 269.1.2). Selon la *Loi sur les assurances* (Québec, 2010b, art. 93.73), « [l]oute modification au règlement de régie interne doit être approuvée par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents. »)

Tel que résumé dans le tableau 2.4 (ci-bas), l'un des principes de l'économie sociale est codifié au Québec dans les lois qui gouvernent les trois statuts juridiques de l'économie sociale : la distribution limitée ou interdite des excédents (ou bénéfices), ce qui permet de classer hors-champ toutes les organisations publiques et toutes les organisations privées qui n'ont pas un statut juridique correspondant à l'une de ces trois formes⁵⁰.

Quatre des principes sont codifiés par les statuts juridiques de la coopérative et de la mutuelle d'assurance, ce qui permet de classer dans le champ l'ensemble des coopératives et des mutuelles.

Le principe de démocratie, énoncé dans une acception large dans la définition -et dans les objectifs promus par les acteurs de l'économie sociale- se concrétise de manière institutionnelle principalement dans les règles de gouvernance démocratique. Il est donc opérationnalisé par les lois (pour les coopératives et pour les mutuelles) ou par les règlements des organisations (pour les OSBL).

Dans le cas des organisations sans but lucratif, trois principes (autre la distribution interdite des bénéfices) ne sont repérables que dans l'information contenue dans les documents de l'organisation. Un de ces types de documents contient des éléments quantitatifs soumis à des normes de présentation (états financiers).

Le tableau 2.4 est illustratif du niveau d'effort et du type d'information requis pour discriminer les organisations qui constituent la population statistique de l'économie sociale. Ainsi :

- Le statut juridique d'une organisation est une information objective (non sujette à l'interprétation), facile à identifier, et normalement stable dans la durée.
- Les états financiers contiennent de l'information quantitative, présentée dans un format relativement standardisé.
- Les actes constitutifs, les règlements internes, les rapports annuels et les procès-verbaux contiennent de l'information qualitative et quantitative (ex. nombre de bénévoles durant l'année), présentée dans un format non standardisé. L'information n'est pas toujours interprétable de manière univoque (de la même manière par plusieurs personnes différentes).

Tableau 2.4

Présence d'indicateurs des critères de qualification et de typification dans les documents

| | Statut juridique | | |
|---------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|--|
| | Coopératives | Mutuelles | OSBL |
| Critère de qualification | | | |
| Distribution limitée | Loi | Loi | Loi |
| Production organisée | Loi | Loi | États financiers Actes constitutifs Rapports annuels |
| Autonomie et indépendance | Loi | Loi | Actes constitutifs Rapports annuels |
| Gouvernance démocratique | Loi | Loi | Loi Actes constitutifs Règlement interne Rapports annuels Procès-verbaux |
| Critère de typification | | | |
| Hybridation des ressources | États financiers Rapports annuels | États financiers Rapports annuels | États financiers Rapports annuels |

50. Hormis les exceptions mentionnées dans la section 3.1.1. Un schéma présente la séquence logique de la qualification dans la section 3.2.

2.5.1.3 Une typologie basée sur l'hybridation des ressources

Enfin, l'un des principes, l'hybridation des ressources, n'est pas propre à l'économie sociale puisque bon nombre d'entreprises bénéficient, à divers degrés au cours de leur existence, de ressources bénévoles ou publiques. Ce principe est toutefois utile pour identifier des types d'économie sociale selon qu'elle est à dominante marchande ou à dominante non marchande. Le repérage d'indicateurs se fait dans les états financiers et rapports annuels des organisations (tableau 2.4). Cette typologie est détaillée plus loin dans le rapport (voir la section 2.7 L'hybridation des ressources).

2.5.2 Les critères de qualification de l'économie sociale

L'analyse qui précède mène à déterminer quatre critères⁵¹ pour qualifier les entités qui font partie du champ de l'économie sociale :

Sommaire des critères de qualification de l'économie sociale

Critères de qualification de l'économie sociale

- Distribution limitée ou interdite des excédents
- Production organisée de biens ou de services
- Autonomie et indépendance
- Gouvernance démocratique.

Ces critères respectent les principes directeurs que nous nous sommes donnés, notamment :

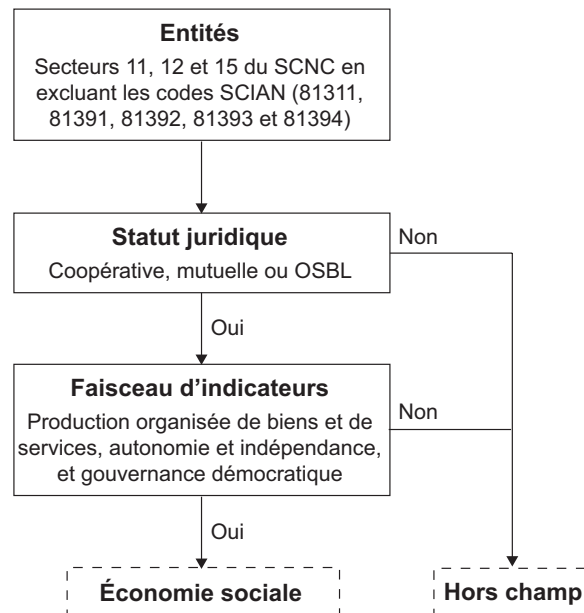
- 1) Ils sont en cohérence avec la définition de l'économie sociale.
- 2) Ils reflètent des particularités significatives de l'économie sociale.
- 3) Ils sont comparables à ceux d'autres portraits statistiques d'envergure similaire.
- 4) Ils sont basés sur certains indicateurs repérables dans les systèmes statistiques existants.
- 5) Ils permettent de répertorier l'ensemble des entités du champ (qui peuvent être couvertes de manière empirique).
- 6) Ils renvoient à des dimensions vérifiables empiriquement à l'aide d'indicateurs factuels.
- 7) Ils sont délimités de façon assez précise pour que deux personnes différentes, en possession des mêmes outils, classent la même unité d'observation dans la même catégorie.
- 8) Ils sont limités en nombre.
- 9) Ils sont indépendants les uns des autres.

51. Ces critères correspondent aux axes de qualification développés dans Bouchard, Ferraton et Michaud (2006) et utilisés dans Bouchard *et al.* (2008b) pour réaliser un portrait statistique de l'économie sociale de la région de Montréal. La notion d'« axe » employée en 2006 renvoie à l'idée d'un continuum permettant d'évaluer la plus ou moins forte correspondance à un critère. Dans le contexte de la détermination d'une population statistique, la notion de « critère » a l'avantage d'inviter à penser de manière dichotomique, oui/non, ne laissant aucune ambiguïté quant à l'appartenance au champ.

En tenant compte de ce qui a été exposé dans les sections précédentes, le modèle logique opérationnel qui permet d'identifier les entités qui font partie du champ de l'économie sociale peut être représenté de façon plus élaborée (figure 2.4).

Figure 2.4

Le modèle logique opérationnel et les critères de qualification



Source : Bouchard, Cruz Filho et St-Denis, 2011.

Dans les sections qui suivent, nous présentons plus en détail l'analyse de chacun des critères de qualification.

2.5.2.1 La distribution limitée ou interdite des excédents

Justification

L'organisation d'économie sociale « défend la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition de ses excédents et revenus. » Elle a pour « [f]inalité de servir ses membres ou la collectivité plutôt que de simplement engendrer des profits et viser le rendement financier » (Définition de l'économie sociale de 1996).

Origine

Parce qu'elles poursuivent des objectifs de rentabilité « sociale », les organisations d'économie sociale se sont dotées de principes qui favorisent l'accumulation collective, le traitement équitable des travailleurs et des utilisateurs, et le réinvestissement dans la communauté. Ces principes sont à la base des mobilisations ouvrières qui, dès 1830, résistaient au capitalisme industriel et se réapproprièrent collectivement le rôle d'entrepreneur, mais suivant des valeurs d'égalité et d'équité. En refusant la logique capitaliste, ces associations (de consommateurs, de producteurs) offraient des alternatives au salariat et au principe de la concurrence, par l'entraide et la coopération; à la propriété privée, par la maîtrise de l'ensemble de l'activité économique à partir de l'organisation collective de la consommation, puis du logement, de l'agriculture et de l'industrie (Demoustier, 2001, p. 23). En refusant la distribution des bénéfices basée sur le capital, ces nouvelles alternatives s'opposent ouvertement à la logique capitaliste. Elles promeuvent la primauté des personnes et du travail sur le capital et le principe des réserves impartageables, alimentées par une partie des bénéfices annuels (et qui constitue l'un

des fondements durables de l'entreprise associative) (Demoustier, 2001, p. 22). Le dégagement d'éventuels bénéfiques est alors un moyen de réaliser ce service mais non le mobile principal de l'activité (Defourny et Mertens, 1999). Les organisations pratiquent la distribution de ristournes (trop-perçus sur les prix, moins-perçus sur les revenus, dont la contrepartie, dans les sociétés mutuelles d'assurance, est un rappel de cotisation quand l'ampleur des sinistres nécessite un ajustement). La rémunération du capital est obligatoirement plafonnée afin qu'elle ne supplante les autres objectifs, dans le cas des coopératives (Demoustier, 2001, p. 21-23 et 69-70).

Définition

Avec la finalité de service aux membres ou à la collectivité, on insiste sur le fait que l'activité d'économie sociale n'est pas outil de rentabilisation du capital investi. En conséquence, la distribution des excédents aux membres est interdite ou proportionnée à leur activité avec l'organisation (et non au capital qu'ils détiennent).

La *Loi sur les coopératives* du Québec établit que « [l]'activité d'une coopérative avec ses membres ne constitue pas un moyen de profit » (Québec, 2010d, art. 128). Dans les coopératives, les trop-perçus ou excédents sont affectés à la réserve et à l'attribution de ristournes⁵² aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et la coopérative ou à d'autres objets accessoires prévus par la loi (article 4 et Chapitre XX de la *Loi sur les coopératives*). La *Loi sur les coopératives* détermine que « les membres de la coopérative affectent [...] le montant des trop-perçus ou excédents », entre autres, à la réserve (art. 143), qui « ne peut être partagée entre les membres ou les membres auxiliaires ni être entamée par l'attribution d'une ristourne » (Québec, 2010d, art. 147). Dans le cas de liquidation de la coopérative, après avoir payé « d'abord les dettes de la coopérative ainsi que les frais de liquidation et, ensuite, les sommes versées sur les parts suivant la priorité établie par règlement ou résolution », « [l]es sommes représentant les parts qui n'ont pu être remboursées sont remises au ministre du Revenu » (Québec, 2010d, art. 185) et « [l]e solde de l'actif de la coopérative est dévolu au Conseil de la coopération du Québec. » (Québec, 2010d, art. 192). Cependant, dans les coopératives agricoles, « [e]n cas de liquidation, le solde de l'actif est distribué aux personnes ou sociétés qui étaient membres de la coopérative pendant les trois exercices financiers précédant celui où la liquidation a été votée, proportionnellement au montant des affaires que ces personnes ou sociétés ont faites pendant la période déterminée par l'assemblée générale » (Québec, 2010d, art. 208). « Les membres peuvent toutefois décider d'en remettre tout ou partie à une autre coopérative agricole ou à la Coopérative fédérée de Québec » (Québec, 2010d, art. 208) et « [...] le solde de l'actif est dévolu, selon la décision du ministre, à une autre coopérative agricole ou à la Coopérative fédérée de Québec » (Québec, 2010d, art. 210).

Quant aux mutuelles, la *Loi sur les assurances* du Québec (L.R.Q., chapitre A-32) établit, dans l'article 93.88 du chapitre III sur les compagnies mutuelles d'assurance, qu'une des fonctions du conseil d'administration est de « statuer annuellement sur la répartition entre les membres des surplus annuels ». La loi ne précise toutefois pas que les mutuelles d'assurance redistribuent leurs bénéfiques sur la base de l'usage et non sur la contribution au capital. Il n'y a pas non plus d'indication concernant l'impartageabilité des actifs. Toutefois, il faut souligner qu'après la vague de démutualisation qui a eu lieu au Canada à la fin des années 1990 (voir section 3.3), les mutuelles restantes s'alignent habituellement sur les principes coopératifs sans que la *Loi sur les assurances* les y oblige (Demers, 2007, p.9).

La partie III de la *Loi sur les compagnies* du Québec, qui s'adresse à des personnes morales ou associations n'ayant pas de capital-actions, constituées ou continuées par lettres patentes, déclare la constitution de la personne morale de « tout nombre de personnes, n'étant pas moindre que trois » « sans intention de faire un gain pécuniaire » (Québec, 2010c, art. 218). Dans la loi fédérale, selon la deuxième partie de la *Loi sur les corporations canadiennes*, la corporation est créée « sans capital-actions » et « sans gain pécuniaire »

52. Notons que, d'un point de vue comptable, la ristourne n'est pas une redistribution du résultat. Dans la coopérative, les ristournes ne sont pas versées au membre en tant que sociétaire mais en tant que fournisseur ou client. Le sociétaire ne reçoit que les intérêts sur ses parts. Du fait de la double qualité du membre, il s'agit de la même personne, mais ce sont deux fonctions économiques bien différentes : « La ristourne vient diminuer la valeur ajoutée ; elle intervient en haut des comptes et non au moment du partage du résultat. » (Kaminski, 2007, p. 20).

pour ses membres » (Canada, 2011d, art. 154)⁵³. Il faut toutefois noter qu'une association personnifiée peut être constituée sous une variété de lois, tant au niveau fédéral qu'au niveau provincial. Par ailleurs, la *Loi sur l'impôt sur le revenu* considère qu'un organisme sans but lucratif peut être exonéré d'impôt si « [...] aucun revenu n'était payable à un propriétaire, un membre ou un actionnaire, ou ne pouvait par ailleurs servir au profit personnel de ceux-ci [au courant de l'année] ». (Canada, 2011b, art. 149(1-l))

Variables et indicateurs

Au Québec et au Canada, les **statuts juridiques** sous lesquels s'incorporent les organismes sans but lucratif (OSBL), les coopératives et les mutuelles limitent ou interdisent la distribution des excédents (ou bénéfices) aux membres, comme il est démontré dans le tableau 2.5. Les extraits pertinents des lois peuvent être consultés dans l'annexe 4.

Tableau 2.5

Indicateurs du critère de distribution

| Variables | Indicateurs | Explication |
|--|---|---|
| Limitation ou interdiction de distribuer des excédents | Personnalité juridique de coopérative, mutuelle ou OSBL | Coopérative : ristourne, réserve impartageable et liquidation désintéressée (<i>Loi sur les coopératives</i> du Québec). Mutuelle : « répartition entre les membres des surplus annuels » (<i>Loi sur les assurances</i>). OSBL : « sans intention de faire un gain pécuniaire » (<i>3^{ème} partie de la Loi sur les compagnies</i>), « sans gain pécuniaire pour ses membres » (<i>2^{ème} partie de la Loi sur les corporations canadiennes</i>). |

2.5.2.2 La production organisée de biens ou de services

Justification

La définition de l'économie sociale de 1996 spécifie que « [l]e concept d'économie sociale combine deux termes qui sont parfois mis en opposition » : économie et sociale. La notion d'« économie », selon la définition, « renvoie à la production concrète de biens ou de services ayant l'entreprise comme forme d'organisation et contribuant à une augmentation nette de la richesse collective. » Le terme « sociale » renvoie à la nécessité de mettre l'économie au service des besoins des humains vivant en société.

Origine

En retraçant l'origine de l'économie sociale, Gueslin (1998, p. 25) rappelle que « [p]enser l'économie en dehors du social était bien un mythe. L'histoire du XIX^{ème} siècle allait le montrer. Les agents économiques dominés -artisans, prolétaires, paysans- ressentent alors le besoin de s'organiser, de s'associer pour remédier à leur infériorité. » En effet, la montée des méthodes des entrepreneurs capitalistes de cette époque mène à une situation sociale détériorée pour les ouvriers où « 14-15 heures de travail par jour sont la norme et il faut attendre 1841 pour que le travail des enfants de moins de 8 ans soit interdit. » (Gueslin 1998, p. 23). L'économie sociale se différencie ainsi de la logique capitaliste dans le sens qu'elle ne sépare pas les préoccupations sociales du fonctionnement économique (Polanyi, 1957, dans McMurtry, 2009, p. 13, notre traduction). Au Québec, toutes les associations n'étaient pas considérées comme faisant partie de l'économie sociale, notamment dans les domaines de la bienfaisance, de l'éducation, de la santé et des services sociaux, ayant été à leur origine sous la dépendance et la gouverne des Églises (Lévesque, 2007, p. 23).

53. *Loi sur les corporations canadiennes*, à jour au 4 octobre 2011.

Définition

En économie, l'activité de production peut être définie comme le fait de **transformer des intrants en extrants**, soit : « combiner les intrants de biens et services, de main-d'œuvre et de capital pour produire un ou plusieurs produits ou services, ou les deux ». (Statistique Canada, 2010).

L'**entreprise** est définie dans le *Code civil du Québec* sous la définition légale d'« exploiter une entreprise » : « [...] Constitue l'exploitation d'une entreprise l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services » (Québec, 2010a, art. 1525). Selon Statistique Canada⁵⁴, l'« entreprise »

« [...] est liée à un ensemble complet d'états financiers. L'entreprise est une unité statistique qui correspond à l'unité organisationnelle d'une firme qui dirige et contrôle l'affectation de ressources intéressant ses activités nationales et pour laquelle on établit des états financiers et des bilans consolidés à partir desquels il est possible de tirer des renseignements sur les transactions internationales, la situation des investissements internationaux et la situation financière générale de l'entité. L'entreprise correspond à l'unité institutionnelle du Système de comptabilité nationale » (Statistique Canada, 2010).

Le terme « entreprise » n'est toutefois pas utilisé dans tous les milieux de l'économie sociale, notamment dans les secteurs d'activités non commerciales (santé et services sociaux, éducation populaire, etc.), où l'on retrouve plus souvent les termes « **organisation** » et « **organisme** ». Le terme organisme est plus spécifiquement adopté par l'Agence de Revenu du Canada pour traiter des « organismes sans but lucratif ». Notons que selon le Code Civil du Québec, les fondations (Québec, 2010a, art. 1256) et les fiducies d'utilité sociale n'ont pas « pour objet essentiel de réaliser un bénéfice ni d'exploiter une entreprise » (Québec, 2010a, art. 1270).

Variables et indicateurs

Les statuts juridiques de coopérative et de mutuelle permettent de valider l'**existence d'une activité économique**. Selon la *Loi sur les assurances*, « une société mutuelle d'assurance a pour objet de pratiquer l'assurance de dommages pour ses membres. » (Québec, 2010b, art. 93.3). De même, selon la *Loi sur les coopératives*, « une coopérative est une personne morale [...] qui, en vue de satisfaire [les besoins des membres], s'associe pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopérative. » (Québec, 2010d, art. 3) Dans le cas des organismes sans but lucratif, d'autres indicateurs sont requis.

Pour identifier l'existence d'une production économique, on peut repérer si l'organisation a des dépenses ou des revenus, par exemple en ayant recours aux données des documents comptables et fiscaux de l'entité observée (normalement, l'établissement⁵⁵). Il s'agit ensuite de faire le choix entre l'approche « **selon les dépenses** » ou l'approche « **selon les revenus** ». Pour l'approche par les dépenses, c'est-à-dire, l'examen des intrants directement reliés à la production d'un bien ou à la prestation d'un service, on peut considérer les **achats intermédiaires**⁵⁶ et les **traitements et salaires** comme indicateur. Pour l'approche par les revenus, c'est-à-dire l'examen des **ressources** gagnées par la production d'un bien ou la prestation d'un service, on peut considérer les ventes de biens et services qui sont les « recettes tirées de la vente de biens ou de la prestation de services mis en vente dans le cours des opérations. Les recettes provenant du jeu pour fins de bienfaisance, le revenu locatif et les ventes aux administrations publiques entrent dans cette catégorie. »⁵⁷

54. Statistique Canada. s.d. « Unités statistique dans les enquêtes d'entreprises ». En ligne. <<http://www.statcan.gc.ca/concepts/units-unites-fra.htm>>. Consulté le 22 juin 2011.

55. Définition d'établissement selon Statistique Canada (2009) : « est le niveau où les données comptables nécessaires pour mesurer la production sont disponibles (intrants principaux, recettes, salaires et rémunération). En tant qu'unité statistique, l'établissement est l'unité de production la plus homogène pour laquelle la firme tient des documents comptables desquels peuvent être tirées des données sur la valeur brute de la production (ventes totales ou expéditions, et stocks), le coût des matières premières et des services ainsi que la main-d'œuvre et le capital utilisés dans la production. »

56. Les achats intermédiaires est « la valeur des biens et services utilisés comme intrants dans un processus de production. Les biens ou services peuvent être soit transformés soit utilisés dans la production. Exclut les actifs fixes dont la consommation est comptabilisée comme provision pour consommation de capital. Aussi appelés consommation intermédiaire. » (Statistique Canada, 2007a, p.55)

57. Statistique Canada. 2009. *Le Compte satellite des institutions sans but lucratif et du bénévolat. Glossaire*. En ligne. <<http://www.statcan.gc.ca/nea-cen/gloss/npiv-nblb-fra.htm>>. Consulté le 28 juin 2011.

Compte tenu de la réalité de l'économie sociale, il sera utile de distinguer les revenus non marchands de source gouvernementale (subventions) et de source privée (dons), ainsi que les revenus marchands de source gouvernementale (contrats de service ou ventes à une entité publique) et privée (ventes aux particuliers ou aux entreprises). Aussi, le contexte de l'économie sociale demande de considérer aussi les ressources non monétaires⁵⁸, comme le bénévolat qui n'apparaît pas dans les documents comptables des organisations, du moins pour le moment (ILO, 2011). Ces distinctions seront utiles pour typifier les organisations d'économie sociale (Voir la section 2.7 sur la typification).

Par ailleurs, la définition du *Code civil du Québec* se réfère aussi au terme « organisé », « [...] ce qui signifie qu'elle n'est pas le résultat du hasard mais plutôt qu'elle s'inscrit dans le cadre d'un objectif économique prédéterminé par l'entrepreneur. » (Dalphond, 1994, p. 35). L'organisation doit donc aussi avoir, inscrit dans sa mission ou dans ses objectifs, une référence à l'offre d'un service ou à la production d'un bien se traduisant par une activité régulière qui sert de moyen pour arriver à ses fins et qui entraîne des charges d'exploitation et des revenus.

Le tableau 2.6 suivant résume la forme que pourrait prendre l'observation de la présence de l'activité économique dans une organisation d'économie sociale.

Tableau 2.6

Indicateurs du critère production organisée de biens et services

| Variables | Indicateurs | Explications |
|--|--|---|
| Avoir une activité économique organisée | <ul style="list-style-type: none"> Personnalité juridique de la coopérative ou de la mutuelle Si OSBL : voir les autres variables. | <ul style="list-style-type: none"> Coopérative : les membres « s'associent pour exploiter une entreprise » (Québec, 2010c, art. 3) Mutuelle : « Une société mutuelle d'assurance a pour objet de pratiquer l'assurance de dommages pour ses membres. » (Québec, 2010b, art. 93.3). |
| Présence de ventes de biens ou de services | <ul style="list-style-type: none"> Personnalité juridique de la coopérative ou de la mutuelle Si OSBL : Mention dans les états financiers, à l'état des résultats et/ou aux flux de trésorerie. | <ul style="list-style-type: none"> L'article 218 de la partie III de la loi sur les compagnies spécifie les buts possibles de la constitution d'un OSBL, mais n'indique pas les moyens possibles pour atteindre ces buts (par exemple, « exploiter une entreprise » ou « avoir une activité économique organisée »). |
| Présence d'achats intermédiaires et/ou traitements et salaires | <ul style="list-style-type: none"> Personnalité juridique de la coopérative ou de la mutuelle Si OSBL : Mention dans les états financiers, à l'état des résultats et/ou aux flux de trésorerie. | |
| Présence de bénévoles d'activité | <ul style="list-style-type: none"> Personnalité juridique de la coopérative ou de la mutuelle Si OSBL : Mention dans les rapports annuels. | |
| Activité économique organisée faisant partie de la mission de l'organisation | <ul style="list-style-type: none"> Personnalité juridique de la coopérative ou de la mutuelle Si OSBL : Présence, dans l'énoncé de la mission (dans les statuts constitutifs), de la référence à la production de biens ou services. | |

58. La question de la valorisation du bénévolat (travail volontaire non rémunéré) est l'objet de travaux notamment en comptabilité sociale et un manuel a été produit pour l'Organisation internationale du travail pour mesurer le poids économique du travail bénévole dans les statistiques nationales (International Labor Organisation, à paraître 2011).

2.5.2.3 L'autonomie et l'indépendance

Justification

Les organisations d'économie sociale ont « une autonomie de gestion par rapport à l'État ». (Définition de l'économie sociale de 1996).

Origine

Le principe d'autonomie dans l'économie sociale remonte aux aspirations de liberté et de solidarité qui se manifestaient dans la société au cours du XIX^{ème} siècle. Gueslin (1998, p. 5) explique qu'à ses origines, l'économie sociale est composée « d'organismes fondés sur la solidarité et sur le "self-help" ». Ces regroupements ont évolué vers diverses formes d'associations, de sociétés mutuelles et des coopératives au cours du XIX^{ème} siècle. L'origine du mouvement coopératif est attribuée entre autres à l'expérience coopérative de Rochdale, en Angleterre (ACI, 2004). Les *Principes de Rochdale* ont été adoptés par l'Alliance coopérative internationale en 1937 et révisés en 1966 puis en 1995 (ACI, 2005). C'est à l'occasion de cette dernière révision que le principe de « l'autonomie et indépendance » a été ajouté à la charte avec la description suivante : « [L]es coopératives sont des organisations autonomes d'entraide, gérées par leurs membres. La conclusion d'accords avec d'autres organisations, y compris les gouvernements, ou la recherche de fonds à partir de sources extérieures doivent se faire dans des conditions qui préservent le pouvoir démocratique des membres et maintiennent l'indépendance de leur coopérative. » (ACI, S.d.). Les notions d'autonomie et d'indépendance sont aussi liées au concept d'autogestion, qui renvoie à l'affirmation de l'aptitude des humains à s'organiser sans dirigeant. Ainsi selon Lévesque (2007), la première des configurations de l'économie sociale québécoise, proche de l'économie solidaire (dans le sens de Laville), est apparue au XIX^{ème} siècle avec les sociétés de secours mutuels, « puis s'est manifestée à nouveau dans les années 1980 avec les groupes communautaires », dans le domaine des activités non marchandes (Lévesque 2007, p. xi). Elle se démarque ainsi par une recherche d'autonomie, d'autogestion et de solidarité (Lévesque 2007, p. xi).

Définition

L'autonomie peut être définie comme la « maîtrise propre par une entité (individu, groupe, instance) des interdépendances avec d'autres êtres, dispositifs ou objets » (Eme, 2006, p. 173).

Il existe différentes manières de définir l'autonomie dans la documentation sur l'économie sociale au Québec (voir l'annexe 5). La définition de l'économie sociale au Québec, comme il a été souligné précédemment, précise que l'organisation d'économie sociale « [...] a une autonomie de gestion par rapport à l'État ». L'Alliance coopérative internationale (s.d.) décline ce principe sous deux préceptes, soit l'autonomie et l'indépendance, par rapport aux autres organisations, y compris les gouvernements. Une autre variante est fournie par la définition de l'institution sans but lucratif du *Manuel sur les institutions sans but lucratif dans le Système de comptabilité nationale de l'ONU* (Nations Unies, 2006), qui précise que l'organisme doit être auto-administré.

Variables

La personnalité juridique de l'organisation d'économie sociale détermine son caractère privé. Elle est, par conséquence, **institutionnellement distincte** du secteur public ou de l'État. Cependant, le statut juridique n'est pas suffisant pour garantir l'autonomie dans le cas des organismes sans but lucratif, étant donné que tant l'État que des entreprises à capital-actions peut avoir le contrôle de l'organisation. Ainsi, sont autonomes et indépendantes les organisations qui ont :

- le statut juridique de coopérative ou de mutuelle
- le statut juridique de l'organisme sans but lucratif, à condition qu'une autre organisation n'en ait pas le contrôle (voir plus bas).

Le **contrôle de l'organisation** peut être exercé par la majorité des droits de vote, considérant un vote par personne dans les instances décisionnelles des organisations de l'économie sociale (suivant le principe démocratique). Dans le cas des coopératives et mutuelles, leur cadre juridique prévoit que le contrôle est exercé par les membres usagers (ou travailleurs dans le cas des coopératives de travailleurs, de travailleurs-actionnaires ou de solidarité) (voir l'annexe 5). Dans le cas des organismes sans but lucratif, cette variable doit être observée à partir d'autres indicateurs.

- Le mode de nomination du conseil d'administration, qui ne doit pas être dicté par l'État, une église ou une autre entité externe, et la proportion de votes accordés à des non membres, qui doit être minoritaire⁵⁹.
- Lorsque la majorité des droits de vote est sous le contrôle de représentants gouvernementaux, l'organisme est considéré comme faisant partie des institutions sans but lucratif du secteur public (ISBL-SP) (Statistique Canada, 2008b), et donc exclu de l'économie sociale au sens de la définition québécoise.
- La présentation des opérations financières de l'OSBL, séparément de celles de l'administration publique ou de l'entreprise d'appartenance.

Notons que le contrôle peut être aussi exercé par le biais du financement (Statistique Canada, 2008b). Toutefois, la consultation des intervenants du milieu en 2010-2011 a permis d'éliminer cet indicateur, les organisations pouvant être à la fois autonomes et financées à 100 % par le gouvernement.

L'autonomie renvoie également à la limitation volontaire de l'autonomie. « L'autonomie coopérative implique ainsi la possibilité de sa restriction volontaire de cette autonomie par [l'organisation] elle-même » (Münkner, 1986, p. 64).

- La limitation de l'autonomie ne serait donc pas une entrave induite pourvu que les organisations soient libres d'accepter ou de refuser une telle limitation.

Tableau 2.7

Indicateurs du critère d'autonomie et d'indépendance

| Variables | Indicateurs | Explications |
|---|---|---|
| Institutionnellement distincte | <ul style="list-style-type: none"> • Personnalité juridique de coopérative ou de mutuelle • Si OSBL : voir autres variables | <ul style="list-style-type: none"> • Caractère privé |
| Contrôle majoritaire par les membres | <ul style="list-style-type: none"> • Personnalité juridique de coopérative ou de mutuelle • Si OSBL : élection du conseil par les membres ; majorité des votes accordée aux membres | <ul style="list-style-type: none"> • Voir la section Gouvernance démocratique |
| Présentation des états financiers séparément de celles de l'administration publique | <ul style="list-style-type: none"> • Personnalité juridique de coopérative ou de mutuelle • Si OSBL : Publication annuelle d'états financiers autonome d'une agence relevant de l'administration publique ou d'une entreprise | <ul style="list-style-type: none"> • Distinction de l'ISBL-P de l'administration publique |
| Limitation volontaire de l'autonomie | <ul style="list-style-type: none"> • Procès-verbal d'une décision d'assemblée générale ou mention dans les statuts constitutifs de la volonté de limiter l'autonomie de l'organisation face à une autre organisation | <ul style="list-style-type: none"> • La possibilité de la restriction volontaire de son autonomie par l'organisation elle-même |

59. Certaines organisations reconnues comme faisant partie de l'économie sociale au Québec ont ou peuvent avoir (selon leurs règlements) des représentants du gouvernement ou d'administrations publiques siégeant à ce titre à leur conseil (par ex., centres locaux de développement, Fonds québécois de l'habitation communautaire, centres de la petite enfance...).

2.5.2.4 La gouvernance démocratique

Justification

L'économie sociale au Québec « intègre dans ses statuts et ses façons de faire un processus de décision démocratique impliquant usagers et usagers, travailleuses et travailleurs ». (Définition de l'économie sociale de 1996).

Origine

À son émergence, au XIX^{ème} siècle, l'économie sociale « s'inscrit dans la transformation d'organisations parafamiliales précoopératives [...] [où] tous les membres [étaient] solidairement responsables et en principe *ad finitum*⁶⁰ » (Rousselière, 2005, p. 178, mis en italique par l'auteur). À cette époque, les règles démocratiques de l'économie sociale résultent du « débat coopération (des usagers)/participation (des salariés) ». Au XX^{ème} siècle, l'économie sociale se caractérise plutôt par « un consensus autour d'une démocratie économique conçue comme la combinaison des règles « égalité des voix » et [, dans le cas des coopératives et des mutuelles,] « double qualité » [membre et usager] » (Rousselière, 2005, p. 178). Le principe démocratique (une personne = une voix) s'oppose au principe ploutocratique (une action = une voix) » (Demoustier, 2001, p. 68). Les membres sont convoqués aux assemblées générales (AG) pour élire des représentants au conseil d'administration (CA) ou pour approuver l'action de leurs élus, et les reconduire ou les remplacer selon le besoin (Demoustier, 2001, p. 68). Dans le cas des coopératives, qui « sont des sociétés de capitaux, constitués par la réunion de parts sociales ou d'actions détenues par les sociétaires et réunis dans un capital social » (Demoustier, 2001, p. 66), les droits de vote dans l'AG sont nominatifs à une personne, avec une voix, indépendamment de l'apport de capital. La règle « un homme, une voix » vise à « mieux intégrer le sociétariat puisqu'on ne brime pas les plus faibles détenteurs de parts sociales. En même temps, elle va à l'encontre des fondements du capitalisme qui postule une participation au vote social proportionnelle au montant du capital détenu » (Gueslin, 1998, p. 34).

Au Québec, les sociétés de secours mutuel, à l'origine de l'économie sociale à partir de 1850, « innovent par leurs pratiques démocratiques en misant sur la démocratie participative et délibérative, d'où une forte valorisation des assemblées générales et l'adoption de règles favorisant la participation » (Lévesque, 2007, p. 4). Ces sociétés, explique Lévesque (2007, p. 5), « auraient contribué à la formation de la classe ouvrière, notamment par l'apprentissage du fonctionnement associatif, de la démocratie et de la solidarité ». Ce caractère démocratique a toujours caractérisé l'évolution des organisations associatives et coopératives québécoises. Lévesque (2007, p. 34) explique qu'après la crise économique du début des années 1980, « de nouveaux acteurs, soit une proportion importante de « travailleurs intellectuels scolarisés » et un nombre plus élevé qu'auparavant de femmes, de jeunes et de « gens des villes » ont [...] choisi la formule associative ou coopérative pour réaliser des projets de prise en main de leurs conditions d'existence ». L'auteur souligne que, « [q]uant à leur fonctionnement, [ces initiatives] misent sur la démocratie participative comme complément indispensable de la démocratie représentative ».

Définition

La démocratie est un concept large, mais pour les besoins de la qualification, il faut pouvoir l'observer et il faut qu'elle soit institutionnalisée. Nous nous en tiendrons donc au concept de démocratie dans la sphère de la gouvernance. Nous entendons ici la gouvernance démocratique comme « l'ensemble des mécanismes permettant la cohérence du fonctionnement de l'organisation avec le projet associatif » (Hoarau et Laville, 2008, p. 259)⁶¹. La gouvernance démocratique est basée sur l'exercice du droit de vote indépendamment des apports et des contributions financières autre que pour le paiement des parts de qualification ou de cotisation.

60. Locution latine qui signifie « continuer toujours, indéfiniment, à l'infini ».

61. « Afin que la thématique de la gouvernance ne vienne pas masquer ce qui faisait déjà pour Tocqueville le principal enjeu associatif : la contribution à la démocratie » (Laville, 2008, p. 25).

Variables et indicateurs

La gouvernance démocratique est prévue dans les statuts juridiques de la coopérative, de la mutuelle et de l'organisme sans but lucratif. Pour l'OSBL toutefois, le critère doit être aussi observé à partir d'autres variables que le statut juridique puisque, contrairement aux coopératives et aux mutuelles, la loi ne prévoit pas la vérification de l'application des dispositions de la loi⁶².

Les **statuts juridiques** couvrent plusieurs indicateurs qui relèvent de la gouvernance démocratique, concernant la nature des personnes qui peuvent participer à la gouvernance, la présence d'un organe administratif, la transparence et la conformité, et l'inspection. Le tableau A6.1 (en annexe 6) présente une comparaison entre la *Loi sur les coopératives*, la partie qui concerne les mutuelles de la *Loi sur les assurances* et la partie qui concerne les organismes sans but lucratif de la *Loi sur les compagnies* (partie III).

La **nature des personnes qui participent à la gouvernance**. Cette variable est composée de deux éléments : la nature des membres ayant le droit de vote dans l'organisation et la nature des personnes qui peuvent exercer la fonction d'administrateur.

- Coopératives : les membres usagers, qui peuvent être, selon la nature de leur lien d'usage avec la coopérative, des producteurs, travailleurs, consommateurs et membres de soutien, dans le cas des coopératives de solidarité⁶³, ont des droits de vote. Ce sont les membres de la coopérative (ou tout représentant d'une personne morale ou d'une société qui en est membre) qui peuvent exercer la fonction d'administrateur. Notons que des non-membres peuvent aussi être élus comme administrateurs, mais ceux-ci ne sont jamais majoritaires.
- Mutuelles : les membres usagers, qui constituent les consommateurs de l'organisation, ont des droits de vote et peuvent exercer la fonction d'administrateur.
- OSBL : les membres fondateurs et les membres adhérents ont des droits de vote. Mais il n'y a aucune précision légale sur qui peut exercer la fonction d'administrateur.

La présence d'organes administratifs. Cette variable est composée de cinq éléments : la tenue d'assemblées générales, la présence d'un conseil d'administration, la possibilité pour les membres de convoquer une assemblée générale, l'égalité des membres au sein de l'organe administratif et la nature des personnes qui peuvent élire les administrateurs.

- Coopératives : Les coopératives sont soumises à l'obligation de tenir une assemblée générale des membres une fois par année et d'avoir un conseil d'administration. Les assemblées générales fonctionnent selon la règle « une personne = une voix » et, si un certain nombre de membres en font la demande, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée. Ce sont les membres en assemblée qui doivent élire les administrateurs.
- Mutuelles : Les mutuelles sont soumises à l'obligation de tenir une assemblée générale des membres une fois par année et d'avoir un conseil d'administration. Les assemblées générales fonctionnent selon la règle « une personne = une voix » et, si un certain nombre de membres en font la demande, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée. Ce sont les membres en assemblée qui doivent élire les administrateurs.

62. Notons toutefois que, **selon certains, les exigences de démocratie dans les OSBL devraient être minimales**, laissant aux associations et à leurs partenaires le soin d'en décider pour eux-mêmes : « Souvent, il est aisé d'oublier, suivant le secteur d'activité des diverses organisations ou associations existantes, que la démocratie a plusieurs visages lesquels sont davantage en harmonie avec les membres, d'une association donnée, qu'un modèle stricte prévu et imposé à l'avance. » [...] [T]ous ont leurs opinions sur la valeur ou l'efficacité d'un système par rapport à l'autre, mais l'important à retenir ici c'est qu'il n'y a aucun système parfait ! C'est à chaque communauté donnée, regroupée en association, de se doter d'un système qui répondra 'le mieux' à ses propres attentes 'particularisées' » [...] « Il faut avoir confiance aux forces du marché [sic] (gouvernement, Caisse d'économie solidaire, RISQ, Filaction, CLD, CRÉ et autres) lesquelles devraient exiger ce qu'elles croient utile et raisonnable afin de protéger les sommes qu'elles investiront dans un association ou une autre. » (Poulin, 2009, p. 8-9).

63. Pour les coopératives de solidarité, il est précisé dans la *Loi sur les coopératives* : « Les utilisateurs, les travailleurs et les membres de soutien constituent des groupes de membres au sens de l'article 83 et chacun de ces groupes a le droit d'élire au moins un administrateur. » (Québec, 2010d, art. 226.6).

- OSBL : Les OSBL sont tenues d'avoir une assemblée générale des membres une fois par année et d'avoir un conseil d'administration. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si un certain nombre de membres en font la demande. Par contre, rien n'oblige les assemblées générales des OSBL à fonctionner suivant la règle « une personne = une voix ». Ce sont les membres qui élisent les administrateurs « aux époques, de la manière et pour un terme, ne dépassant pas deux ans, que l'acte constitutif ou, le cas échéant, les règlements de la compagnie prescrivent » (Québec, 2010c, art. 88).
- Notons que cet élément est en lien avec l'un des éléments du critère Autonomie et indépendance s'appliquant aux OSBL, qui précise le mode de nomination du conseil d'administration qui ne doit pas être contrôlé par certaines instances (voir section 2.5.2.3 - critère autonomie et indépendance).

La transparence et la conformité. Cette variable est composée de trois éléments : l'accès par les membres aux documents importants de l'organisation, la prise de connaissance des états financiers au sein de l'assemblée générale et l'adoption des règlements en assemblée générale.

- Coopératives : les membres ont accès aux documents importants de l'organisation, et l'assemblée générale des membres doit prendre connaissance des états financiers et doit adopter les règlements.
- Mutuelles : l'assemblée générale des membres doit prendre connaissance des états financiers et adopter les règlements. Les mutuelles sont tenues de maintenir « [...] la disponibilité d'une information financière fiable [...] » (Québec, 2010b, art.96.167). Aucune mention n'est faite dans la *Loi sur les assurances* concernant la disponibilité des autres documents importants par les membres.
- OSBL : Les membres ont accès aux documents importants de l'organisation et la prise de connaissance des états financiers est soumise à l'assemblée générale des membres ; les règlements sont adoptés par les administrateurs jusqu'à la date de l'assemblée générale des membres, puis par cette assemblée.

L'inspection. Cette variable permet de recourir à l'indicateur de la personnalité juridique des coopératives et des mutuelles pour valider la correspondance au critère de gouvernance démocratique du cadre conceptuel (i.e. c'est la variable qui fait la différence entre le besoin d'enquêter ou non pour valider le critère).

- Coopératives : La loi oblige la coopérative à tenir des réunions de ses instances. La Direction des coopératives exige de recevoir une copie du rapport annuel de la coopérative. De plus, la coopérative est sujette à inspection de ses affaires administratives sur la décision du ministre, d'une requête d'un membre ou de la fédération.
- Mutuelles : La loi oblige à faire inspecter la conformité de la mutuelle aux règles de gouvernance démocratique. Cette inspection se fait par la fédération dont la mutuelle est membre, qui s'assure de la conformité des pratiques de la mutuelle avec la loi qui l'encadre.
- OSBL : La loi **n'oblige pas** à faire inspecter la conformité de l'organisation aux règles de gouvernance démocratique.

Tableau 2.8

Indicateurs du critère de gouvernance démocratique

| Variable | Indicateurs | Explications (dans les lois respectives) |
|---|--|---|
| Nature des personnes participant à la gouvernance | <ul style="list-style-type: none"> Personnalité juridique des coopératives et mutuelles Si OSBL : Présence de membres adhérents ; procès-verbal de l'assemblée où les administrateurs sont élus parmi les membres ; majorité des administrateurs nommés parmi les membres (critère Autonomie et indépendance) | <ul style="list-style-type: none"> Nature des membres. Coopérative et mutuelle : membres usagers ; OSBL : membres fondateurs et adhérents. Nature des administrateurs. Coopérative : Majorité de membres ; Mutuelle : membres ; aucune précision légale pour les OSBL. |
| Présence et fonctionnement d'organes administratifs | <ul style="list-style-type: none"> Personnalité juridique des coopératives et mutuelles Si OSBL : Tenue d'une assemblée des membres ; mention dans les règles du pouvoir des membres de convoquer une assemblée extraordinaire, et mention de l'égalité des membres¹ ; date du procès-verbal de l'élection des administrateurs ; absence de contrôle du mode de nomination du conseil d'administration par l'État, l'Église ou une autre entité externe (critère Autonomie et indépendance) | <ul style="list-style-type: none"> L'assemblée générale. Coopérative, mutuelle et OSBL : formée des membres. Conseil d'administration. Coopérative, mutuelle et OSBL : présence d'un conseil d'administration. Assemblée extraordinaire. Coopérative, mutuelle et OSBL : pouvoir des membres de convoquer une assemblée extraordinaire. Égalité des membres. Coopérative et mutuelle : un membre, une voix ; aucune précision légale pour les OSBL. Élection des administrateurs. Coopérative et mutuelle : annuellement ; OSBL : au moins aux deux ans. |
| Transparence et conformité | <ul style="list-style-type: none"> Personnalité juridique des coopératives et mutuelles Si mutuelle : Mention dans les règles de l'accessibilité aux documents importants Si OSBL : Mention dans les règles de l'accessibilité aux documents importants, et mention de la procédure d'adoption des règlements par l'assemblée ; procès-verbal de la prise de connaissance des états financiers par l'assemblée des membres² | <ul style="list-style-type: none"> Accès aux documents importants de l'organisation. Coopérative et OSBL : consultation ouverte aux membres ; aucune précision légale pour les mutuelles, sauf pour l'information financière. Prise de connaissance des états financiers. Coopérative, mutuelle et OSBL : prise de connaissance par l'assemblée des membres. Adoption des règlements. Coopérative et mutuelle : adoption par l'assemblée des membres ; OSBL : les administrateurs jusqu'à la date de l'assemblée des membres, puis cette assemblée. |
| Inspection | <ul style="list-style-type: none"> Personnalité juridique des coopératives et mutuelles | <ul style="list-style-type: none"> Obligation d'inspection. Coopérative : transmission annuelle au ministre, inspection sur la décision du ministre, d'une requête d'un membre ou de la fédération ; Mutuelle : inspection une fois tous les deux ans ou chaque fois que la fédération juge nécessaire ; aucune précision légale pour les OSBL. |

1. Ou égalité des membres au sein de chaque catégorie de membres, à l'instar de la *Loi sur les coopératives du Québec*, qui précise que « la coopérative peut, par règlement, diviser les membres en groupes » (Québec, 2010d, art. 83) et que « [l]e règlement doit prévoir la division des membres en groupes, le nombre de représentants à élire et le mode de désignation des représentants et de leurs substituts » (Québec, 2010d, art. 73). Ainsi, dans certains cas, quelques membres ne votent pas directement dans les assemblées générales, leur droit de vote étant réalisé par un représentant. La loi indique alors que « [l]e représentant n'a droit qu'à une seule voix sauf si le règlement lui donne droit à autant de voix qu'il représente de membres. En cas d'absence, il peut être remplacé par son substitut » (Québec, 2010d, art. 74).

2. Notons que ce critère pourrait être trop sévère pour les OSBL de très petite taille.

2.5.3 Les filiales des organisations d'économie sociale

Les organisations de l'économie sociale ont parfois des structures complexes, incluant des entités qui sont sous leur contrôle, partiel ou entier. On définit « une filiale comme une société dont la société déclarante possède (directement et/ou indirectement par l'entremise d'autres filiales) la majorité des actions donnant le droit d'élire au moins une majorité des membres au conseil d'administration » (Statistique Canada, 2008c). Nous nous intéressons ici aux filiales des organisations d'économie sociale **qui ne sont pas elles-mêmes des organisations d'économie sociale** (sociétés à capital-actions, sociétés en commandite, etc.).

2.5.3.1 Le traitement des filiales dans les données existantes

Au Canada, les agences gouvernementales ne produisent pas comme tel de données sur l'ensemble de l'économie sociale. Il existe cependant des données sur certaines de ses composantes. Les données publiées sur les coopératives, tant au niveau fédéral (publiées par le Secrétariat aux affaires rurales et coopératives du ministère Agriculture et agroalimentaire Canada) qu'au niveau provincial (publiées par la Direction des coopératives du Québec sous le Ministère du Développement économique, de l'Innovation et des Exportations), n'incluent que les organisations du statut juridique de coopérative. Ces données excluent les filiales non coopératives institutionnellement distinctes de la société-mère, c'est-à-dire les sociétés dont l'information financière et l'incorporation juridique sont complètement distinctes de la société-mère. De la même façon, l'*Enquête nationale auprès des organismes à but non lucratif et du bénévolat* (ENONB) menée par Statistique Canada en 2003 n'inclut dans son portrait statistique que les organisations ayant le statut d'OSBL décerné par l'Agence du Revenu du Canada et par les administrations provinciales et territoriales.

En France, la question des filiales n'a pas été soulevée dans *L'Atlas de l'économie sociale et solidaire en France et dans les régions*, publié en 2009. Ce portrait statistique ne couvre que les organisations ayant le statut juridique d'association, de coopérative, de mutuelle ou de fondation, sans égard au contrôle ou aux entités contrôlées par celles-ci.

En Espagne, dans *Las grandes cifras de la Economía Social en España* (Monzón Campos, 2010), il n'y a aucune mention spécifique de la méthodologie utilisée pour traiter des filiales, qui sont parfois incluses mais pas toujours. Des remarques sont faites dans le texte concernant l'utilisation ou non des données des filiales dans les statistiques présentées dans le portrait. Ainsi, quand le portrait présente les statistiques générales sur les ventes totales et l'emploi direct dans les coopératives en Espagne pour 2008, les chiffres incluent toutes les filiales, coopératives ou non⁶⁴. Cependant, dans certains tableaux sur l'emploi et les ventes des coopératives espagnoles en 2008, des notes de bas de page ont été insérées pour clarifier que certaines données sur les filiales non-coopératives n'ont pas été incluses⁶⁵. Dans la section sur les coopératives de consommateurs, le portrait espagnol spécifie que l'enquête menée ne comptabilise pas les chiffres sur l'emploi de toutes les filiales, mentionnant que ceux-ci sont toutefois notables.

2.5.3.2 L'exemple des groupes coopératifs

La considération des filiales dans les données de l'économie sociale est une question qui peut être traitée à l'aide du critère d'autonomie. Quelques travaux qui ont été faits sur les filiales de coopératives peuvent être appliqués à l'ensemble de l'économie sociale, notamment les études portant sur les *holdings* coopératifs (Spear, 2011 ; Côté, 2001).

64. « Au total, l'emploi direct dans les coopératives en 2008 a atteint un chiffre de 457 000 travailleurs, ce qui représenterait 3,3 % de tous les salariés du secteur privé. Pour leur part, les ventes totales de toutes les coopératives ont dépassé les 66 000 millions d'euros. Ces chiffres sur l'emploi et les ventes incluent les filiales du Groupe Eroski » (Monzón Campos, 2010, p. 77, notre traduction).

65. Dans un tableau sur les caractéristiques de l'emploi dans les coopératives actives en Espagne en 2008, les 31 904 employés des filiales non coopératives du Groupe Eroski ne sont pas inclus (Monzón Campos, 2010, p. 81, notre traduction).

La question posée est épineuse, l'enjeu étant la correspondance de ces entités aux valeurs coopératives. Ce risque semble intimement lié à la présence de partenaires non coopératifs dans le contrôle de la filiale :

« Le groupe bien contrôlé par les [coopérateurs] peut permettre de respecter les valeurs. Toutefois, la présence de partenaires capitalistes (financiers ou industriels) pourrait néanmoins faire pression sur les dirigeants de la coopérative pour effectuer une sélection des adhérents en fonction de critères de rentabilité économique, et rompre avec les valeurs d'égalité et même d'équité. » (Koulytchizky et Mauget, 2001, p.98).

D'autres auteurs voient l'appartenance des filiales des consortiums coopératifs à travers l'interdépendance entre les membres et la société-fille :

« En nous inspirant de la théorie économique coopérative développée par François-Albert Angers, on peut les voir comme des *intégrations coopératives* dont les orientations stratégiques découlent d'une planification coopérative du bas vers le haut. Qu'est le groupe coopératif ? En nous inspirant des travaux de l'économiste Claude Vienney, on peut concevoir le groupe coopératif comme une combinaison de groupements de personnes et d'entreprises nécessitant une *contrainte mutuelle égalitaire* pour pérenniser son identité distincte. Autrement dit, les groupes coopératifs et mutualistes doivent trouver des moyens de renforcer la contrainte de l'association (les groupements de personnes) sur l'entreprise (les groupements de capitaux) pour maintenir leur appartenance à l'économie sociale. » (Malo, 2006, p.9-10).

2.5.3.3 L'opérationnalisation des filiales par le cadre conceptuel⁶⁶

Toute organisation d'économie sociale (définie par ailleurs) et tout regroupement d'organisations d'économie sociale peut créer une filiale ou une « société de portefeuille » contrôlant un ensemble de filiales (Malo et Lejeune, 1998) d'où la notion de « *holding* » coopératif (Côté *et al.*, 2001), mutualiste ou sans but lucratif. Ces filiales font partie de l'économie sociale si elles rencontrent les critères suivants :

- Le contrôle majoritaire de la filiale appartient à l'organisation d'économie sociale ou à un ensemble d'organisations d'économie sociale, actionnaires directement ou indirectement (au travers une société de portefeuille) de la filiale. Ceci peut se traduire par les indicateurs suivants, dans le cas où la propriété est partagée avec des organisations qui ne sont pas d'économie sociale⁶⁷ :
 - La majorité des sièges du conseil d'administration est réservée à cette organisation d'économie sociale (ou à ce groupe d'organisations d'économie sociale).
 - S'il existe une assemblée générale, la majorité des votes doit être accordée à cette organisation d'économie sociale (ou à ces organisations d'économie sociale)⁶⁸.
- L'activité de la filiale d'une ou plusieurs coopératives, ou d'une ou plusieurs mutuelles, a un lien avec les activités des membres de cette ou ces organisations d'économie sociale. L'activité de la filiale d'une ou plusieurs OSBL a un lien avec les activités des usagers et destinataires des produits ou services de cette ou ces organisations d'économie sociale⁶⁹.

66. Nous remercions tout particulièrement Marie-Claire Malo pour sa contribution à la partie du rapport qui concerne les filiales, notamment la section sur l'opérationnalisation.

67. Olymel, par exemple, est une entreprise à but lucratif de transformation de viande détenue à plus de 50 % par la Coop fédérée, une coopérative agricole. L'enjeu, dans un tel cas, est d'identifier la portion de l'établissement qui fait partie de l'économie sociale et de la distinguer de ce qui en est exclu. En outre, les avis sont partagés quant à l'inclusion de telles filiales dans le champ de l'économie sociale.

68. Dans le souci d'éviter les ambiguïtés, il est nécessaire de faire la distinction avec les sociétés associées à l'économie sociale : « Une société associée est une société dans laquelle la société déclarante détient entre 10 % et 50 % des droits de vote ou une société contrôlée par sensiblement les mêmes actionnaires ou le même groupe d'actionnaires. » (Statistique Canada, 2008c). Les sociétés associées de l'économie sociale ne sont pas incluses de facto dans l'économie sociale à moins qu'au total la majorité des voix (50 % + 1) soit détenue par des organisations d'économie sociale.

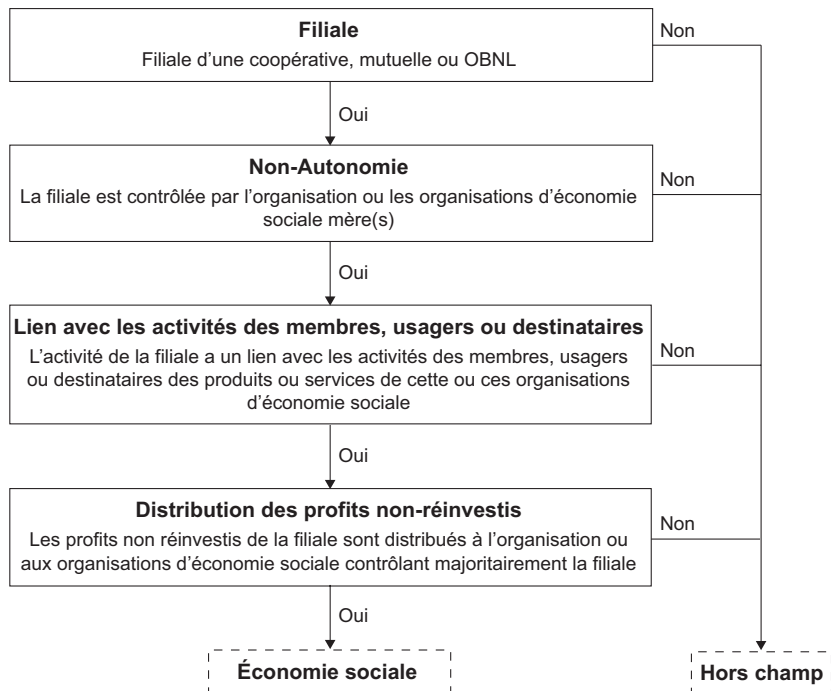
69. Dans le cas des coopératives et mutuelles, ce critère est facile à opérationnaliser, le statut de membre étant vérifiable, mais pour les OSBL, il est nécessaire d'utiliser un jugement basé sur les destinataires probables des activités de la société-mère.

- Les profits de la filiale non réinvestis dans les activités de la filiale sont distribués à l'organisation ou aux organisations d'économie sociale contrôlant majoritairement la filiale, en proportion du capital détenu (lequel ne peut être inférieur à 50 %).

Notons toutefois que, puisqu'aucune des études statistiques sur l'économie sociale ne semble tenir compte des filiales – du moins pas de manière systématique –, il serait utile de documenter davantage les raisons de cette non prise en compte.

Figure 2.5

Le modèle logique opérationnel des filiales



Source : Bouchard, Cruz Filho et St-Denis, 2011.

2.6 MODÈLE LOGIQUE OPÉRATIONNEL

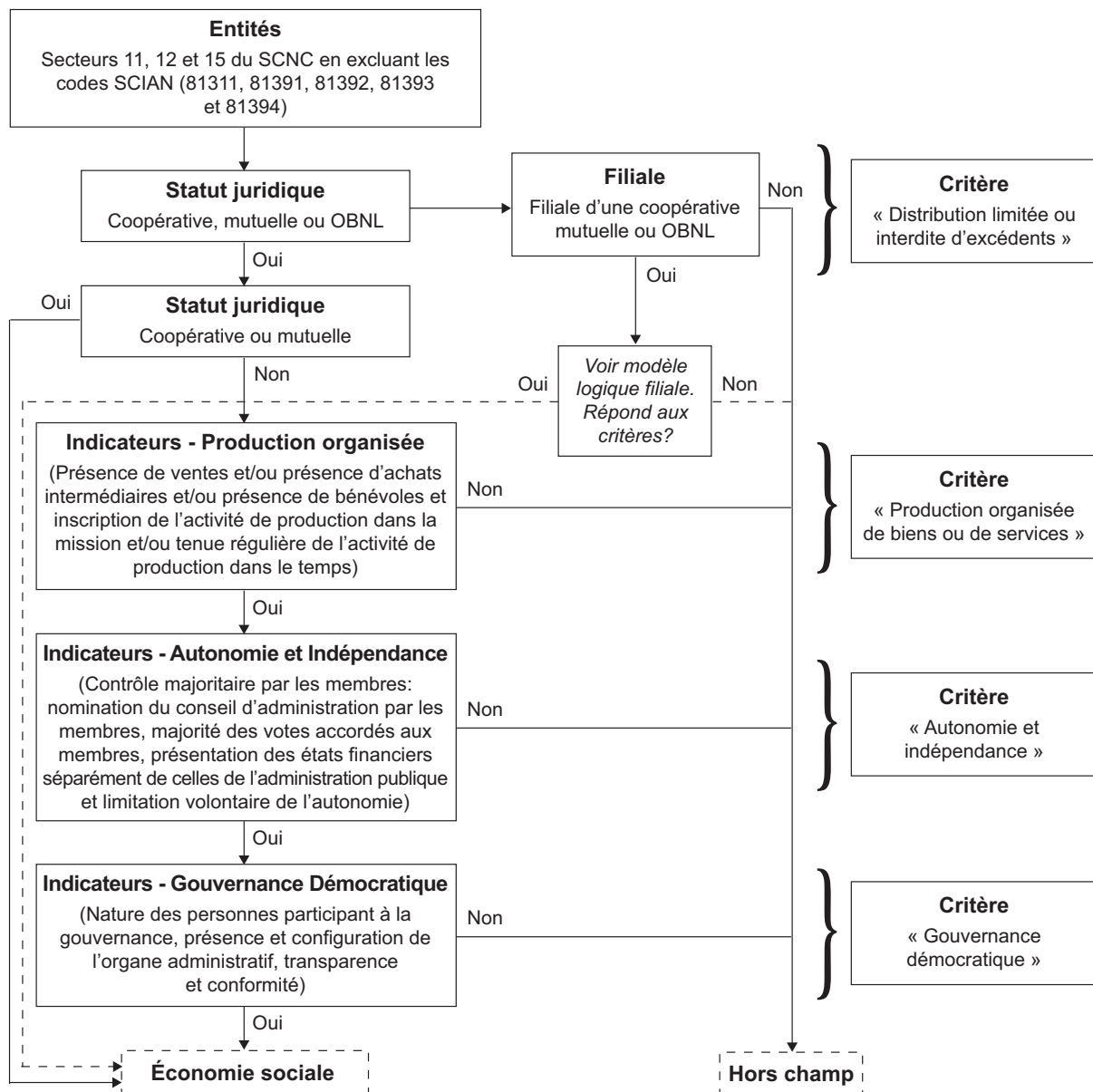
La constitution d'un modèle logique opérationnel permet de filtrer un bassin initial d'entités organisationnelles couvrant l'ensemble d'une économie, pour obtenir la population visée à l'aide de règles de décisions claires. Dans le cas du présent cadre conceptuel, le modèle logique opérationnel sert à représenter les filtres successifs que sont les critères de qualification. Nous résumons donc ici les parties 2.4 et 2.5 du cadre conceptuel.

- 1) L'identification des secteurs économiques du Système de comptabilité national du Canada (SCNC) les plus susceptibles de contenir des organisations d'économie sociale (secteur 11, sociétés non financières ; secteur 12, sociétés financières ; et secteur 15, institutions sans but lucratif au service des ménages), en retirant les entités qui sont les moins susceptibles d'être de l'économie sociale parce qu'actives dans certains secteurs d'activités du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) (81311 Organismes religieux ; 81391 Associations de gens d'affaires ; 81392 Organisations professionnelles ; 81393 Organisations syndicales ; 81394 Organisations politiques) ainsi que les organisations qui sont sous leur contrôle.

- 2) Sélection des organisations qui ont un statut juridique de coopérative, de mutuelle ou d'organisme sans but lucratif (plusieurs statuts juridiques possibles pour les OSBL). Ce critère opérationnalise le critère de la distribution limitée ou interdite des excédents (ou bénéfiques). Cependant, il faudra retenir, dans l'application du cadre conceptuel au Québec, les organisations identifiées par le milieu de l'économie sociale comme faisant partie du champ malgré un statut juridique autre. À cette étape de l'opérationnalisation du modèle logique, les organisations restantes ont une règle institutionnalisée de distribution limitée ou interdite des excédents.
- 3) Si une organisation n'est pas constituée dans l'un de ces trois statuts juridiques, il est nécessaire de vérifier si cette organisation est une filiale d'une organisation d'économie sociale. Si c'est le cas, l'organisation doit répondre aux critères détaillés précédemment dans la section 2.5.3.3. Les filiales qui ne répondent pas aux critères ou les organisations qui ne sont pas des filiales de l'économie sociale sont considérées hors champ.
- 4) L'opérationnalisation du critère de production organisée de biens et services nécessite de vérifier dans les états financiers la présence de charges et de produits financiers directement liés à une production économique continue, essentiellement dans les OSBL⁷⁰. Les états financiers permettent de vérifier les produits et les charges financières. Il est souvent nécessaire d'utiliser d'autres sources pour repérer les ressources non monétaires (bénévolat, échange de services, etc.).
- 5) Le critère de l'autonomie est opérationnalisé par la vérification des statuts et règlements des OSBL (ou, en l'absence d'éléments permettant la vérification du critère, par une enquête), dans le but de vérifier le mode de nomination des administrateurs, la proportion de votes réservée à des non membres, le mode de présentation des états financiers, etc.
- 6) Le critère de démocratie est opérationnalisé par la vérification des statuts et règlements des OSBL (ou, en l'absence d'éléments permettant la vérification du critère, par une enquête), dans le but de vérifier la procédure d'élection du conseil d'administration (un élément potentiellement déjà vérifié avec le critère d'autonomie), la tenue régulière d'assemblées générales des membres, la fonction d'utilisateur des membres, l'égalité des membres dans le processus de décision de l'organisation.

70. Notons que les coopératives et les mutuelles ont l'obligation légale de tenir une activité de production en vertu de leur loi constitutive, facilitant grandement l'évaluation de ce critère pour les organisations appartenant à ces deux statuts juridiques.

Figure 2.6
Le modèle logique opérationnel détaillé



Source : Bouchard, Cruz Filho et St-Denis, 2011.

2.7 UNE PISTE POUR TYPIFIER LES ORGANISATIONS DE L'ÉCONOMIE SOCIALE : L'HYBRIDATION DES RESSOURCES

L'une des caractéristiques structurelles de l'économie sociale présente dans la définition de 1996, l'hybridation des ressources, peut servir de piste pour élaborer une distinction entre au moins deux grands types d'organisations de l'économie sociale suivant qu'elles sont à dominante marchande ou à dominante non marchande.

2.7.1 Justification

Selon la définition institutionnelle de l'économie sociale au Québec, l'organisation d'économie sociale « fonde ses activités sur les principes de la participation, de la prise en charge et de la responsabilité individuelle et collective ».

2.7.2 Origine

La définition de l'économie sociale au Québec renvoie à une économie « substantive », comprenant « non seulement les activités marchandes, mais les activités non marchandes, telle la redistribution réalisée par l'État, de même que les activités non monétaires relevant de la réciprocité [...] » (Lévesque, Bourque et Forgues, 2001, p. 61). En opposition à une vision purement philanthropique de la solidarité, l'économie sociale traite la solidarité « comme principe de démocratisation de la société résultant d'actions collectives. Axée sur l'entraide mutuelle autant que sur l'expression revendicative, elle relève à la fois de l'auto-organisation et du mouvement social » (Laville, 2005, p. 492). « Partant de la liberté d'accès à l'espace public pour tous les citoyens, elle s'efforce d'approfondir la démocratie politique par une démocratie économique et sociale » (Laville, 2005, p. 492). L'économie sociale se caractérise donc par une pluralité de logiques économiques, ce qui « évoque l'approche que Polanyi qualifiait de substantive, dans laquelle l'économie n'est qu'un moyen au service de finalités humaines relevant d'un choix politique » (Laville, 2005, p. 497). L'approche de l'économie substantive de Polanyi décrit ainsi trois principes de distribution de biens et services : le marché, la redistribution et la réciprocité (Evers et Laville, 2004, p. 16 ; Marée et Mertens, 2005, p. 192). Le principe du marché évoque que « la confrontation entre l'offre et la demande permet de réaliser des échanges fondés sur les prix » (Marée et Mertens, 2005, p. 192). Selon le principe de la redistribution, « la production est le fait d'une autorité centrale qui la répartit entre les agents suivant des règles acceptées de prélèvement et d'affectation des moyens. En pratique, la redistribution est surtout organisée sous la tutelle de l'État, en ce sens que ce sont principalement les prélèvements obligatoires qui permettent de financer ce type de production. Mais [...] la redistribution peut s'opérer également à partir de contributions volontaires versées à diverses institutions (associations, fondations...) » (Marée et Mertens, 2005, p. 192). Le principe de la réciprocité repose « sur le don et le contre-don, traduisant l'existence d'un lien social entre les parties prenantes » (Marée et Mertens, 2005, p. 192). L'économie sociale se caractérise, ainsi, par l'hybridation des principes économiques du marché, de la solidarité et de la réciprocité (Laville, 2007).

2.7.3 Définition

Le mode de production de l'économie sociale est caractérisé par la combinaison d'une contribution des usagers (producteurs, travailleurs ou consommateurs) soit sous forme monétaire (capital social, cotisation, achats, etc.) ou non monétaire (engagement d'apport, bénévolat d'activité et de gouvernance, etc.), et d'une contribution des collectivités, soit sous forme directe (subventions, etc.) ou indirecte (marchés protégés, soutien au développement, congés fiscaux, etc.), ce qui se traduit dans la combinaison des types de ressources monétaires (marchandes et non marchandes) et non monétaires. L'hybridation des ressources n'est pas un phénomène propre à l'économie sociale : bon nombre d'entreprises bénéficient, à divers degrés au cours de leur existence, de ressources bénévoles ou publiques. Ce principe est toutefois utile pour identifier deux types d'économie sociale selon qu'elle est à dominante marchande ou à dominante non marchande.

Reprenant la terminologie des systèmes de comptabilité nationale Chaves et Monzón Campos (2007) distinguent deux sous-secteurs de l'économie sociale : a) le sous-secteur du marché ou de l'entreprise et b) le sous-secteur des producteurs non marchands. Bien qu'ils jugent ce classement très utile pour permettre l'élaboration de statistiques fiables et la réalisation d'analyses de l'activité économique, d'un point de vue socio-économique, la perméabilité qui existe entre les deux sous-secteurs semble évidente tout comme les liens étroits entre les secteurs marchand et non marchand de l'économie sociale. Ceux-ci découlent d'une caractéristique commune à toutes les organisations, à savoir, qu'il s'agit d'*entités de personnes qui développent une activité afin de satisfaire aux besoins des personnes, plutôt que de rémunérer des investisseurs capitalistes* (Chaves et Monzón Campos, 2007, p. 9, mis en italique dans le texte).

Le mixte de ressources varie considérablement d'un secteur d'activité à l'autre, et d'une phase de développement de l'organisation à l'autre. Ainsi, toutes les organisations qui composent le domaine de l'économie sociale ne mobilisent pas les ressources de la même manière. Certaines comptent principalement sur des ressources non marchandes de source privée ou publique (comme les organismes communautaires autonomes) alors que d'autres se financent principalement par des activités commerciales avec leurs membres (comme les coopératives financières et agricoles ou les mutuelles), et plusieurs combinent des proportions variables de ces ressources selon leur stade de développement et leur secteur d'activité⁷¹. Les organisations qui mobilisent principalement des ressources non monétaires sont rarement constituées formellement, aussi il est peu probable qu'elles appartiennent au champ de l'économie sociale.

2.7.4 Variables et indicateurs

Les indicateurs suivants permettent de repérer les différents types de ressources :

- Distinction des types de produits monétaires (revenus extrants) : non marchands de source gouvernementale (subventions, transferts) et de source privée (dons) ; marchands de source gouvernementale (contrats de service ou ventes à une entité publique) et de source privée (ventes aux particuliers ou aux entreprises).
- Présence d'intrants non monétaires (dépenses intrants) comme le bénévolat, les dons en matériel et équipement, commandites en services, etc. Cependant, le bénévolat n'apparaît pas dans les documents comptables des entreprises, du moins pour le moment.
- Présence d'une clause de participation financière ou non financière dans le contrat de membre ou le règlement interne.
- La présence d'une politique gouvernementale dont bénéficie financièrement l'entreprise de par son secteur d'activité et dont la contribution en proportion des autres revenus est connue et documentée (ex. centre de la petite enfance).

2.7.5 Typologie

Une définition substantive de l'économie permet de distinguer différents types de ressources mobilisées, qui peuvent être monétaires ou non monétaires, et les différents mécanismes d'allocation de ces ressources, que sont l'échange marchand, la redistribution et la réciprocité (Polanyi, 1944 ; Laville, 2007), associés à différents mécanismes de coordination que sont le prix, la réglementation et l'obligation (Enjolras, 2000)⁷². Bien qu'il n'y ait pas toujours une correspondance univoque entre un type de ressource et un mécanisme d'allocation (ex. le

71. Une étude menée à partir de données statistiques sur l'économie sociale de Montréal montre qu'un nombre significatif d'établissements (23 %) se caractérise par des revenus inférieurs à 150 000 dollars par année, un très faible nombre d'emplois à temps plein (voire aucun), et une pluralité de sources de financement (marchand, non marchand et non monétaire). Ces établissements, qu'on peut qualifier d'« hybrides », ont une probabilité de 38 % d'être des coopératives – et donc la probabilité complémentaire d'être des OSBL (Rousselière et Bouchard, 2010a). Une telle configuration est très présente dans des domaines d'activité comme la culture (Rousselière et Bouchard, 2010b), caractérisés par la pluriactivité et des financements hybrides (billetterie et prestations, subventions, bénévolat) et un fort ancrage territorial (Alphandéry, 2009).

72. Nous ne tenons pas compte ici des ressources non monétaires mobilisées par les administrations domestiques, mais cette catégorie aurait sa pertinence dans des environnements institutionnels où l'économie sociale se développe en dehors de l'économie formelle et recoupe l'économie des ménages.

« marché » du don, les « quasi-marchés » par appels d'offres du secteur public), il est possible de définir des idéaux-types en associant les mécanismes d'allocation et de coordination associés à chaque type de ressources.

La provenance des ressources peut être de source publique ou privée. Bien qu'il soit habituel d'associer les revenus de **source publique** au principe de redistribution, et dès lors de les considérer comme « non marchandes », dans le domaine de l'économie sociale, il est de plus en plus fréquent de reconnaître qu'il y a une différence entre ce qui constitue une subvention « à la mission » de l'organisme, et ce qui constitue un contrat ou une entente de service avec le gouvernement pour la production ou la livraison de services à la population⁷³. Le *Cadre de référence sur l'application des orientations gouvernementales relatives à l'action communautaire* (SACA, 2004), qui résulte d'une reconnaissance publique de la spécificité des modes d'action de ces organismes, demande aux instances gouvernementales de distinguer trois formes de financement :

- le soutien financier en appui à la mission globale pour les services offerts par les organismes communautaires, services qui sont qualifiés d'alternatifs dans le langage courant pour indiquer qu'ils sont distincts des services publics ;
- le financement d'ententes de service pour des services complémentaires à ceux du réseau public ;
- le financement d'activités particulières et de projets ponctuels ou de courte durée (SACA, 2004).

On considère aussi que les revenus de source publique obtenus en contrepartie de la production de biens ou de services sont équivalents à des revenus marchands puisqu'ils sont déterminés par le coût de production des services rendus (comme c'est le cas des centres de la petite enfance).

Les revenus de **source privée** sont habituellement le fruit de ventes auprès des particuliers ou des entreprises. Selon la politique lancée par le ministère des Régions en 1997, les entreprises d'économie sociale doivent s'autofinancer, du moins partiellement, par la vente de biens et de services (Québec, 1997). Cette définition, également adoptée aujourd'hui par le Chantier de l'économie sociale (Kearney *et al.*, 2004), se précise dans la définition utilisée par le MAMROT, qui stipule que « [s]a viabilité économique repose principalement sur les revenus autonomes qu'elle tire de ses activités de production », formulation à laquelle s'est ajouté en juin 2011 « et de l'offre de biens et de services »⁷⁴.

Bien qu'ils ne soient pas toujours définis de la même manière, les « revenus autonomes » peuvent résulter de ventes, de dons, de commandites, de cotisations mais aussi de « contrats de service avec les gouvernements ». Les activités peuvent aussi être financées par la souscription de parts sociales ou privilégiées, l'apport en « capital patient » des fonds de développement (qu'on appelle aussi de la « finance solidaire »), dont la rémunération est interdite ou limitée.

Tableau 2.9

Sources et modes d'allocation des ressources

| Source / Mode d'allocation | Échange (marchand) | Redistribution (non marchand) | Réciprocité (non monétaire) |
|--|---|---|--|
| Publique | Contrats, appels d'offres | Subventions « à la mission » | Prêts de services, mises à disposition, contributions en nature |
| Privée (particuliers et organisations) | Ventes au marché, contrats entre privés | Dons, cotisations, commandites monétaires | Bénévolat, commandites non monétaires, prêts de services, mises à disposition, contributions en nature |

Source : Bouchard, Cruz Filho et St-Denis, 2011

73. Statistique Canada englobe ces revenus en deux catégories concernant les dépenses du secteur public : subventions aux facteurs de production (« à la mission ») et subventions aux produits (Statistique Canada, 2008a, p. 40).

74. Québec, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. 2011. *Grands dossiers. Économie sociale. Responsabilité gouvernementale*. En ligne. <<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/grands-dossiers/economie-sociale/responsabilite-gouvernementale/#top>>. Dernière mise à jour du site 1^{er} juin 2011. Consulté le 14 août 2011.

Ainsi, les **ressources monétaires provenant de sources publiques** peuvent être distinguées suivant deux modalités d'allocation, la redistribution non marchande (subvention en appui à la mission) et l'échange marchand (entente de service, financement d'activités particulières). Les **ressources monétaires d'origine privée** peuvent être allouées suivant trois principes, l'échange marchand (ventes), la redistribution non marchande (dons monétaires) ou la réciprocité (parts de capital patient souscrit par les membres ou d'autres entités privées). Et les **ressources non monétaires** peuvent être allouées suivant une logique de réciprocité (travail bénévole) ou d'échange marchand (troc de biens ou de services).

Notons que cette approche du marchand et non marchand se distingue de celle utilisée par Statistique Canada, selon qui, « [l]es **producteurs marchands** écoulent la totalité ou la majeure partie de leur production à des prix économiquement significatifs », c'est-à-dire « lorsqu'ils stimulent l'offre - en couvrant par exemple la majeure partie des coûts de production (y compris la consommation de capital fixe et le rendement du capital) - et que les choix du consommateur sont largement déterminés par les prix pratiqués » (Statistique Canada, 2008a, p. 50, souligné par nous). Les producteurs sont en général en présence de concurrents, soit d'autres fournisseurs de biens et services semblables. Ils ne comptent généralement pas sur les fonds publics pour appuyer leurs activités. En contrepartie, « les **producteurs non marchands** vendent la totalité ou la majeure partie de leur production gratuitement ou à des prix qui ne sont pas économiquement significatifs » (Statistique Canada, 2008a, p. 50, mis en gras par nous). « L'organisme peut être exploité selon le principe du recouvrement des coûts ou de tarification d'utilisation mais, en général, il ne fait pas concurrence sur le marché libre en vue de réaliser un bénéfice et ses activités sont financées principalement par des fonds publics » (Statistique Canada, 2008a, p. 17).

La définition que nous proposons se rapproche donc de celle de Statistique Canada, mais elle renvoie aux principes d'allocation de sorte à refléter le fait qu'une partie des entreprises de l'économie sociale se disent « marchandes » du fait d'« échanger » des biens ou des services en contrepartie des ressources publiques qui leurs sont consenties sous ententes de services ou de financement d'activités particulières.

Le tableau 2.10 fournit des exemples d'entreprises et d'organisations du domaine de l'économie sociale selon la provenance dominante de leurs ressources économiques et le mode dominant d'allocation de ces ressources.

Tableau 2.10

Proposition de typologie des organisations d'économie sociale selon la provenance et le mode d'allocation dominant des ressources

| Source dominante/ Mode dominant d'allocation | Échange (marchand) | Redistribution (non marchand) | Réciprocité (non monétaire) |
|--|---|--|---|
| Publique | A – publique marchande ex. Centre de la petite enfance | C – publique non marchande ex. Maison d'hébergement pour femmes victimes de violence | E – publique non monétaire ex. Centre de loisir communautaire |
| Privée (particuliers et organisations) | B – privée marchande ex. Coopérative en milieu scolaire | D – privée non marchande ex. Amnistie internationale | F – privée non monétaire ex. Système d'échange local |

Source : Bouchard, Cruz Filho et St-Denis, 2011

PARTIE III – L'APPLICATION DU CADRE CONCEPTUEL AU QUÉBEC

Le cadre conceptuel développé jusqu'ici expose les dimensions les plus génériques de ce qui constitue l'économie sociale au Québec, qui permet de la situer dans l'économie, et qui favorise la comparaison avec l'économie sociale ailleurs dans le monde. Comme dans d'autres contextes nationaux⁷⁵, certaines organisations québécoises qui ne correspondent pas entièrement aux critères du cadre conceptuel, sont néanmoins reconnues comme faisant partie du champ de l'économie sociale. C'est de ces « exceptions » que nous traitons principalement ici. Nous les présentons sous l'angle des frontières du champ mettant en exergue, pour chacun des cas, l'idée que la frontière est parfois « poreuse » (Desroche, 1983). Nous discutons également du cas des fondations, celles-ci étant exclues de la définition québécoise de l'économie sociale « sauf exception ». Le fait que les fondations soient de plus en plus reconnues ailleurs comme faisant partie de l'économie sociale justifie aussi qu'on s'y attarde ici.

Les exemples traités proviennent principalement de la consultation menée en 2010-2011 auprès des intervenants du milieu (mouvements et ministères concernés) dans la cadre de cette étude, ainsi que de la consultation de sites Internet de divers organismes. Même si plusieurs critères peuvent être en jeu, nous ne mettons en exergue, pour chacun des exemples, que l'un des critères de qualification du cadre conceptuel⁷⁶.

3.1 LES COMPOSANTES PÉRIPHÉRIQUES DU CHAMP ET LE CAS DES FONDATIONS AU QUÉBEC

3.1.1 Les composantes périphériques du champ au Québec

L'économie sociale est composée d'entités qui en forment le « noyau dur » et d'entités qui sont « à la périphérie », du moins du point de vue conceptuel. Ainsi, certaines organisations qui n'ont pas un statut juridique typique de l'économie sociale sont néanmoins considérées comme faisant partie du champ, soit parce qu'elles adoptent une structure et un fonctionnement semblable à ceux de l'économie sociale, qu'elles dédient leur activité au soutien à l'économie sociale, ou qu'elles sont sous propriété exclusive d'une ou plusieurs organisations de l'économie sociale⁷⁷.

75. Voir le cas des entreprises en milieu autochtone (Southcott et Walker, 2009).

76. L'identification de chacun de ces cas soit comme « composante périphérique du champ » ou comme « composante du mouvement » de l'économie sociale pourrait éventuellement être mieux clarifiée par une définition plus approfondie de ces deux notions.

77. Étant donné la taille ou le nombre de certaines de ces organisations, il pourrait être utile de les identifier de manière particulière dans les statistiques afin de percevoir le poids qu'elles peuvent représenter dans certains secteurs d'activité (institutions financières, par exemple). Une étude-pilote pourrait être nécessaire afin de décider d'inclure ou non ces organisations dans d'éventuelles données sur l'économie sociale malgré le consensus qui les entoure. Une consultation périodique des principaux intervenants de l'économie sociale devrait permettre de faire la mise à jour d'une liste d'organisations faisant l'objet d'exception et méritant la prise en compte statistique en raison de leur poids économique.

3.1.1.1 Types d'exceptions

Les exceptions retenues sont de deux types : celles qui ne concordent pas avec l'indicateur retenu dans le cadre conceptuel, et celles qui sont, en totalité ou en partie, contraires à un critère de qualification du cadre conceptuel.

Le premier cas de figure peut être illustré par l'exemple de la Fiducie du Chantier de l'économie sociale, une exception car elle ne concorde pas avec l'indicateur retenu pour caractériser la distribution limitée ou interdite du capital. L'indicateur retenu pour cet axe est le statut juridique de coopérative, mutuelle ou d'organisme sans but lucratif. Or, la Fiducie du Chantier de l'économie sociale, étant incorporée comme fiducie, ne correspond pas à cet indicateur. Pourtant, elle rencontre bel et bien le critère, ne distribuant pas de bénéfices à ses fiduciaires.

Un exemple de l'autre cas de figure est Fondation⁷⁸, une exception fondée sur la non correspondance à un axe de qualification. En effet, cette entreprise n'est pas incorporée comme un organisme sans but lucratif, une coopérative ou une mutuelle et partage ses éventuels bénéfices en fonction du capital détenu par les souscripteurs, dont le montant peut être variable d'une personne à une autre. La raison pour laquelle Fondation est identifiée comme faisant partie de l'économie sociale est la nature de son rôle et de ses activités et dans la promotion et le soutien à l'économie sociale. Fondation est régie, dans la loi qui la constitue, par des dispositions qui lui assurent une finalité sociale très axée sur la préservation et l'amélioration des conditions d'emploi et sur la promotion de mesures environnementales :

« Le Fonds a principalement pour fonctions :

- 1) de favoriser l'investissement dans des entreprises en garantissant ou en se portant caution sur toute obligation contractée par celles-ci ou en investissant directement dans le but de promouvoir la création, le maintien ou la sauvegarde d'emplois ;
- 2) de favoriser le développement des entreprises décrites à l'article 17, en invitant les travailleuses et les travailleurs et les autres ressources du milieu à participer à ce développement par la souscription d'actions du Fonds ;
- 3) de développer les aptitudes à la gestion des travailleuses et travailleurs d'entreprises auto-contrôlées et favoriser leur implication active dans le développement économique du Québec ;
- 4) d'aider les entreprises à se conformer aux lois et règlements en matière d'environnement ;
- 5) de favoriser le développement auprès des entreprises de politiques environnementales. » (Québec, 2011b, art. 16)

3.1.1.2 Critère production organisée de biens et services

La production de biens, mais surtout de services, peut être difficilement détectable dans certains contextes. Pour ce faire, Statistique Canada définit les services comme « des transactions entre un acheteur et un vendeur qui profitent à l'acheteur en améliorant sa situation, mais qui ne peuvent pas être stockées ou transférées à des tiers » (Statistique Canada, 2007a). À noter que dans le cadre de l'économie sociale, « acheteur » et « vendeur » ne réfèrent pas toujours au marché ou à une transaction monétaire, mais aussi aux notions de « prestataires » et de « bénéficiaires ». Le cadre conceptuel indique aussi que la prestation de service et la production de biens doit être « organisée ». Pour cette raison, les clubs sociaux offrant comme seul service l'organisation d'activités de loisir, sur une base qui n'est pas régulière, ne sont pas considérés comme faisant partie de l'économie sociale.

78. L'appartenance au champ de l'économie sociale des fonds de travailleurs a aussi été démontrée dans un rapport sur la gouvernance du Fonds de solidarité FTQ (Lévesque *et al.*, 2000).

L'inclusion d'organisations ayant des activités régulières mais ne pouvant compter que sur des ressources non monétaires, telles les Accorderies, pourrait être questionnée puisque leur façon de produire se rapproche davantage de l'économie domestique des ménages. Cependant, dans la mesure où l'organisation en question produit des biens et des services pour des personnes de différents ménages et de façon continue, nous pouvons insérer ces organisations dans le champ.

La fondation et la fiducie sont deux formes d'organisation qui ne font pas partie de l'économie sociale québécoise, selon la définition de 1996. En outre, elles n'ont pas pour objet essentiel la réalisation d'un bénéfice ni l'exploitation d'une entreprise⁷⁹. Cependant, certaines fondations (Centraide) et fiducie (Fiducie du Chantier de l'économie sociale) sont considérées par les intervenants comme faisant partie du champ de l'économie sociale (plus de détails dans les parties 3.1.1.2).

3.1.1.3 Critère distribution limitée ou interdite des excédents

L'institutionnalisation du critère de distribution limitée ou interdite des excédents est opérée par le statut juridique des organisations d'économie sociale. Par ailleurs, certains types d'organisations peuvent se retrouver sur la frontière de ce critère.

C'est le cas de certaines formes d'« entreprises sociales ». Il s'agit d'entreprises enregistrées sous un régime de compagnie à but lucratif, mais qui redistribuent leurs profits à la communauté tout en comblant les autres critères de qualification. Certains portraits statistiques ont pris en considération de telles entreprises sociales (Comeau, 2009), mais leur nombre est assez restreint. En effet, une étude de faisabilité menée par Ressources humaines et Développement des compétences Canada en collaboration avec Statistique Canada (McDougall, 2007) a démontré que les organisations enregistrées sous un autre régime que ceux de coopérative, de mutuelle ou d'organisme sans but lucratif qui adoptent des structures caractéristiques de l'économie sociale (telles que définies dans Bouchard *et al.*, 2006, et correspondant aux critères du présent cadre conceptuel) sont statistiquement absentes dans l'économie canadienne, ce qui peut motiver le choix de ne pas en tenir compte dans un éventuel portrait statistique.

Toutefois, certaines de ces organisations peuvent avoir un rôle important dans l'économie sociale, et représenter parfois un poids économique non négligeable. Le cas des fonds de travailleurs, discuté plus haut, est un exemple de sociétés qui distribuent leurs bénéfices en fonction du capital détenu (elles sont donc à finalité lucrative) mais qui sont reconnues d'économie sociale.

3.1.1.4 Critère autonomie et indépendance

Le principe d'autonomie se caractérise par l'absence de contrôle exercé par un organisme externe, public ou privé, sur la gouvernance ou la gestion de l'organisation observée.

Toutefois, selon la définition québécoise de l'économie sociale, une organisation peut, si elle conserve son autonomie de gestion, faire partie du champ même si son financement provient d'une administration publique. Ce serait le cas des carrefours jeunesse emploi (CJE). Il s'agit d'une expérience issue d'une initiative de la communauté mais diffusée plus largement par une politique publique. Leur conseil d'administration reflète une composition multipartite avec une représentation du monde de l'éducation, du monde municipal, de la communauté et des jeunes.

Les organismes s'occupant des zones d'exploitation contrôlée (ZEC) sont aussi à la frontière. En effet, selon la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* :

79. « La fondation résulte d'un acte par lequel une personne affecte, d'une façon irrévocable, tout ou partie de ses biens à une fin d'utilité sociale ayant un caractère durable. La fondation ne peut avoir pour objet essentiel la réalisation d'un bénéfice ni l'exploitation d'une entreprise. » (Québec, 2010a, art. 1256) « La fiducie d'utilité sociale est celle qui est constituée dans un but d'intérêt général, notamment à caractère culturel, éducatif, philanthropique, religieux ou scientifique. Elle n'a pas pour objet essentiel de réaliser un bénéfice ni d'exploiter une entreprise. » (Québec, 2010a, art. 1270).

« Tout règlement [...] doit être approuvé par l'assemblée générale des membres de l'organisme et est assujéti aux règles suivantes :

[...]

4° le règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée.

Approbation

Une copie du règlement est transmise au ministre pour approbation. » (Québec, 2011e, art. 110.1)

Le ministre de l'Environnement a un droit de veto sur les règlements adoptés par l'organisme en question :

« Le ministre peut modifier ou remplacer le règlement de l'organisme partie à un protocole d'entente s'il ne respecte pas les conditions déterminées par règlement du gouvernement ou si les règles prévues pour son adoption n'ont pas été suivies ». (Québec, 2011e, art. 110.2)

Considérant le droit de veto du ministère -même sur un nombre limité de champs-, on pourrait penser que les organismes qui s'occupent d'une zone d'exploitation contrôlée ne sont pas entièrement autonomes. Par ailleurs, l'organisme qui gère la ZEC pourrait choisir de se soustraire de ce mandat. En autant que les membres en aient fait le choix, il peut donc s'agir d'une forme d'autolimitation de l'autonomie.

3.1.1.5 Critère gouvernance démocratique

Les organisations peuvent se trouver sur la frontière du critère de la gouvernance démocratique pour diverses raisons, dont plusieurs sont difficilement vérifiables sans enquête approfondie. Toutefois, les organisations qui s'appuient sur une base associative réduite sont plus susceptibles de ne pas bien correspondre au critère. On peut trouver de telles organisations dans tous les champs d'activité, mais notamment dans le domaine de la culture où certaines organisations comptent uniquement les deux ou trois fondateurs comme membres, mais sont néanmoins considérées comme faisant partie de l'économie sociale.

3.1.2 Le cas des fondations au Québec

Les fondations font désormais partie de la définition de l'économie sociale dans plusieurs pays du monde, notamment en Europe : « *Foundations and some other country-specific organisations (such as charities in the United Kingdom) are also often considered under [the heading of association]* » (Defourny, 2004, p. 4). Au Québec, les fondations ne sont généralement pas reconnues comme faisant partie de l'économie sociale. Par ailleurs, la consultation a révélé que certaines d'entre elles sont considérées faire partie du champ, par « exception », telle Centraide du Grand Montréal.

Nous explorons ici s'il existe des caractéristiques empiriques observables qui permettent de trier les fondations faisant partie du champ de l'économie sociale au Québec de celles qui en sont exclues. Cette réflexion pourra éventuellement servir aussi à la comparaison avec les données d'autres pays.

Au Canada, le statut de fondation est essentiellement relié au concept d'organisme de bienfaisance⁸⁰, qui regroupe les œuvres de bienfaisance, les fondations privées et les fondations publiques. Être reconnu comme fondation de bienfaisance procure un avantage fiscal⁸¹. Le SCIAN repère aussi aisément les fondations en les catégorisant sous le code 8132 « Fondations et organismes de charité » (Statistique Canada, 2007b, p.57).

80. « Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il y a trois types de désignations pour les organismes de bienfaisance enregistrés : œuvre de bienfaisance, fondation publique et fondation privée. » (Agence du revenu du Québec, 2005. Sommaire de la politique. En ligne. < <http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/plcy/csp/csp-d02-fra.html> >. Consulté le 5 septembre 2011.

81. Notons que des OSBL d'économie sociale autres que les fondations sont aussi enregistrées comme œuvres de bienfaisance.

3.1.2.1 Fondation privée ou publique

Pour évaluer si une fondation fait partie du champ de l'économie sociale, nous pouvons vérifier la correspondance aux critères de qualification que nous avons élaborés. Par ailleurs, avant de tester si une fondation est d'économie sociale, il faut s'assurer qu'elle ne soit pas administrée par une organisation préalablement exclue du champ, c'est-à-dire qu'elle n'est pas administrée à des fins religieuses, politiques, syndicales ou professionnelles, qu'elle n'est pas une fondation reliée à un organisme du secteur public comme un hôpital ou une université et qu'elle n'est pas administrée par une entreprise à capital-actions, une entreprise individuelle ou une société. Par le critère de la gouvernance démocratique, il est aussi nécessaire d'exclure toutes les fondations administrées par une seule personne ou par une même famille, ce qui est le cas d'une partie des fondations privées⁸².

Le tableau 3.1 présente les différences entre la fondation privée et la fondation publique, en lien avec les critères retenus pour qualifier l'économie sociale au Québec. Une première différence concerne l'autonomie et l'indépendance des dirigeants. Dans les fondations publiques, « plus de 50 % de ses dirigeants doivent être sans lien de dépendance entre eux » (ARC, 2011), c'est-à-dire que « plus de 50 % des administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou autres responsables traitent entre eux et avec chacun des autres administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou responsables sans lien de dépendance ». Pendant que, dans les fondations privées, la majorité de ses dirigeants « peuvent être avec lien de dépendance entre eux » (ARC, 2011). Une deuxième différence peut relever de la provenance des fonds. En effet, les fondations privées peuvent recevoir la plus grande partie de leurs dons d'une seule source principale, au contraire des fondations publiques qui reçoivent habituellement leurs dons d'une multitude de sources indépendantes.

On constate ainsi qu'il est plus probable de trouver des fondations d'économie sociale du côté des fondations publiques que de celui des fondations privées, à l'aune du critère autonomie et indépendance. Néanmoins, les fondations privées ne sont pas complètement exclues. En effet, plusieurs organisations d'économie sociale ont mis sur pied des fondations qu'elles contrôlent (exemple, Fondation SSQ Groupe financier); celles-ci sont donc susceptibles de faire partie de l'univers de référence. Dans ces cas, c'est le modèle logique des filiales qui s'applique (voir section 2.5.4.4 et figure 2.5).

Tableau 3.1

Comparaison entre les fondations publiques et les fondations privées en lien avec les critères de l'économie sociale selon l'Agence de Revenu du Canada et la Loi de l'impôt sur le Revenu du Canada

| Critères et autres spécificités de l'économie sociale | Fondation privée | Fondation publique | Marque une différence entre les deux types |
|---|---|---|--|
| Distribution limitée ou interdite des excédents | « ses revenus ne peuvent être utilisés pour le bénéfice personnel de ses membres, de ses actionnaires ou de ses dirigeants. » (ARC, 2011) « Société ou fiducie constituée et administrée exclusivement à des fins de bienfaisance, dont aucun revenu n'est payable à un propriétaire, membre, actionnaire, fiduciaire ou auteur de la fiducie ou de la société ou ne peut par ailleurs être disponible pour servir au profit personnel de ceux-ci » (Canada, 2011b, art. 149.1, « Fondation de bienfaisance ») | « ses revenus ne peuvent être utilisés pour le bénéfice personnel de ses membres, de ses actionnaires ou de ses dirigeants. » (ARC, 2011) « Société ou fiducie constituée et administrée exclusivement à des fins de bienfaisance, dont aucun revenu n'est payable à un propriétaire, membre, actionnaire, fiduciaire ou auteur de la fiducie ou de la société ou ne peut par ailleurs être disponible pour servir au profit personnel de ceux-ci » (Canada, 2011b, art. 149.1, « Fondation de bienfaisance ») | Non |

82. « Fondation privée : [...] 50 % de ses dirigeants ou plus peuvent être avec lien [sic] de dépendance entre eux ; reçoit habituellement la majorité de son financement d'un donateur ou d'un groupe de donateurs qui sont avec lien de dépendance ; [...] » (Agence de revenu du Canada, 2011).

Tableau 3.1 (suite)

Comparaison entre les fondations publiques et les fondations privées en lien avec les critères de l'économie sociale selon l'Agence de Revenu du Canada et la Loi de l'impôt sur le Revenu du Canada

| Critères et autres spécificités de l'économie sociale | Fondation privée | Fondation publique | Marque une différence entre les deux types |
|---|---|---|--|
| Production organisée de biens et de services | « mène ses propres activités de bienfaisance et/ou finance d'autres donateurs reconnus (par ex. des organismes de bienfaisance enregistrés) ; » (ARC, 2011) | « donne habituellement plus de 50 % de ses revenus annuels à d'autres donateurs reconnus (par ex. des organismes de bienfaisance enregistrés), mais peut mener elle-même ses propres activités de bienfaisance ; » (ARC, 2011) | Non |
| Autonomie et indépendance | « 50 % de ses dirigeants ou plus peuvent être avec lien de dépendance entre eux ; » (ARC, 2011) | « plus de 50 % de ses dirigeants doivent être sans lien de dépendance entre eux ; » (ARC, 2011) « plus de 50 % des administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou autres responsables traitent entre eux et avec chacun des autres administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou responsables sans lien de dépendance » (Canada, 2011b, art. 149.1, « Fondation publique ») | Oui |
| Gouvernance Démocratique | – | – | Non |
| Autres spécificités | « reçoit habituellement la majorité de son financement d'un donateur ou d'un groupe de donateurs qui sont avec lien de dépendance ; » (ARC, 2011) | « reçoit habituellement son financement de plusieurs donateurs sans lien de dépendance ; » (ARC, 2011) « au plus 50 % des capitaux qui lui ont été fournis ou qui lui ont été versés, de quelque façon, l'ont été par une personne ou par les membres d'un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance ; » (Canada, 2011b, art. 149.1, « Fondation publique ») | Oui, dans certains cas |
| | « est constituée en tant que société ou fiducie ; » (ARC, 2011) | « est constituée en tant que société ou fiducie » ; (ARC, 2011) | Non |
| | « a des fins qui relèvent exclusivement de la bienfaisance ; » (ARC, 2011) | « a des fins qui relèvent exclusivement de la bienfaisance ; » (ARC, 2011) | Non |

Sources : Agence du revenu du Canada (ARC, 2011) et *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (Canada, 2011b).

3.1.2.2 Vocation de la fondation publique

La vocation d'une fondation est aussi un élément déterminant pour l'évaluation de son appartenance ou non à l'économie sociale. En effet, les fondations à vocation large seraient plus susceptibles de correspondre aux principes de l'économie sociale que les fondations à vocation étroite. La typologie proposée par Fondations philanthropiques du Canada (2004) identifie trois types de fondations publiques : les « fondations communautaires », ayant une vocation large à l'échelle de « la communauté d'une zone géographique ciblée » ; les « fondations à des fins recommandées par le donateur », ayant une vocation plus restreinte car sujette au choix du donateur quant à l'utilisation de sa contribution ; et les « fondations qui sollicitent des fonds », qui

ont un seul objectif précis de collecte de fonds, comme le cas des fondations d'hôpitaux ou d'universités. À l'aide de cette typologie, on peut dire que les fondations d'économie sociale seraient fort probablement des fondations publiques de type communautaire. Par ailleurs, la recherche scientifique dans ce domaine est encore à ses débuts au Québec et une évolution du cadre conceptuel est à prévoir dans le traitement des fondations vis-à-vis l'économie sociale.

Fondations communautaires du Canada (FCC) définit la fondation communautaire comme « un organisme philanthropique dont la mission est d'établir des fonds de dotation destinés à répondre aux besoins à long terme et à court terme de la collectivité.

- être officiellement enregistré comme organisme de bienfaisance et être reconnu comme fondation publique exonérée d'impôt auprès de l'Agence du revenu du Canada. Son numéro d'enregistrement reflète son statut d'organisme de bienfaisance ;
- être indépendant et autonome (ne relever ni directement ni indirectement du gouvernement, d'une entreprise, d'une association, d'un particulier, de parents, ou d'un groupe religieux, culturel ou ethnique). Il doit être dirigé par un groupe de bénévoles, habituellement nommés individuellement et qui ont pour mandat de représenter de façon responsable la collectivité qu'ils desservent ;
- avoir un programme de subventions suffisamment large pour assurer le financement de nombreux organismes dans un grand éventail de champs d'intérêt et de segments de la population. Les bénéficiaires doivent être des « donataires reconnus » selon la définition de la Loi de l'impôt sur le revenu ;
- disposer d'une structure qui vise principalement à accroître ses fonds de dotation permanents et non permanents qui incluent des fonds sans restriction destinés à soutenir les divers objectifs caritatifs établis par son conseil d'administration et par ses donateurs ;
- se présenter comme une « fondation communautaire » sans nécessairement avoir les mots « fondation communautaire » dans sa raison sociale ;
- concentrer ses subventions et ses services caritatifs dans une zone géographique bien définie ;
- gérer et investir de façon prudente et responsable les fonds caritatifs et tenir des documents comptables complets et exacts ;
- « surveiller régulièrement ses processus et ses activités internes afin de toujours répondre aux normes de pratique les plus élevées » (FCC, s.d.).

Mentionnons aussi que la définition de « fondation communautaire » existe ailleurs dans le monde, en Europe, notamment, où le *European Foundation Centre* (EFC) définit les fondations communautaires comme des fondations où :

« donors are members of a community, either individuals, businesses or public bodies, who provide endowments to a larger organisation that manages the entire portfolio. The community foundation depends on income from these endowments, called funds, for the monies that it will distribute. Use of fund income may be at the discretion of the community foundation's board, on the advice of the donor, or designated for specific programme subject areas or even specified beneficiaries. The establishment of a fund may be through a bequest» (European Foundation Centre, 1995).

Par ailleurs, faire partie du mouvement des fondations communautaires est un élément suffisant, mais non nécessaire pour faire partie du champ de l'économie sociale, les fondations de ce type n'ayant pas l'obligation de devenir membre d'un regroupement de fondations communautaires.

Le tableau 3.2 résume les critères qu'une fondation publique qui pourrait faire partie de l'économie sociale.

Tableau 3.2

Indicateurs d'économie sociale pour les fondations

| Critères | Indicateurs |
|---|---|
| Distribution limitée ou interdite des excédents | Être une fondation enregistrée. |
| Production organisée de biens et de services | Médiation financière (activité d'intermédiation entre les donateurs et les bénéficiaires) et activité de bienfaisance (mène ses propres activités de bienfaisance et/ou finance d'autres donataires reconnus). |
| Autonomie et indépendance | Être autonome d'une autre entité juridique conformément au critère du cadre conceptuel (sauf si cette entité fait partie de l'économie sociale). |
| Gouvernance démocratique | Être démocratique conformément au critère du cadre conceptuel. |
| Allocation des fonds | Les fonds doivent être, au moins en partie, alloués par les bénévoles-administrateurs de la fondation plutôt que par les donateurs dans le cas où les donateurs et les administrateurs sont des personnes distinctes. |

3.1.3 Synthèse des composantes périphériques et du cas des fondations

Les tableaux suivants résument les exemples d'exceptions et les fondations en montrant, en premier lieu, les critères du cadre conceptuel qu'elles ne rencontrent pas ou dont l'indicateur, dans leur cas, est inapproprié, et, dans un deuxième temps, les raisons évoquées pour les intégrer dans le champ.

Tableau 3.3

Exceptions québécoises au cadre conceptuel de l'économie sociale

| Organisation | Distribution | Production | Autonomie | Démocratie |
|--|--------------|------------|-----------|------------|
| Fonds de travailleurs | X | | | X |
| Fiducie du Chantier | X | | | |
| Entreprises sociales | X | | | X |
| Fondations | | X | | |
| Organisations n'ayant que des ressources non monétaires | | X | | |
| Organisations financées en entier par un organisme public | | | X | X |
| Initiatives collectives promues par un organisme public | | | X | X |
| Organisations dont la taille des instances ne permet pas de témoigner d'un fonctionnement démocratique | | | | X |

Tableau 3.4

Raisons d'intégrer les exceptions et certaines fondations

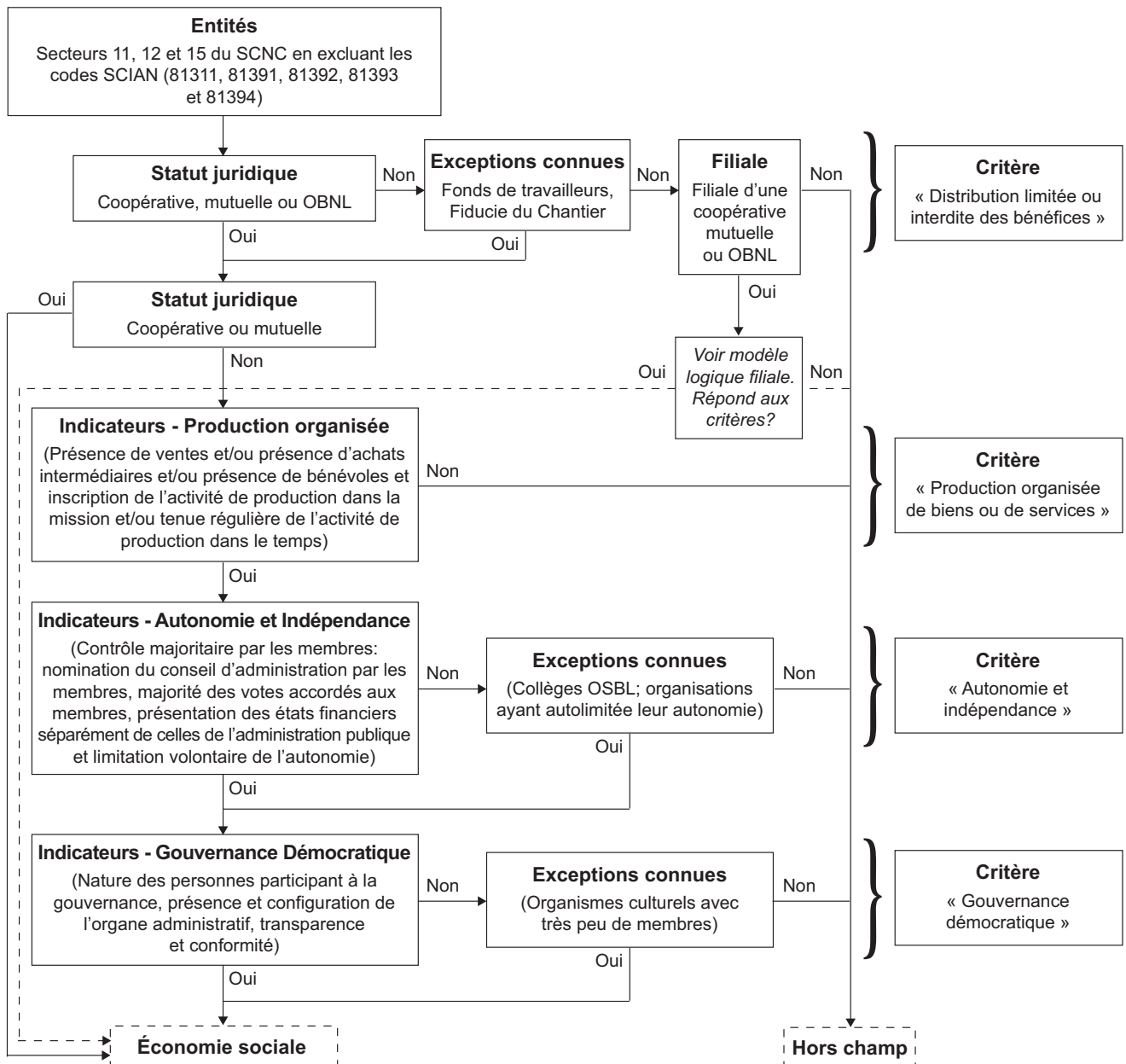
| Exception | Critère(s) limite(s) | Raison de l'intégration au champ |
|--|---|--|
| Fonds de travailleurs | Distribution limitée et interdite des excédents | Loi privée encadrant le financement d'activités reliées à l'emploi (Fondation et Fonds de solidarité FTQ) |
| Fiducie du Chantier de l'économie sociale | Distribution limitée ou interdite des excédents | Pas de distribution des excédents malgré un autre statut juridique que coopérative, mutuelle et OSBL |
| Entreprises sociales | Distribution limitée ou interdite des excédents | Présence d'un règlement interne prévoyant une distribution des excédents non basée sur la contribution en capital. |
| Fondations | Production organisée de biens et de services | Activité de redistribution de fonds ; organisation reconnue ailleurs dans le monde comme une production de services (France, Espagne). |
| Organisations n'ayant que des ressources non monétaires | Production organisée de biens et de services | En se basant sur Polanyi (1944), l'activité économique regroupe aussi les activités non monétaires, même si celles-ci ne sont pas toujours reconnues dans la « sphère économique » |
| Organisations financées en entier par un organisme public | Autonomie et gouvernance démocratique | Exclure les organisations uniquement financées par l'État comme le fait Statistique Canada (2008b) serait en contradiction avec une large partie de l'économie sociale, notamment celles diffusant une innovation d'origine communautaire. |
| Organisations dont la taille des instances ne permet pas de témoigner d'un fonctionnement démocratique | Gouvernance démocratique | Les organisations dont l'adhésion de membres supplémentaires serait incompatible avec les activités de ces organisations font partie du cadre conceptuel. |

3.2 LE MODÈLE LOGIQUE OPÉRATIONNEL DE L'ÉCONOMIE SOCIALE AU QUÉBEC

L'objectif du modèle logique opérationnel présenté dans cette section est de représenter les étapes nécessaires afin d'identifier la population d'organisations d'économie sociale québécoises. Ce modèle logique opérationnel est composé par des filtres successifs basés sur les critères de qualification, et constitue une adaptation au contexte québécois du cadre conceptuel élaboré dans la partie II (voir la section 2.6). Le modèle logique opérationnel pour le Québec vise ainsi à :

- introduire les exceptions connues qui ont un statut juridique autre que celui de coopérative, mutuelle ou OSBL (ex. Fonds de travailleurs, Fiducie du Chantier) ;
- introduire les exceptions connues dont le CA n'est pas majoritairement composé de membres, celles dont la convention avec une entité publique réduit la marge de manœuvre décisionnelle, dans la mesure où cette limitation d'autonomie est volontaire ;
- introduire les exceptions connues dont la taille des instances ne permet pas de témoigner du fonctionnement démocratique.

Figure 3.1
Le modèle logique opérationnalisé de l'économie sociale au Québec



Source : Bouchard, Cruz Filho et St-Denis, 2011.

3.3 L'ÉVOLUTION DU CADRE CONCEPTUEL

Le cadre conceptuel a été développé sur la base de la définition de l'économie sociale adoptée au Québec en 1996 et faisant encore l'objet de consensus en 2011. Cette définition a beaucoup en commun avec d'autres définitions courantes ailleurs dans le monde qui, elles aussi, sont véhiculées depuis plusieurs décennies dans leur région. Le cadre conceptuel permet ainsi la comparaison avec d'autres populations statistiques d'économie sociale.

Il faut toutefois se rappeler qu'avant 1996 au Québec, seuls les universitaires employaient les termes « économie sociale » (Lévesque et Malo, 1992) (comme c'était le cas en France d'avant 1980) et que les protagonistes eux-mêmes ne se voyaient pas comme faisant partie d'un tout. Encore aujourd'hui, certaines organisations refusent d'être assimilées à la notion d'économie sociale, craignant l'« économicisation » ou la marchandisation de leurs pratiques sociales. Des tensions persistent, ici comme ailleurs, entre les composantes, mais également aux frontières, comme en témoigne le débat au sujet de l'« entreprise sociale » et des « entrepreneurs sociaux ». Le cadre conceptuel est donc situé dans le temps, marqué par la réalité de l'économie sociale contemporaine.

Des changements de conjoncture et l'évolution des forces qui définissent en partie les formes organisationnelles peuvent laisser anticiper d'éventuels déplacements de frontières, l'introduction de nouveaux éléments, la disparition de certains autres.

Parmi les phénomènes qui peuvent influencer l'évolution du cadre conceptuel, mentionnons l'élargissement de l'ouverture aux fondations (qui sont en évolution rapide au Québec), le développement de nouvelles formes de partenariats avec l'économie sociale en matière de services sociaux et économiques d'intérêt général (Demoustier, 2005 ; Enjolras, 2008), l'apparition de normes, certifications, « labels » reflétant des dimensions d'économie sociale (par ex. l'« utilité sociale »). Les formes organisationnelles elles-mêmes se transforment, pouvant aller jusqu'à la démutualisation (Tremblay et Martinez, 2004). La concurrence du « sens » jouée par les entreprises à capital-actions engagées dans des processus de responsabilité sociale et environnementale peut aussi donner naissance à de nouvelles formes organisationnelles (Spear, 2011).

Ainsi, le cadre conceptuel, tout comme la définition de l'économie sociale, peut et devra probablement évoluer dans le temps.

NOTES MÉTHODOLOGIQUES

Limites des critères de qualification

Le choix des critères de qualification retenus est le résultat d'un arbitrage entre efficacité, marge d'erreur et coûts de cueillette de données. Nous exposons ici les principales limites méthodologiques des indicateurs retenus pour chaque axe de qualification.

Production de biens et services organisée

Nous caractérisons les organisations productrices de biens et de services par plusieurs indicateurs : présence de revenus, présence d'achats intermédiaires et présence de bénévolat. Lorsque des états financiers sont publiés et vérifiés, il est facile de déterminer si l'organisation a reçu un revenu de ses activités ou engagé des frais pour la production. Par ailleurs, il n'est pas fait mention du bénévolat dans les états financiers et celui-ci ne peut donc être observé que par enquête, ce qui peut entraîner des coûts supplémentaires de cueillette d'information. Aussi, les organisations qui n'ont pas d'états financiers ou dont les états financiers ne sont pas vérifiés peuvent éprouver de la difficulté à savoir si les dépenses sont engagées dans un contexte de production de biens ou de services organisés ou s'il s'agit de dépenses administratives ou de dépenses relatives à des activités non organisées. Dans ces cas, il faudrait une enquête sur la distribution des ressources dans l'organisation pour savoir si une partie de celles-ci sont en effet accordées régulièrement à une activité de production. Néanmoins, la présence de revenus et d'achats intermédiaires est une bonne indication, lorsqu'ils sont identifiables, de la probabilité que l'organisation ait une production organisée de biens ou de services soit élevée.

La reconnaissance des activités de production engageant des ressources non-monétaires est un autre problème associé à ce critère de qualification.

Distribution limitée ou interdite des excédents

Le statut juridique est déterminé par la loi sous laquelle une organisation est constituée. La présence d'autres organisations ayant les mêmes caractéristiques quant à la distribution limitée ou interdite des excédents dans l'économie n'est pas exclue (voir les *Community Interest Companies* au Royaume-Uni).

Aussi, on peut penser qu'avec les fortes pressions exercées par le marché sur certaines coopératives et mutuelles, le besoin de capitaux peut se faire de plus en plus sentir. Dans plusieurs pays, des coopératives commencent à adopter des façons de faire qui ouvrent la porte à une forme de recherche de profit (Spear, 2011).

Autonomie

Le choix de l'utilisation du concept de « contrôle » utilisé par Statistique Canada dans l'élaboration du Système de comptabilité nationale comporte certaines limites. En effet, le concept de contrôle semble avoir comme objectif premier l'identification des compagnies à capital-actions que l'État contrôle. En effet, le *Guide du secteur public* réfère surtout à une proportion détenue d'actions avec droit de vote, réalité qui, en économie sociale, est inexistante (pour les OSBL) ou limitée à un vote par personne, peu importe le nombre d'action détenues (dans le cas des coopératives). Nous avons fait le choix de modifier ces passages avec les termes « nombre de votes accordés à des non membres ». Cependant, il peut parfois être difficile de connaître l'étendue réelle de l'influence d'une entité extérieure à l'organisation étudiée sur les décisions prises. Évidemment, il n'est pas exclu que certaines de ces influences ne soient pas observables en analysant la composition du conseil d'administration ou la tenue d'une assemblée générale.

À la lumière de la consultation menée auprès des intervenants, nous avons aussi décidé d'exclure le critère du contrôle par le financement. Ceci permet d'éviter d'ignorer une partie de la population de l'économie sociale qui pourrait être de taille importante. Par ailleurs, il ne faut pas exclure la possibilité qu'il peut effectivement exister des organisations qui sont contrôlées par leurs bailleurs de fonds, et ce, sans passer directement par le conseil d'administration.

Démocratie

Les critères de qualification de la démocratie se fondent principalement sur le fonctionnement de l'assemblée des membres et sur le fonctionnement du conseil d'administration. Ce choix est motivé par la personnalité juridique des organisations faisant l'objet du cadre conceptuel. En effet, selon le *Code civil du Québec*, « les personnes morales agissent par leurs organes, tels le conseil d'administration et l'assemblée des membres » (Québec, 2010a, art. 311). Alors que les coopératives et les mutuelles agissent selon la règle « une personne = une voix » en vertu des lois qui les constituent, les OSBL n'ont pas d'inspection établie par la loi pour assurer une assemblée démocratique des membres.

Obtenir des informations sur le conseil d'administration et sur l'assemblée des membres par le biais des données auxiliaires et administratives est difficile. La connaissance des façons de faire des organisations demande une enquête approfondie qui implique un coût de cueillette élevé.

De plus, certains mémoires déposés à l'occasion de la consultation au sujet du droit des associations au Québec laissent croire que le fonctionnement démocratique ne fait pas partie des objectifs de toutes les organisations.

GLOSSAIRE

Achats intermédiaires : « La valeur des biens et services utilisés comme intrants dans un processus de production. Les biens ou services peuvent être soit transformés soit utilisés dans la production. Exclut les actifs fixes dont la consommation est comptabilisée comme provision pour consommation de capital. Aussi appelés consommation intermédiaire » (Statistique Canada, 2007a, p.55).

Activité économique : « Une méthode particulière de combiner les intrants de biens et services, de main-d'œuvre et de capital pour produire un ou plusieurs produits ou services, ou les deux » (Statistique Canada, 1999).

Association de gens d'affaires : « Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à promouvoir les intérêts commerciaux de leurs membres. Ces établissements peuvent effectuer des recherches sur de nouveaux produits et services, publier des bulletins, recueillir des statistiques sur le marché ou favoriser l'établissement de normes de qualité et d'agrément » (Statistique Canada, 2007b, p.580).

Autonomie : « Maîtrise propre par une entité (individu, groupe, instance) des interdépendances avec d'autres êtres, dispositifs ou objets » (Eme, 2006, p. 173).

Bénévolat : « Une participation volontaire à l'amélioration de la qualité de vie et du mieux-être des citoyennes et des citoyens. Une occasion de consacrer du temps et de l'énergie au service de la communauté. Il s'agit d'une activité qui ne procure aucune rémunération, mais qui comporte de multiples avantages » (SACAIS, S.d.).

Bénévole : « Personne de 15 ans et plus qui fait du travail bénévole, c.-à-d. qui rend volontairement un service sans rémunération, par l'intermédiaire d'une organisation de bienfaisance ou d'un groupe sans but lucratif » (Statistique Canada, 2003).

Compte satellite : « Les comptes satellites peuvent être considérés comme une réorganisation, ou comme prolongement dans certain cas, des statistiques existantes du SCENC [Système des comptes économiques nationaux du Canada], l'accent étant mis sur les industries ou les secteurs qui ne sont pas identifiés dans les classifications ou les définitions couramment utilisées. Tout ceci a pour effet d'augmenter nos capacités d'analyse. Au Canada, il existe des comptes satellites pour les industries touristiques et pour le secteur des institutions sans but lucratif » (Statistique Canada, 2009).

Conseil d'administration : « Le conseil d'administration gère les affaires de la personne morale et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin » (Code Civil du Québec, art 335). Il est composé par un groupe de personnes choisies pour administrer les affaires d'une corporation (Québec, 2010c, art. 83).

Contrôle : « Le contrôle s'entend du pouvoir d'influer sur les décisions stratégiques d'un organisme soit par l'entremise de son conseil d'administration, soit directement, lorsqu'une entité n'est pas dotée d'un conseil d'administration. Ces décisions stratégiques portent, entre autres, sur l'acquisition ou l'aliénation d'actifs, la nomination d'un chef de la direction, l'affectation des ressources ou la diversification des activités » (Statistique Canada, 2008b, p.15).

Donataire : Le donataire est la personne « à qui une donation est faite », qui est le bénéficiaire de la donation, qui reçoit la donation (Le Petit Robert, 2004).

Donateur : Le donateur est la « personne qui fait un don, des dons à une œuvre », qui réalise une opération de donation (Le Petit Robert, 2004).

Données administratives : « Les dossiers administratifs sont constitués aux fins de l'administration de divers programmes non statistiques. Par exemple, on conserve des dossiers administratifs pour régulariser le mouvement transfrontalier des biens et des personnes, pour satisfaire aux exigences légales de l'enregistrement de certains événements, comme les naissances et les décès, et pour administrer les avantages sociaux (comme les pensions) ou les obligations (comme les impôts pour les particuliers ou les entreprises). Leur raison d'être est liée à la prise de certaines décisions; l'identité de l'unité correspondant à un dossier donné est donc capitale » (Statistique Canada, 2009).

Économie substantive : Comprend « non seulement les activités marchandes, mais les activités non marchandes, telle la redistribution réalisée par l'État, de même que les activités non monétaires relevant de la réciprocité [...] » (Lévesque, Bourque et Forgues, 2001, p. 61).

Entreprise : « Est liée à un ensemble complet d'états financiers. L'entreprise est une unité statistique qui correspond à l'unité organisationnelle d'une firme qui dirige et contrôle l'affectation de ressources intéressant ses activités nationales et pour laquelle on établit des états financiers et des bilans consolidés à partir desquels il est possible de tirer des renseignements sur les transactions internationales, la situation des investissements internationaux et la situation financière générale de l'entité. L'entreprise correspond à l'unité institutionnelle du Système de comptabilité nationale » (Statistique Canada, 2010).

Établissement : « Est le niveau où les données comptables nécessaires pour mesurer la production sont disponibles (intrants principaux, recettes, salaires et rémunération). En tant qu'unité statistique, l'établissement est l'unité de production la plus homogène pour laquelle la firme tient des documents comptables desquels peuvent être tirées des données sur la valeur brute de la production (ventes totales ou expéditions, et stocks), le coût des matières premières et des services ainsi que la main-d'œuvre et le capital utilisés dans la production » (Statistique Canada, 2009).

Exploitation d'une entreprise : « Constitue l'exploitation d'une entreprise l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services » (Québec, 2010a, art. 1525).

Filiale : « Entité [...] dont plus de 50 % des [...] droits de vote (dans le cas d'une entreprise constituée en personne morale) ou l'équivalent (dans le cas d'une entreprise non constituée en personne morale) sont détenus par une autre entité [...] » (Statistique Canada, 2008a, p.64).

Fondations : « Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à octroyer des aides financières à partir de fonds en fiducie, ou à solliciter des contributions pour le compte d'autrui, afin de soutenir un large éventail d'activités ayant trait à la santé, à l'éducation, à la science, à la culture ou à d'autres aspects sociaux » (Statistique Canada, 2007b, p.578).

Organisation politique : « Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à promouvoir les intérêts de partis politiques ou de candidats à l'échelle nationale, provinciale ou locale. Sont inclus les groupes politiques, organisés pour recueillir des fonds dans l'intérêt d'un parti politique ou d'un candidat » (Statistique Canada, 2007b, p.581).

Organisation professionnelle : « Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à défendre les intérêts professionnels de leurs membres et de la profession tout entière » (Statistique Canada, 2007b, p.581).

Organisation syndicale : « Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à régir les relations entre employeurs et employés. Ces établissements mènent des négociations avec les employeurs pour améliorer le revenu et les conditions de travail de leurs membres » (Statistique Canada, 2007b, p.581).

Organisme sans but lucratif : « Une association doit être constituée et administrée uniquement pour s'assurer du bien-être social, des améliorations locales, s'occuper des loisirs ou fournir des divertissements, ou encore exercer toute autre activité non lucrative. Une association peut aussi être constituée et administrée uniquement en vue d'atteindre une combinaison quelconque de ces buts. Pour déterminer l'objet de la constitution d'une association, on examine habituellement les documents en vertu desquels elle a été créée » (Agence de Revenu du Canada, 2011).

« Un organisme tel qu'un cercle, une société de personnes ou une association, créé et exploité exclusivement dans un but non lucratif, est généralement exempté d'impôt si aucune partie de son revenu n'est payable à un propriétaire, à un membre ou à un actionnaire, ou n'est utilisée au profit d'une de ces personnes » (Revenu Québec, 2011, p.22).

Organisme de bienfaisance : « Un organisme de bienfaisance enregistré est une œuvre de bienfaisance, une fondation publique ou une fondation privée qui a été établie au Canada et qui est résidente au Canada. Il est exploité exclusivement à des fins de bienfaisance (c.-à-d. le soulagement de la pauvreté, l'avancement de l'éducation, l'avancement de la religion, et d'autres fins profitant à l'ensemble de la communauté et que les tribunaux ont reconnues comme des fins de bienfaisance) et doit consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance. Un organisme de bienfaisance enregistré a reçu un numéro d'enregistrement de l'Agence du revenu du Canada et est exonéré de l'impôt sur le revenu. Il peut délivrer des reçus officiels aux fins de l'impôt sur le revenu, à l'égard des dons qu'il reçoit » (ARC, 2011).

Organisme religieux : « Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste : à exploiter des organismes qui se consacrent à la religion, à l'enseignement religieux ou aux études religieuses ; à diffuser une religion sous une forme organisée ; à promouvoir des activités religieuses » (Statistique Canada, 2007b, p.577).

Production : « Activité réalisée sous le contrôle et la responsabilité d'une unité institutionnelle, qui utilise de la main-d'œuvre, du capital et des biens et des services pour produire d'autres biens et services » (Monzón Campos, 2010, p.22).

« Combiner les intrants de biens et services, de main-d'œuvre et de capital pour produire un ou plusieurs produits ou services, ou les deux » (Statistique Canada, 2009).

Producteur non marchand : « Un producteur non marchand est une unité institutionnelle qui fournit des biens et/ou des services au public à titre gracieux ou à des prix qui ne sont pas économiquement significatifs » (Statistique Canada, 2008, p.17).

Service ou produit non marchand : « Fournis gratuitement ou à un prix sans rapport avec leur coût, la différence provenant d'un financement extérieur au marché comme des cotisations, des subventions ou des dons » (Conseil Wallon de l'économie sociale, 1990).

Subventions sur facteurs de production : « Les subventions sur la production sont les subventions perçues par une unité qui ne sont pas liées à la quantité, ni à la valeur des biens produits ou vendus. Il s'agit notamment de subventions sur les salaires et la main-d'œuvre, de subventions destinées à réduire la pollution et de bonifications d'intérêts. Les aides à l'investissement sont exclues » (Statistique Canada, 2008a, p.306).

Subventions sur les produits : « Ces subventions sont versées par unité de bien ou de service. Elles peuvent consister en un montant monétaire déterminé, à verser par unité de quantité du bien ou du service, ou être calculées *ad valorem* sous la forme d'un pourcentage déterminé de leur prix unitaire. Les subventions versées pour les produits agricoles, les services de transport et l'énergie sont des exemples de subventions sur les produits » (Statistique Canada, 2008a, p.306).

Système de classification des industries de l'Amérique du Nord : « Le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) est un système de classification des industries qui a été conçu par les organismes statistiques du Canada, du Mexique et des États-Unis. Créé avec comme toile de fond l'Accord de libre échange nord américain, le SCIAN vise à fournir des définitions communes de la structure industrielle des trois pays, ainsi qu'un cadre statistique commun pour faciliter l'analyse des trois économies. Le SCIAN est articulé autour des principes de l'offre ou de la production, afin de s'assurer que les données sur les industries qui sont classées en fonction du Système se prêtent à l'analyse de questions liées à la production, comme le rendement industriel » (Statistique Canada, 2007b).

Système de comptabilité nationale : « Le SCNC est un cadre comptable qui permet de classer les entités selon le secteur économique. Généralement, le Système de comptabilité nationale du Canada (SCNC) harmonise ses concepts avec les normes internationales relatives au Système de comptabilité nationale [...] » (Statistique Canada, 2008).

Variable : « Une variable est une caractéristique qui peut supposer plus d'un ensemble de valeurs auquel il est possible d'attribuer une mesure numérique » (Statistique Canada, 2006).

BIBLIOGRAPHIE

- AGENCE DU REVENU DU CANADA (ARC). 2011. « Lexique des organismes de bienfaisance ». En ligne. <<http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/glssry-fra.html>>. Consulté le 30 juin 2011.
- ALLIANCE COOPÉRATIVE INTERNATIONALE. S.D. « Déclaration sur l'identité coopérative internationale ». En ligne. <<http://www.ica.coop/coop/principles/coopidentitylanguages.pdf>>. Consulté le 14 mai 2011.
- _____. 2004. « Co-operative Principles and Values – Revisions ». En ligne. <<http://www.ica.coop/coop/principles-revisions.html>>. Consulté le 15 août 2011.
- _____. 2005. «Co-operative History. The Rochdale Pioneers». En ligne. <<http://www.ica.coop/coop/history.html>>. Consulté le 15 août 2011.
- ALPHANDÉRY, Claude, avec la coll. de Laurent FRAISSE et Tarik GHEZALI. 2009. « Cinquante propositions pour changer de cap, Document de débat ». Paris, Le Labo de l'économie sociale et solidaire, nov/déc 2009, 147 p.
- ASSOCIATION INTERNATIONALE DE LA MUTUALITÉ. 2006. « À propos de la Mutualité ». En ligne <<http://www.aim-mutual.org/index.php?page=13>>. Consulté le 05 septembre 2011.
- AUBRY, François. 1995. « Développer l'économie solidaire. Éléments d'orientation ». *Confédération des syndicats nationaux*, Imprimerie SCN. En ligne. <<http://www.unites.uqam.ca/econos/developper.htm>>. Consulté le 21 juin 2011.
- AUSTIN, James, Howard STEVENSON et Jane WEI-SKILLERN. 2006. «Social and commercial entrepreneurship: same, different, or both», *Entrepreneurship Theory and Practice*, vol. 30, n° 1, p. 1-22.
- BAREA, José et José Luis MONZÓN CAMPOS. 2006. « Manuel pour l'établissement des comptes satellites des entreprises de l'économie sociale : coopératives et mutuelles ». *CIRIEC - Centre interdisciplinaire de recherche et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative*, Liège, CIRIEC. 148 p. En ligne. <<http://ec.europa.eu/entreprise/policies/sme/documents/social-economy/>>. Consulté le 14 juin 2011.
- BÉLANGER, Paul, Jacques L. BOUCHER et Benoît LÉVESQUE. 2007. « L'économie solidaire en Amérique du Nord : le cas du Québec ». In *L'économie solidaire. Une perspective internationale*, sous la dir. de Jean-Louis Laville, p. 105-144. Paris : Hachette Littérature.

- BÉLANGER, Paul et Benoît LÉVESQUE. 1988. « Une forme mouvementée de gestion du social : les CLSC », *Revue internationale d'action communautaire*, vol. 19, n° 59, p. 49-64.
- _____. 1992. « La "théorie" de la régulation, du rapport salarial au rapport de consommation. Un point de vue sociologique », *Cahiers de recherche sociologique*, no 2/90, p. 11-23.
- BERNIER, Luc, Marie J. BOUCHARD et Benoît LÉVESQUE. 2002. « La prise en compte de l'intérêt général au Québec. Nouvelle articulation entre l'intérêt individuel, collectif et général ». In *Économie plurielle et régulation socio-économique*, M.L. Von Bergman, B. Enjolras et O. Saint-Martin (dir.), p. 47-72. Liège, CIRIEC-International.
- BORNSTEIN David. 2004. *How to Change the World: Social Entrepreneurs and the Power of New Ideas*, New York, Oxford University Press.
- BORZAGA, Carlo et Jacques DEFOURNY (dir.). 2004. *The Emergence of Social Enterprise*. Londres, Routledge.
- BOUCHARD, Marie. J. (dir.) 2009. *The worth of the social economy. An international perspective*. Bruxelles, P.I.E. Peter Lang (paru 2010).
- _____. (dir.). 2011. *L'économie sociale, vecteur d'innovation. Le cas du Québec*. Québec, PUQ.
- BOUCHARD, Marie. J., Jacques L. BOUCHER, Rafael CHAVES et Robert SHEDIWY (dir.). 2004. « Gouvernance et management en économie sociale », *Économie et solidarités*, vol. 35, n° 1-2 (paru 2005).
- BOUCHARD, Marie J., Cyrille FERRATON et Valérie MICHAUD. 2006. « Base de données sur les organisations d'économie sociale. La qualification des organisations ». *Chaire de recherche du Canada en économie sociale*, Coll. Recherche n° R-2006-2, 20 p.
- BOUCHARD, Marie J., Cyrille FERRATON, Valérie MICHAUD et Damien ROUSSELIÈRE. 2008a. « Base de données sur les organisations d'économie sociale. La classification des activités ». *Chaire de recherche du Canada en économie sociale*, Coll. « Recherche n° R-2008-1 », 64 p.
- BOUCHARD, Marie J., Damien ROUSSELIÈRE, Cyrille FERRATON, Laetitia KOENIG, Valérie MICHAUD et AL. 2008b. *Portrait statistique de l'économie sociale de la région de Montréal*. Montréal, Chaire de recherche du Canada en économie sociale, Coll. « Hors-série n° HS-2008-1 », 87 p.
- BOUCHARD, Marie J., Benoît LÉVESQUE et Julie ST-PIERRE. 2008. « Modèle québécois de développement et gouvernance : entre le partenariat et le néolibéralisme ? ». In *Régimes de gouvernance et services d'intérêt général, une perspective internationale*, Bernard Enjolras (dir.) p. 39-65. Bruxelles, CIRIEC et PIE Peter Lang Publishers.
- BOURQUE, Gilles L. 2000. *Le modèle québécois de développement : de l'émergence au renouvellement*. Coll. Pratiques et politiques sociales, Sainte-Foy, PUQ.
- BRIESCH, Roger. 2004. « Avis du Comité économique et social européen sur 'La diversification économique dans les pays accédants - rôle des PME et des entreprises de l'économie sociale' », *Journal officiel de l'Union européenne*, 30.4.2004, C 112/105.
- CANADA. 2011a. « Loi canadienne sur les coopératives ». En ligne. <<http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/lois/C-1.7/index.html>>. Consulté le 30 juin 2011.

- _____. 2011b. « Loi de l'impôt sur le revenu ». En ligne. <<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/l-3.3/>>. Consulté le 30 juin 2011.
- _____. 2011c. « Loi sur les chambres de commerce ». En ligne. <<http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/lois/B-6/index.html>>. Consulté le 30 juin 2011.
- _____. 2011d. « Loi sur les corporations canadiennes ». En ligne. <<http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/lois/C-1.8/index.html>>. Consulté le 30 juin 2011.
- CENTRE FRANÇAIS DES FONDS ET FONDATIONS. S. D. « Définition d'une fondation ». En ligne <<http://www.centre-francais-fondations.org/creer-une-fondation/quest-ce-quune-fondation/definition-dune-fondation-1/>>. Consulté le 05 septembre 2011.
- CEP-CMAF. 2002. « Déclaration finale commune des organisations européennes de l'économie sociale ». *Conférence européenne permanente des coopératives, mutualités, associations et fondations*. En ligne. <<http://www.socialeconomy.eu.org/spip.php?article262>>. Consulté le 6 août 2011.
- CHANIAL, Philippe. 2009. *La délicate essence du socialisme. L'association, l'individu & la République*. Paris, Éditions Le bord de l'eau.
- CHANTIER DE L'ÉCONOMIE SOCIALE. 2005. « Réforme du droit des associations personnifiées, raffermir le statut des associations et promouvoir les valeurs démocratiques ». *Mémoire présenté par le Chantier de l'économie sociale au Registraire des entreprises du Québec dans le cadre de la consultation sur les Propositions pour un nouveau droit des associations personnifiées*, 12 p.
- _____. 2009. « Réforme du droit des associations personnalisées ». *Mémoire présenté au ministère des Finances*, 13 p.
- CHAVES, Rafael A. et José Luis MONZÓN CAMPOS. 2007. « L'économie sociale dans l'Union européenne ». *Résumé du rapport d'information élaboré pour le Comité économique et social européen par le Centre international de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative (CIRIEC)*. Working Paper CIRIEC n° 2008/01, 48 p.
- CIRIEC-CANADA. S.D. « Droit associatif ». *Mémoire présenté au Registraire des entreprises du Québec en regard du document de consultation portant sur une proposition pour un nouveau droit québécois des associations personnifiées*, 8 p.
- _____. 1998. « Appel en faveur d'une économie plus solidaire ». En ligne. <http://www.ciriec.uqam.ca/pages/activite_appel.php?sujet=activite_appel>. Consulté le 14 août 2011.
- _____. 2003. « Recueil de textes déposés au groupe de travail sur le statut juridique des associations ». *Cahier Ciriec Canada*, n° 2003-3, 125 p.
- COMEAU, Yvan. 2009. *Réalités et dynamiques régionales de l'économie sociale – La Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches*. Coll. « Recherche », Montréal, EVE Éditions vie économique, 238 p.
- CONSEIL QUÉBÉCOIS DE LA COOPÉRATION ET DE LA MUTUALITÉ. CQCM. S.D. « Distinction entre coop et mutuelle ». En ligne. <<http://www.coopquebec.coop/site.asp?page=element&n1 DElement=2287>>. Consulté le 30 juin 2011.

- CONSEIL WALLON DE L'ÉCONOMIE SOCIALE. 1990. « Rapport à l'exécutif régional sur le secteur de l'économie sociale ». Namur, Belgique.
- CÔTÉ, Daniel (dir.) 2001. *Les holdings coopératifs : Évolution ou transformation définitive ?* Bruxelles, De Boeck, 413 p.
- D'AMOURS, Martine. 1999. « Procès d'institutionnalisation de l'économie sociale au Québec », *Cahiers du LAREPS*, n° 99-05, 51 p.
- D'AMOURS, Martine et Marie-Claire MALO. 1999. « Modèle québécois de l'économie sociale : reconfiguration du modèle de Desroches ». *Cahiers du CRISES*, coll. Working papers, n° ET9912, 23 p.
- DACHEUX, Éric. 2003. « Un nouveau regard sur l'espace public et la crise démocratique », *Hermès*, n° 36, p. 195-204.
- DALPHOND, Pierre. 1994. « Entreprise et vente d'entreprise en droit civil québécois ». *Revue du Barreau*, tome 54, p. 35-94.
- DEES, J.Gregory. 1998. «Enterprizing Nonprofits», *Harvard Business Review*, vol. 76, n° 1, p. 54-67.
- DEES, J. Gregory et Beth BATTLE ANDERSON. 2006. «Framing a Theory of Social Entrepreneurship: Building on Two Schools of Practice and Thought». *Research on Social Entrepreneurship: Understanding and Contributing to an Emerging Field: Association for Research on Nonprofit Organizations and Voluntary Action (ARNOVA)*, p. 39-66, Indianapolis, ARNOVA.
- DEFOURNY, Jacques. 1991. « L'émergence du secteur d'économie sociale en Wallonie ». *Coopératives et développement*, vol. 23, n° 1, p. 151-175.
- _____. 2004. «Introduction: From Third Sector to Social Enterprise». In *The Emergence of Social Enterprise*, sous la direction de Carlo Borzaga et Jacques Defourny, Londres, Routledge, p. 1-28.
- _____. 2005. « Économie sociale », dans Jean-Louis Laville et Antonio David Cattani, *Dictionnaire de l'autre économie*, Paris, Desclée de Brouwer, p. 233-241.
- DEFOURNY, Jacques et Patrick DEVELTERE. 1999. « Origines et contours de l'économie sociale au Nord et au Sud ». In *L'économie sociale au Nord et au Sud*, sous la dir. de Jacques Defourny, Patrick Develtere et Bénédicte Fonteneau, p.25-58. Bruxelles, De Boeck.
- DEFOURNY, Jacques et Patrick DEVELTERE. 2009. «The social economy: The worldwide making of a third sector». In *The worldwide making of the social economy. Innovations and changes*. Jacques Defourny, Patrick Develtere, Bénédicte Fonteneau et Marthe Nyssens (eds.), p. 15-40. Leuven, Acco.
- DEFOURNY, Jacques et Sybille MERTENS. 1999. « Le troisième secteur en Europe. Un aperçu des efforts conceptuels et statistiques ». Liège, Centre d'économie sociale.
- DEFOURNY, Jacques et José Luís MONZÓN CAMPOS (dir.) 1992. *Économie sociale : entre économie capitaliste et économie publique/The Third Sector Cooperative, Mutualand Nonprofit Organizations*. Bruxelles, De Boeck-Université/CIRIEC, 459 p.
- DEFOURNY, Jacques et Marthe NYSSSENS. 1999. *Le troisième secteur en Europe : un aperçu des efforts conceptuels et statistiques*. Liège, Université de Liège, Centre d'économie sociale.

- _____. 2011. « Approches européennes et américaines de l'entreprise sociale, une perspective comparative ». *RECMA Revue internationale de l'économie sociale*, vol. 319, p. 18-36.
- DEMERS, Yves. 2007. « Coopération et mutualisme ». En ligne. <http://www.ssq.ca/fr/pdf/vie_mutualiste/Cooperation_mutualisme.pdf#search=%22Yves%22>. Consulté le 21 juillet 2011.
- DEMOUSTIER, Danièle. 2001. *L'économie sociale et solidaire. S'associer pour entreprendre autrement*. Paris, Éditions La Découverte & Syros, 208 p.
- DEMOUSTIER, Danièle. 2005. « Les associations et leurs partenaires publics », *Informations sociales*, vol. 1, n° 121, p.120-131.
- DESROCHE, Henri. 1983. *Pour un traité d'économie sociale*, Paris, Coopérative d'information et d'édition mutualiste.
- DESROSIÈRES, Jacques. 1993. *La politique des grand nombres : histoire de la raison statistique*, Paris, Éditions La Découverte & Syros, édition 2010.
- DIMAGGIO, Paul J. 2001. « Measuring the impact of the nonprofit sector on society is probably impossible but probably useful. A sociological perspective ». In *Measuring the impact of the nonprofit sector*, P. Flynn and V. A. Hodgkinson (eds), p. 249-270. New-York, Kluwer Academic/Plenum Publishers.
- DIMAGGIO, Paul J. et Walter POWELL. 1983. « The iron cage revisited: institutional isomorphism and collective rationality in organizational fields », *American Sociological Review*, 48 (1983), 147-60.
- DRAPERI, Jean-François. 2005. *L'économie sociale. Utopies, pratiques, principes*, Paris, Presses de l'économie sociale.
- _____. 2007. *Comprendre l'économie sociale, fondements et enjeux*. Paris, Dunod.
- _____. 2010. « L'entrepreneuriat social, du marché public au public marché ». *RECMA Revue internationale d'économie sociale*, n° 316. p. 18-40.
- DUPRAT, C. 1996 et 1997. *Usage et pratiques de la philanthropie. Pauvreté, action sociale et lien social, à Paris, au cours du premier XIX^{ème} siècle*, Paris, Association pour l'étude de l'histoire de la sécurité sociale, Comité d'histoire de la sécurité sociale, deux volumes.
- EME, Bernard et Jean-Louis LAVILLE (dir.). 1994. *Cohésion sociale et emploi*, Paris, Desclée de Brouwer.
- _____. 1998-1999. « Pour une approche pluraliste du tiers secteur », *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 11, n° 2 automne et vol. 12, n° 1 printemps, p. 105-125.
- EME, Bernard. 2006. « La question de l'autonomie de l'économie sociale et solidaire par rapport à la sphère publique ». In *Les dynamiques de l'économie sociale et solidaire*, sous la direction de Jean-Noël Chopart, Guy Neyret et Daniel Rault, Paris, La découverte, p. 171-203.
- ENJOLRAS, Bernard. 1996. « Associations et isomorphisme institutionnel ». *RECMA, Revue des Études Coopératives Mutualistes et Associatives*, vol 75, n° 261, p. 27-40.
- _____. 2000. « Coordination failure, property rights and nonprofit organizations ». *Annals of Public and Cooperative Economics*. vol. 71, n° 3, p. 347-374.

- _____ (ed.) 2008. *Gouvernance, services d'intérêt général et Économie sociale. Une perspective internationale sur les services sociaux et de santé*. Bruxelles, Peter Lang.
- EUROPEAN COMMISSION (S.D.). « Social economy ». En ligne. <<http://ec.europa.eu/entreprise/policies/sme/promoting-entrepreneurship/social-economy/>>. Consulté le 1^{er} août 2011.
- EUROPEAN FOUNDATION CENTRE. 1995. « Typology of foundations in Europe ». En ligne. <<http://www.efc.be/NewsKnowledge/Documents/EFCTypology.pdf>>. Consulté le 26 juin 2011.
- EVERS, Adalbert et Jean-Louis LAVILLE. 2004. *The third sector in Europe*. Cheltenham, Edward Elgar Publishing Limited, 266 p.
- FAUQUET, Georges. 1965. *Le secteur coopératif*. Paris, Éditions de l'Institut des études coopératives.
- FAVREAU, Louis et Benoît LÉVESQUE. 1996. *Développement économique communautaire. Économie sociale et intervention*. Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec.
- FECTEAU, Jean-Marie. 2004. *La liberté du pauvre. Sur la régulation du crime et de la pauvreté au XIX^{ème} siècle Québécois*. Montréal, VLB.
- FONDACTIONS COMMUNAUTAIRES DU CANADA. S.D. « Les FCC - Conditions d'adhésion ». En ligne. <<http://www.community-fdn.ca/a-propos-fcc/conditions-dadhesion.html>>. Consulté le 26 juin 2011.
- FONDACTIONS PHILANTHROPIQUES DU CANADA. 2004. « Établir une fondation. Un guide pour les mécènes ». Fondations philanthropiques Canada, 2^{ème} édition, 45 p. En ligne. <http://pfc.ca/fr/wp-content/uploads/files/resources/starting%20a%20foundation/Starting_Foundation_FR_sm.pdf>. Consulté le 5 septembre 2011.
- FRÉMEAUX, Philippe. 2011. *La Nouvelle Alternative ? Enquête sur l'économie sociale et solidaire*. Paris, Les Petits Matins, 160 p.
- GADREY, Jean. 2004. « L'utilité sociale des organisations de l'économie sociale et solidaire. Une mise en perspective sur la base de travaux récents ». *Rapport de synthèse pour la DIES et la MIRE. Programme de recherche « L'économie sociale et sociale en région »*, 136 p.
- GUAY, Nathalie, Isabelle COULOMBE et Normand PÉPIN. 2011. « Syndicalisme et économie sociale au Québec. Deux mouvements pour une mission ». *Développement social*, vol. 12, n° 2, p. 45.
- GIDE, Charles. 1889. « De la coopération et des transformations qu'elle est appelée à réaliser dans l'ordre économique », *Revue d'économie politique*, Tome III, p. 473-496.
- GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ÉCONOMIE SOCIALE. 1996. « Osons la Solidarité ! » *Chantier de l'économie et de l'emploi. Sommet sur l'économie et l'emploi*, 70 p.
- GUESLIN, André. 1998. *L'invention de l'économie sociale. Idées, pratiques et imaginaires coopératifs et mutualistes dans la France du XIX^{ème} siècle*. Paris, Ed. Economica, 430 p.
- GUI, Benedetto. 1992. « Fondement économique du Tiers Secteur ». *RECMA Revue internationale d'économie sociale*, n° 247, p. 160-173.

- HALL, Michael H., Margaret L. DE WIT, David LASBY, David MCIVER, Terry EVERS, Chirs JOHNSTON, Julie MCAULEY, Katherine SCOTT, Guy CUCUMEL, Louis JOLIN, Richard NICOL, Loleen BERDAHL, Rob ROACH, Ian DAVIES, Penelope ROWE, Sid FRANKEL, Kathy CROCK et Vic MURRAY. 2004. « Force vitale de la collectivité : Faits saillants de l'Enquête nationale auprès des organismes à but non lucratif et bénévoles ». *Statistique Canada*, 83 p.
- HANNAN, Michael T. 2005. «Ecologies of Organizations: Diversity and Identity», *Journal of Economic Perspectives*, vol. 19, n° 1, p. 51-70.
- HANSMANN, Henry 1980. «The role of the nonprofit enterprise», *Yale Law Journal*, vol. 89, n° 5, p. 835-901.
- _____. 1996. *The ownership of enterprise*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 372 p.
- HERMAN, Robert D. et David O. REINZ. 1998. «Nonprofit organizational effectiveness: Contrasts between especially effective and less effective organizations». *Nonprofit Management & Leadership*, 9, 23-38.
- HOFFMANN, Eivind et Mary CHAMIE. 1999. *Standard statistical classification: basic principles*. New York, United Nations, Statistical Commission, 32 p.
- HOARAU, Christian et Jean-Louis LAVILLE. 2008. « Conclusion ». In *La gouvernance des associations*, sous la dir. de Christian Hoarau et Jean-Louis Laville, p. 245-269. Paris, Érès.
- INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES (INSEE). 2011. « Liste des activités soustraites de la sélection sur les catégories juridiques ». En ligne. <http://www.insee.fr/fr/ppp/bases-de-donnees/donnees-detaillees/eco-sociale/naf_exclus.pdf>. Consulté le 15 mars 2011.
- INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION. 2011. «Manual on the Measurement of Volunteer Work». En ligne. <http://www.ccss.jhu.edu/pdfs/ILO/ILO_Manual_CORE_FINAL_8.15.2011.pdf>. Consulté le 17 août 2011.
- JAMES, Estelle. 1990. «Economic Theory of the Nonprofit Sector: A Comparative Perspective». In *The Third Sector: Comparative Studies of Nonprofit Organizations*, sous la dir. de Helmut. K. Anheier and Wolfgang Seibel, p. 21-29. Berlin, New York: De Gruyter.
- JETTÉ, Christian. 2008. *Les organismes communautaires et la transformation de l'État-providence. Trois décennies de coconstruction des politiques publiques dans le domaine de la santé et des services sociaux*. Québec, Presses de l'Université du Québec.
- JETTÉ, Christian. 2010. « Les organismes communautaires et l'évolution du modèle québécois de développement social ». In *Le développement de l'économie sociale au Québec : territoires et interventions*, sous la dir. de Christian Jetté et Geneviève Shields, p. 28-59. Anjou, St-Martin.
- KAMINSKI, Philippe. 2007. « Taxonomie de l'économie sociale. De la pertinence des différents modèles de l'économie sociale face à la comptabilité privée et à la macroéconomie ». *XXI^{ème} Colloque Dynamiques entrepreneuriales et stratégies de développement dans l'économie sociale*, Canada, Conférence internationale de recherche sur l'économie sociale, CIRIEC- Victoria, 24 p.
- KEARNEY, Muriel, François AUBRY, Louise TREMBLAY et Yves VAILLANCOURT. 2004. « L'économie sociale au Québec : le regard des acteurs sociaux ». *Cahiers du LAREPPS*, n° 04-24, 36 p.
- KLEIN, Juan-Luis. 1989. « Développement régional et espace local : vers une régulation territorialisée », *Revue internationale d'action communautaire*, vol. 22, n° 62, p. 117-128.

- KOULYTCHIZKY, Serge et René MAUGET. 2001. « Mutations et valeurs dans les groupes coopératifs ». In *Les holdings coopératifs : Évolution ou transformation définitive ?*, sous la dir. de Daniel Côté, p.77-102. Bruxelles, De Boeck.
- LAL, Kishori, Statistique Canada. 2003. « Le système international de comptabilité nationale de 1993 : son application au Canada ». Division des revenus et des dépenses, Ottawa, no 13-604-MIB, 14 p. En ligne. <<http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/Collection/Statcan/13-604-M/13-604-MIB1995032.pdf>>. Consulté le 26 juillet 2011.
- LAVILLE, Jean-Louis. 1993. *Les services de proximité en Europe*, Paris, Syros.
- _____. (dir.) 1994. *L'économie solidaire, une perspective internationale*, Paris, Desclée de Brouwer. (nouvelle édition 2007, Paris, Hachette Littératures).
- _____. 2005. « Solidarité ». In *Dictionnaire de l'autre économie*, sous la dir. de Jean-Louis Laville et Antonio David Cattani, p. 305-312. Paris, Desclée de Brouwer.
- _____. (dir.) 2007. *L'économie solidaire. Une perspective internationale*. Paris, Hachette Littératures, 383 p.
- _____. 2008. « Introduction ». In *La gouvernance des associations*, sous la dir. de Christian Hoarau et Jean-Louis Laville, p. 7-25. Paris : Érès.
- _____. 2011. *Agir à gauche. L'économie sociale et solidaire*, Paris, Desclée de Brouwer.
- LAVILLE, Jean-Louis, Benoît LÉVESQUE et Margie MENDELL. 2005 *L'économie sociale, diversité des trajectoires historiques et des constructions théoriques en Europe et au Canada*, ARUC-ÉS, n° C-12-2005
- LE PETIT ROBERT. 2004. « Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française. » Paris, Dictionnaires Le Robert, 2949 p.
- LÉVESQUE, Benoît. 2006. « Le potentiel d'innovation et de transformation de l'économie sociale : quelques éléments de problématique », *Économie et solidarités*, Vol.37 n° 2, p. 13-48.
- _____. 2007. « Un siècle et demi d'économie sociale au Québec : plusieurs configurations en présence (1850-2007) ». *Cahier du CRISES* n° ET0703. Collection Études théoriques. 79 p.
- _____. 2011. « L'institutionnalisation des services québécois de garde à la petite enfance à partir de l'économie sociale : un processus qui s'échelonne sur plusieurs décennies ». Centre de recherche sur les innovations sociales, Coll. Études théoriques, n° ET1105.
- LÉVESQUE, Benoît, Paul R. BÉLANGER, Marie BOUCHARD, Marguerite MENDELL, André LAVOIE, Corinne GENDRON et Ralph ROUZIER. 2000. *Un cas exemplaire de nouvelle gouvernance : Fonds de solidarité FTQ*. Montréal, Centre de recherche sur les innovations sociales dans l'économie sociale, les entreprises et les syndicats, 107 p.
- LÉVESQUE, Benoît, Gilles L. BOURQUE et Éric FORGUES. 2001. *La nouvelle sociologie économique*. Paris, Desclée de Brouwer, 268 p.
- LÉVESQUE, Benoît et Daniel CÔTÉ. 1991. « L'état du mouvement coopératif au Québec : rétrospectives et perspectives ». *Coopératives et développement*, vol. 22, n° 2, p. 123-157.

- LÉVESQUE, Benoît et Marie-Claire MALO. 1992. « L'économie sociale au Québec : une notion méconnue, une réalité économique importante ». In *Économie sociale – Entre économie capitaliste et économie publique*, sous la dir. de Jacques Defourny et José Luis Monzón, p. 385-446. Bruxelles, Paris, De Boeck Université.
- LÉVESQUE, Benoît, Marie-Claire MALO et Jean-Pierre GIRARD. 1999. « L'ancienne et la nouvelle économie sociale, le cas du Québec ». In *L'économie sociale au Nord et au Sud*, Jacques Defourny, Patrick Develtere et Bénédicte Fonteneau, p. 195-216. Bruxelles, DeBoeck Université.
- LÉVESQUE, Benoît et Marguerite MENDELL. 2004. « L'économie sociale : diversité des approches et des pratiques ». Working document for SSSHRC President, Canada.
- _____. 1999. « L'économie sociale au Québec : éléments théoriques et empiriques pour le débat et la recherche ». *Cahiers du CRISES*, Coll. Working Papers, Études théoriques, n° ET9908, 30 p.
- LÉVESQUE, Benoît et Yves VAILLANCOURT. 1998. *Les services de proximité au Québec : de l'expérimentation à l'institutionnalisation*, Montréal, CRISES, n° 9812.
- MALO, Marie-Claire. 1991. « Les associations au sein de l'économie sociale », In *Gestion et développement des associations sans but lucratif et Partenaires en Philanthropie II*, sous la dir. de R. Malenfant et Louis Jolin, no spécial d'*Inter-Action*, p. 39-47. Montréal, Les Éd. du CEPAQ.
- MALO, Marie-Claire. 2006. « Coopératives et modèle de développement : l'expérience québécoise ». *Chaire de recherche du Canada en développement des collectivités*, Série Pratiques économiques et sociales, n° 27, 17 p.
- MALO, Marie-Claire et Albert LEJEUNE. 1998. « Un siècle de gouvernance et de gestion dans le Mouvement des caisses Desjardins ». *Gestion, revue internationale de gestion*, vol. 23, n° 3, p. 65-73.
- MARÉE, Michel et Sybille MERTENS. 2005. « Économie non marchande ». In *Dictionnaire de l'autre économie*, sous la dir. de Jean-Louis Laville et Antonio David Cattani, Paris, Desclée de Brower, p. 305-312.
- MARTEL, Jean-Louis, avec la collaboration de Delmas LÉVESQUE. 1986-87a. « Émergence du mouvement coopératif agricole au Québec : d'un mouvement populaire à une politique de développement ». *Coopératives et Développement*, vol. 18, n° 1, p. 13-40.
- _____. 1986-87b. « L'organisation coopérative et les projets de restauration sociale des années 30 au Québec ». *Coopératives et Développement*, vol. 18, n° 2, p. 15-38.
- MARTEL, Paul. 2001. « Pour un nouveau type d'association ». In *L'association : du contrôle à la liberté ?*, sous la dir. de Louis Jolin et Georges Lebel, p. 49-66. Montréal : Wilson & Lafleur Martel Ltée.
- MCDUGALL, Brian. 2007. «Results of the 2006 feasibility study on the for-profit segment of the community sector». Non paru. Human resource and skill development Canada, 51 p.
- MCMURTRY, John-Justin (ed.). 2009. *Living Economics. Canadian perspectives on the social economy, co-operatives, and community economic development*. Toronto, Edmond Montgomery Publications Limited, 279 p.
- MACPHERSON, Ian. 1995. *Co-operative principles for the XXIst Century*. Geneva. International Co-operative Alliance.

- MEISTER, Albert. 1974. *La participation dans les associations*. Paris, Éditions Ouvrières, 276 p.
- MERTENS, Sybille. 1999. «Nonprofit organizations and social economy: two ways of understanding the third sector». *Annals of Public and Cooperative Economics*, vol. 70, n° 3, p. 501-520.
- _____. 2010. *Le rôle des entreprises sociales. La gestion des entreprises sociales*, sous la dir. de Sybille Mertens, p. 84-120. Liège, Edipro.
- MONZÓN CAMPOS, José Luis. 2010. *Las grandes cifras de la Economía Social en España*, CIRIEC España, 176 p.
- MONZÓN CAMPOS, José Luis et Rafael CHAVES. 2008. «The European Social Economy: Concepts and Dimensions of the Third Sector». *Annals of Public and Cooperative Economics*, vol. 79, n° 3, p. 549-577.
- MÜNKNER, Hans-H. 1986. *Principes coopératifs et droit coopératif*. Bonn, Friedrich-Ebert-Stiftung, 142 p.
- MÜNKNER, Hans-H. 2004. *How to Form a Co-operative Self-Help Organisation - a manual for persons desirous to form a co-operative and promoters of co-operative development*. Marburg Consult for Self-help Promotion, 137 p.
- NYSSSENS Marthe. 1998. « Raisons d'être des associations et théorie économique ». Document de travail. Ires.
- NYSSSENS, Marthe (dir.) 2006. *Social Enterprise*. London (UK), Routledge, 335 p.
- OBSERVATOIRE NATIONAL DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE. 2009. *Atlas de l'économie sociale et solidaire en France et en régions*. Paris, Conseil national des chambres régionales de l'économie sociale, 131 p.
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES. 2006. « Manuel sur les institutions sans but lucratif dans le système de comptabilité nationale ». *Département des affaires économiques et sociales, Division statistique*, Série F, n° 91, New York, 342 p.
- PERRET, Bernard. 2009. «Evaluating the social economy. Clarifying complex rationality». In *The worth of the social economy. An international perspective*, sous la dir. de Marie J. Bouchard, p. 35-42. Bruxelles, P.I.E. Peter Lang (paru 2010).
- PETITCLERC, Jean-Marie. 2007. « *Nous protégeons l'infortune* ». *Les origines de l'économie sociale au Québec*, Montréal, VLB Éditeur.
- POLANYI, Karl. 1944. *The great transformation*. New York, Rinehart & Company, 317 p.
- POLANYI, K. 1957. «The Economy as Instituted Process». In *Trade and Market in the Early Empires*, sous la dir. de K. Polanyi, C. M. Arensberg and H. W. Pearson, p. 243-270. London, Collier Macmillan.
- POULIN, Pierre. 1990. *Histoire du Mouvement Desjardins*. Montréal : Éditions Québec/Amérique, 373 p.
- POULIN, Rémy-Noël. 2009. « Droit québécois des associations personnalisées ». *Mémoire au Ministère des finances du Québec*. En ligne. <http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_DAP-41-CDEC-Quebec.pdf>. Consulté le 17 août 2011.

- QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE. 2010. « Aide au fonctionnement pour les médias communautaires ». En ligne. <<http://www.mcccf.gouv.qc.ca/index.php?id=1997>>. Consulté le 28 mars 2011.
- QUÉBEC, MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, RÉGIONS ET OCCUPATION DU TERRITOIRE. 2008. « Économie sociale. Pour des communautés plus solidaires ». 40 p. En ligne. <<http://www.mcccf.gouv.qc.ca/index.php?id=1997>>. Consulté le 14 juin 2011.
- _____. 2010. « Économie sociale : types d'entreprises d'économie sociale ». En ligne. <<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/developpement-regional-et-rural/economie-sociale/types-dentreprises-deconomie-sociale/>>. Consulté le 31 mai 2011.
- _____. 2011. « Responsabilité gouvernementale ». En ligne. <<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/grands-dossiers/economie-sociale/responsabilite-gouvernementale/#top>>. Consulté le 14 août 2011.
- QUÉBEC, MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET EXPORTATION. 2007. « Coopératives du Québec, Données Statistiques, Édition 2007 ». 60 p. En ligne. <http://www.mdeie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/publications/etudes_statistiques/secteur_cooperatif/coop_statistiques_2007.pdf>. Consulté le 28 juin 2011.
- QUÉBEC. REVENU QUÉBEC. 2011. « Organisme sans but lucratif ». En ligne. <http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/impot/fiducies/genre/organisme_sbl.aspx>. Consulté le 1^{er} juin 2011.
- QUÉBEC. 1997. « Politiques de soutien au développement local et régional. Conjuguer l'économie et le social, document d'information à l'intention des CLD ». Québec, Ministère des régions, 56 p.
- _____. 2010a. « Code civil du Québec ». En ligne. <<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/CCQ/CCQ.html>>. Consulté le 30 juin 2011.
- _____. 2010b. « Loi sur les assurances du Québec ». L.R.Q., chapitre A-32. En ligne. <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_32/A32.htm>. Consulté le 15 juin 2010.
- _____. 2010c. « Loi sur les compagnies du Québec ». En ligne. <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_38/C38.html>. Consulté le 15 juin 2010.
- _____. 2010d. « Loi sur les coopératives ». L.R.Q., chapitre C-67.2. En ligne. <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_67_2/C67_2.html>. Consulté le 15 juin 2010.
- _____. 2011a. « Code des professions ». En ligne. <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_26/C26.HTM>. Consulté le 30 juin 2011.
- _____. 2011b. « Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi ». L.R.Q., chapitre F-3.1.2. En ligne. <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/F_3_1_2/F3_1_2.html>. Consulté le 28 août 2011.
- _____. 2011c. « Loi électorale du Québec ». L.R.Q., chapitre E-3.3. En ligne. <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/E_3_3/E3_3.html>. Consulté le 28 août 2011.

- _____. 2011d. « Loi sur les corporations religieuses ». En ligne. <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_71/C71.html>. Consulté le 30 juin 2011.
- _____. 2011e. « Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ». L.R.Q., chapitre C-61.1. En ligne. <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?file=/C_61_1/C61_1.htm&type=2>. Consulté le 28 août 2011.
- _____. 2011f. « Loi sur les syndicats professionnels ». En ligne. <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/S_40/S40.html>. Consulté le 30 juin 2011.
- ROCH, François, sous la direction de Louis JOLIN. 2003. *Statut juridique des associations sans but lucratif : analyse de droit comparé*. Montréal : CIRIEC-Canada, n° 2003-02.
- ROUSSELIÈRE, Damien. 2005. « Économie sociale et démocratie économique : approche historique des règles 'démocratiques' au sein des organisations d'économie sociale en France ». *Économie et solidarités*, vol. 36, n° 2, p. 175-191.
- ROUSSELIÈRE, Damien et Marie J. BOUCHARD. 2010a. « À propos de l'hétérogénéité des formes organisationnelles de l'économie sociale : isomorphisme vs écologie des organisations en économie sociale », Montréal, Chaire de recherche du Canada en économie sociale, n° R-2010-01, à paraître dans la *Revue canadienne de sociologie*.
- _____. 2010b. « Cité créative et économie sociale culturelle : étude de cas de Montréal ». *Études canadiennes/ Canadian Studies*, n° 68, p. 139-158.
- SALAMON, Lester M. 2010. « Putting the civil society sector on the economic map of the world ». *Annals of Public and Cooperative Economics*, vol. 81, n° 2, p. 167-210.
- SALAMON, Lester M. et Helmut K. ANHEIER. 1997. *Defining the nonprofit sector. A cross-national analysis*, Manchester and New York, Manchester University Press, «Johns Hopkins Nonprofit Sector Series 4».
- SALAMON Lester, Helmut ANHEIER (ed.) 1998. *The Emerging Sector Revisited*. Baltimore, Johns Hopkins University, 25 p.
- SALAMON, Lester M., Leslie HEMS and Kathryn CHINNOCK. 2000. «The Nonprofit Sector: For What and for Whom?» *Working Papers of the Johns Hopkins Comparative Nonprofit Sector Project*, n° 37. Baltimore: The Johns Hopkins Center for Civil Society Studies.
- SECRÉTARIAT À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME. 2004. *Cadre de référence en matière d'action communautaire*. Sillery, Québec, Gouvernement du Québec, 103 p.
- SECRÉTARIAT À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME ET AUX INITIATIVES SOCIALES. S.D. « Le bénévolat au Québec ». En ligne. < http://www.benevolat.gouv.qc.ca/devenir_benevole/faq.asp>. Consulté le 08 juillet 2011.
- SPEAR, Roger. 2011. « Formes coopératives hybrides », *Revue internationale de l'économie sociale*, n° 320 (avril), p.26-42.
- STATISTIQUE CANADA. 1999. « Industrie de l'établissement ». En ligne. <http://www.statcan.gc.ca/concepts/definitions/economic_activity-activite_economique-fra.htm>. Consulté le 28 juin 2011.

- _____. 2006. « Variables ». En ligne. < <http://www.statcan.gc.ca/edu/power-pouvoir/ch8/5214817-fra.htm>>. Consulté le 18 août 2011.
- _____. 2007a. *Compte satellite des institutions sans but lucratif et du bénévolat*, Ministère de l'Industrie. En ligne. <<http://www.statcan.gc.ca/pub/13-015-x/13-015-x2009000-fra.pdf>>. Consulté le 28 juin 2011.
- _____. 2007b. *Le système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)*. En ligne. <http://www.statcan.ca/francais/Subjects/Standard/naics/2007/naics07-intro_f.htm>. Consulté le 16 mai 2011.
- _____. 2008a. *Guide des comptes des revenus et dépenses*. Ministère de l'Industrie, n° 13-017-XIF, 317 p.
- _____. 2008b. *Guide du secteur public du Canada*. Ministère de l'Industrie, n° 12-589-X, 75 p.
- _____. 2008c. *Répartition géographique du capital*. En ligne. <http://www.statcan.gc.ca/imdb-bmdi/instrument/1537_Q9_V2-fra.pdf>. Consulté le 6 septembre 2011.
- _____. 2009. « Productivité ». In *Comptes nationaux*. En ligne. <<http://www.statcan.gc.ca/nea-cen/gloss/prod-fra.htm>>. Consulté le 22 juin 2011.
- _____. 2010, 27 septembre. *Unités statistiques normalisées*. En ligne. <<http://www.statcan.gc.ca/concepts/units-unites-fra.htm>>. Consulté le 30 juin 2011.
- SOUTHCOTT, Chris and Valoree WALKER. 2009. «A Portrait of the Social Economy in Northern Canada», *The Northern Review*, n° 30, pp. 13-36.
- STIGLITZ, Joseph E., Amartya SEN et Jean-Paul FITOUSSI. 2009. *Richesse des nations et bien-être des individus. Performances économiques et progrès social*. Paris : Odile Jacob, 354 p.
- SYSTÈME EUROPÉEN DES COMPTES NATIONAUX ET RÉGIONAUX (SEC95). S.D. En ligne. <<http://www.comptanat.fr/sec95/sec95.htm>>. Consulté le 10 mai 2011.
- TREMBLAY, Benoît et Inmaculada BUENDÌA MARTÌNEZ. 2004. « Les coopératives d'épargne et de crédit brésiliennes : une perspective comparée de leur situation et de leur structuration ». *Économie et solidarité*, vol. 34, n° 2, p. 66 à 94.
- VAILLANCOURT, Yves, avec la collaboration de Philippe LECLERC. 2011. « La coconstruction des politiques publiques. L'apport de l'économie sociale ». In *L'économie sociale, vecteur d'innovation. L'expérience québécoise*, sous la dir. de Marie J. Bouchard, p. 115-144. Québec : Presses de l'Université du Québec.
- VERCAMER, Francis. 2010. *Rapport sur l'économie sociale et solidaire*, Rapport au Premier ministre François Fillon. En ligne. < <http://www.vercamer.fr/2010,04,28,economie-sociale-et-solidaire-le-rapport/>>. Consulté le 12 août 2011.
- VIENNEY, Claude. 1980. *Socio-économie des organisations coopératives. Formation et transformations des Institutions du secteur coopératif français*. Paris, Coopérative d'information et d'édition mutualiste (CIEM), 396 p.
- _____. 1994. *L'économie sociale*. Coll. « Repères », Paris, La Découverte, 125p.

VIVET, David et Bernard THIRY. 2000. « Champ de l'étude, importance quantitative et acceptations nationales ». In : Centre International de Recherches et d'Information sur l'Économie Publique, Sociale et Coopérative. *Les entreprises et organisations du troisième système. Un enjeu stratégique pour l'emploi*. Liège, Université de Liège au Sart-Tilman, p. 11-32.

WEISBROD, Burton A. 1988. *The Nonprofit Economy*, Cambridge, MA, Harvard University Press.

YUNUS, Muhammad. 2003. *Banker to the poor*. New-York, Public Affairs.

ANNEXES

ANNEXE 1 BESOINS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE CADRAGE CONCEPTUEL : LE POINT DE VUE DES MILIEUX CONCERNÉS – MÉTHODE, DOCUMENTS ANALYSÉS ET PERSONNES CONSULTÉES

Une première étape du projet a visé à connaître l'état des lieux ainsi que les attentes en matière de cadrage statistique de l'économie sociale. Le travail a consisté à étudier les lois applicables, les programmes et politiques publiques destinés à l'économie sociale et à l'action communautaire, et à consulter les principaux intervenants du milieu.

L'économie sociale est souvent définie par les statuts juridiques de coopératives, mutuelles et une partie des organismes sans but lucratif (OSBL). Nous avons cherché à identifier les dimensions organisationnelles observables qui découlent de ces statuts juridiques (par ex. les règles de fonctionnement). La Loi sur les coopératives et la partie de la Loi sur les assurances qui concerne les mutuelles contiennent des critères de qualification de l'économie sociale : distribution limitée des excédents ; autonomie et indépendance ; gouvernance démocratique. La Partie III de la Loi sur les compagnies⁸³, qui concerne les organismes sans but lucratif, contient un critère de qualification de l'économie sociale : distribution interdite des bénéfices.

Selon des documents gouvernementaux⁸⁴, entre 2003 et 2008, on recensait plus de 30 mesures destinées (exclusivement ou pas) à l'économie sociale, administrées par 9 ministères et 4 organismes gouvernementaux. Pas moins de 13 ministères et 8 organismes gouvernementaux géraient en 2008-2009 pas moins de 60 mesures et programmes de soutien financier à l'action communautaire.

Nous avons analysé les documents de 5 organismes de représentation et de soutien à l'économie sociale et à l'action communautaire, 5 organismes gouvernementaux et 2 ministères, en plus de 11 programmes gouvernementaux s'adressant exclusivement ou non à l'économie sociale et 8 programmes s'adressant exclusivement ou non à l'action communautaire. Bien que les politiques et les programmes gouvernementaux n'affichent pas la prétention de définir, sur leurs propres bases, l'économie sociale ou l'action communautaire, leurs critères d'admissibilité peuvent parfois renforcer ou restreindre la portée de certains critères de qualification de l'économie sociale.

83. Notons qu'au moment de réaliser l'étude, une révision de la Partie III de la Loi des compagnies (qui s'applique aux OSBL) et en cours au Québec.

84. MAMR (2008). *Économie sociale. Pour des communautés plus solidaires. Plan d'action gouvernemental pour l'entrepreneuriat collectif*, Québec, Ministère des Affaires municipales et des Régions; SACAIS (2010). *État de situation de l'intervention gouvernementale en matière d'action communautaire*, Québec, Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales.

Nous avons mené une consultation entre novembre 2010 et janvier 2011. En tout, 18 personnes provenant de 13 organismes ont été rencontrées seules ou en groupes, au cours d'entretiens d'une durée variant entre 90 et 150 minutes. L'entretien portait sur des questions dont la formulation avait au préalable été approuvée par les répondants (réunis à l'occasion d'une réunion du Groupe de travail du MAMROT le 17 novembre 2010) sur les thèmes suivants : la définition de l'économie sociale (ou l'équivalent) ; les caractéristiques descriptives des organisations qui font partie du « secteur » ; les dimensions sur lesquelles devrait reposer la classification ; les enjeux que représente un portrait statistique. Les entretiens ont eu lieu en présence d'une ou deux personnes de l'ISQ (le directeur de la Direction des statistiques de la société du savoir et de l'Observatoire de la culture et des communications, Dominique Jutras, et la chargée de projet, Karine Latulippe), d'un chercheur doctorant de la Chaire de recherche du Canada en économie sociale de l'UQAM (Paulo Cruz Filho), occasionnellement d'un chercheur de l'équipe de la Chaire (Damien Rousselière) et de la chercheuse principale (Marie J. Bouchard).

Tableau A1.1

Liste des personnes consultées

| Personne consultée | Titre | Organisme | Date |
|---------------------------------|---|--|------------|
| Martin FRAPPIER | Responsable de dossiers stratégiques | Chantier de l'économie sociale | 2010-12-02 |
| Marie-Hélène MÉTHÉE | Directrice adjointe | Chantier de l'économie sociale | 2010-12-02 |
| Richard GRAVEL | Vice-président | Coalition des organismes communautaires pour le développement de la main-d'œuvre | 2011-01-24 |
| Mylène LEDUC | Directrice | Coalition des organismes communautaires pour le développement de la main-d'œuvre | 2011-01-24 |
| Lynda BINHAS | Chargée de projet en recherche et analyse | Comité sectoriel de main-d'œuvre en économie sociale et action communautaire | 2010-12-02 |
| Céline CHARPENTIER | Directrice générale | Comité sectoriel de main-d'œuvre en économie sociale et action communautaire | 2010-12-02 |
| Marie-Joëlle BRASSARD | Directrice de la recherche | Conseil québécois de la coopération et de la mutualité | 2011-01-14 |
| Hélène SIMARD | Présidente-Directrice générale | Conseil québécois de la coopération et de la mutualité | 2011-01-14 |
| Jacinthe BONNEAU | Agente de recherche en planification socioéconomique Direction des services sociaux généraux et des activités communautaires | Ministère de la Santé et des Services sociaux | 2011-01-14 |
| Geneviève COLOMBANI-LACHAPPELLE | Agente de planification Direction de l'appui au développement des entreprises et à l'aménagement du territoire | Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation | 2010-12-03 |
| Anik LABONTÉ | Conseillère à la recherche Direction de la recherche | Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale | 2011-01-13 |
| Marc LAURIN | Conseiller cadre au ministère Coordonnateur du Groupe de travail sur un portrait statistique de l'économie sociale au Québec | Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire | 2010-12-03 |

Tableau A1.1 (suite)

Liste des personnes consultées

| Personne consultée | Titre | Organisme | Date |
|---------------------|---|--|------------|
| Paule ST-AMAND | Conseillère en économie sociale Développement régional et rural | Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire | 2010-12-03 |
| Martin LANDRY | Directeur Direction du développement du secteur financier et des personnes morales | Ministère des Finances | 2010-12-03 |
| Daniel LEPAGE | Conseiller en développement coopératif Direction des coopératives | Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation | 2010-12-07 |
| Nicole GALARNEAU | Directrice générale | Regroupement québécois des organismes pour le développement de l'employabilité | 2011-01-24 |
| Normand GILBERT | Coordonnateur | Réseau québécois de l'action communautaire autonome | 2010-12-02 |
| Marie-Josée OUELLET | Directrice adjointe | Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales | 2011-01-14 |

A1.1 Références consultées à l'étape 1 de la recherche

ASSOCIATION DES CENTRES DE DÉVELOPPEMENT LOCAL DU QUÉBEC. 2011. *Fonds de développement des entreprises d'économie sociale*. En ligne. <http://www.acldq.qc.ca/ACLQ/index_f.aspx?ArticleID=131#fdees>. Consulté le 5 novembre 2010.

Chantier de l'économie sociale. 2009. *Définition de l'économie sociale*. En ligne. <<http://www.chantier.qc.ca/?module=document&uid=871>>. Consulté le 5 novembre 2010.

COMITÉ SECTORIEL DE LA MAIN-D'ŒUVRE EN ÉCONOMIE SOCIALE ET ACTION COMMUNAUTAIRE. 2006. *Travailler solidairement – Document préparatoire au sommet de l'économie sociale et solidaire*, Montréal, 118 p. En ligne. <http://www.csmoesac.qc.ca/uploads/documents/menu_sections/csmo_travsoli_finalpdf.pdf>. Consulté le 11 novembre 2010.

_____. 2009. *Les repères en économie sociale et en action communautaire*. En ligne. <http://www.csmoesac.qc.ca/uploads/documents/menu_sections/csm-1406_reperes_economie_sociale_oct09_lr.pdf>. Consulté le 11 novembre 2010.

_____. 2010a. *Dépliant corporatif - collectivement solidaire de la main-d'œuvre*. En ligne. <http://www.csmoesac.qc.ca/uploads/documents/menu_sections/csm_depliant_2010.pdf>. Consulté le 11 novembre 2010.

_____. 2010b. *Économie sociale et action communautaire*. En ligne. <<http://www.csmoesac.qc.ca/secteur/esac.html>>. Consulté le 10 novembre 2010.

CONSEIL DES ARTS ET LETTRES DU QUÉBEC. 2010. *Programme 2011-2012 - Renseignements généraux*. En ligne. <<http://www.calq.gouv.qc.ca/organismes/theatre.htm#rens>>. Consulté le 07 février 2011.

- CONSEIL QUÉBÉCOIS DE LA COOPÉRATION ET DE LA MUTUALITÉ. 2011. *Une coop, c'est...* . En ligne. <<http://www.coopquebec.coop/fr/site.asp?page=element&nIDElement=2259>>. Consulté le 11 novembre 2010.
- EMPLOI-QUÉBEC. 2008. *Guide de présentation, programme de subvention aux entreprises adaptées*, 11 p. En ligne. <http://www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/EQ_guide_presentation_prog_subv_entreprises_adaptees.pdf>. Consulté le 11 novembre 2010.
- _____. 2009. *Règles normatives - Subventions salariales*, 23 p. En ligne. <http://emploiuebec.net/guide_mesures_services/05_Mesures_prog_Emploi_Quebec/05_3_Subventions_salariales/Guide_SS.pdf>. Consulté le 10 novembre 2010.
- FIDUCIE DU CHANTIER. S.D.. *Définition d'une entreprise d'économie sociale selon la Fiducie du Chantier de l'économie sociale*. En ligne. <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/metropole/metr_deve_fonm_defi.asp>. Consulté le 11 novembre 2010.
- FRANÇOIS ROCH ET LOUIS JOLIN. 2003. *Statut juridique des associations personnifiées sans but lucratif : analyse de droit comparé*. En ligne. <http://www.ciriec.uqam.ca/pdf/cahier2003_2.pdf>. Consulté le 1^{er} mars 2011.
- INVESTISSEMENT QUÉBEC. 2006. *Entrepreneuriat collectif : financement des entreprises de l'économie sociale*. En ligne. <<http://www.investquebec.com/fr/index.aspx?page=1291>>. Consulté le 11 novembre 2010.
- _____. 2008. *Capitalisation des entreprises de l'économie sociale*. En ligne <http://www.investquebec.com/fr/index.aspx?page=1292>>. Consulté le 11 novembre 2010.
- _____. 2009. *La capitalisation des entreprises d'économie sociale*, 31 p. En ligne. <http://www.investquebec.com/documents/fr/publications/BrochureCapitalisation_fr.pdf>. Consulté le 11 novembre 2010.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DU SPORT. 2008. *Assistance financière aux centres communautaires de loisir*. En ligne. <http://www.mels.gouv.qc.ca/loisirSport/contenu.asp?page=loisi_assistanceFinanciereCCL>. Consulté le 08 février 2011.
- MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE. 2010. *Aide au fonctionnement pour les médias communautaires*. En ligne. <<http://www.mcccf.gouv.qc.ca/index.php?id=1997>>. Consulté le 11 novembre 2010.
- MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AÎNÉS. 2007. *Programme de soutien financier des haltes-garderies communautaires*. En ligne. <<http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/Programme-haltes-garderies-communautaires.pdf>>. Consulté le 08 février 2011.
- _____. 2010. *Règles budgétaires 2010-2011 - Centres de la petite enfance*. En ligne. <http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/Regles_budgetaires_10-11_CPE.pdf>. Consulté le 11 novembre 2010.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. 2010. *Cadre normatif du Programme de soutien financier aux orientations gouvernementales en action communautaire et en action bénévole*. En ligne. <http://www.mess.gouv.qc.ca/publications/Politique/SACAI_S_Cadre_normatif_FAACA.pdf>. Consulté le 08 février 2011.
- _____. 2010b. *Programme de soutien aux organismes communautaires pour l'exercice 2011-2012*, Québec, 32 p.

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS. 2008. *Économie sociale. Pour des communautés plus solidaires. Plan d'action gouvernemental pour l'entrepreneuriat collectif*. En ligne. <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/developpement_regional/economie_sociale/plan_action_entrepreneuriat_collectif.pdf>. Consulté le 08 février 2011.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. 2005. *Programme d'aide financière aux entreprises d'économie sociale œuvrant dans le cadre des plans de gestion des matières résiduelles*. En ligne. <http://www.formulaire.gouv.qc.ca/cgi/affiche_doc.cgi?dossier=9504&table=0>. Consulté le 11 novembre 2010.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATIONS. 2010a. *Chronique Info-Coop - La coopérative, une entreprise « différente »*, Québec, 5 p. En ligne. <http://www.mdeie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents_soutien/cooperatives/chroniques_info/coop_entreprise_differee.pdf>. Consulté le 20 janvier 2011.

_____. 2010b. *Une coopérative, c'est quoi ?* En ligne. <http://www.mdeie.gouv.qc.ca/index.php?id=2198&no_cache=1>. Consulté le 11 novembre 2010.

OBSERVATOIRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS DU QUÉBEC. 2007. *Le système d'indicateurs de la culture et de la communication au Québec, Première partie : conceptualisation et élaboration concertée des indicateurs*, Québec, Gouvernement du Québec, Institut de la statistique du Québec.

Québec. 2010. *Loi sur les assurances du Québec*. En ligne. <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_32/A32.htm>. Consulté le 20 janvier 2011.

_____. 2010a. *Loi sur les compagnies du Québec*. En ligne. <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_38/C38.html>. Consulté le 20 janvier 2011.

_____. 2010b. *Loi sur les coopératives*. Québec L.R.Q. chapitre C-67.2. En ligne. <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_67_2/C67_2.html>. Consulté le 11 novembre 2010 et le 20 janvier 2011.

_____. 2010c. *Règlement sur les mutuelles de formation du Québec*. En ligne. <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/D_8_3/D8_3R7.htm>. Consulté le 20 janvier 2011.

_____. 2011. *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*. En ligne. <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FS_4_1_1%2FS4_1_1.htm>. Consulté le 20 janvier 2011.

RECYC-QUÉBEC. 2005. *Programme d'aide financière aux entreprises d'économie sociale œuvrant dans le cadre des plans de gestion des matières résiduelles .PAFEÉS. rapport sommaire 2005-2009*. En ligne. <http://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/Upload/Publications/MICI/ECONOMIE_SOCIALE/Rap2005-2009.pdf>. Consulté le 07 février 2011.

RÉSEAU QUÉBÉCOIS DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME. 2010. *Définition de l'ACA et principes*. En ligne. <<http://www.rq-aca.org/2.1definitionaca.html>>. Consulté le 10 novembre 2010.

SECRÉTARIAT À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME. 1996. *Recommandation d'ensemble : Pour la reconnaissance et le financement de l'action communautaire autonome*. En ligne. <http://www.rq-aca.org/Documents/02_1%27aca/2.1_d%C3%A9finition_et_principes/Brochure%20Insere96.pdf>. Consulté le 11 novembre 2010.

_____. 2004. *Cadre de référence en matière d'action communautaire*. En ligne. <<http://www.mess.gouv.qc.ca/sacais/action-communautaire/cadre-reference.asp>>. Consulté le 27 juillet 2010.

SECRÉTARIAT À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME ET AUX INITIATIVES SOCIALES. 2010. *État de situation de l'intervention gouvernementale en matière d'action communautaire*. En ligne. <http://www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/SACAIS_etat_Situation.pdf>. Consulté le 08 février 2011.

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC. 2010a. *Logement abordable Québec - Volet social et communautaire*. En ligne. <http://www.habitation.gouv.qc.ca/programmes/volet_social.html>. Consulté le 08 février 2011.

_____. 2010b. *Programme d'aide aux organismes communautaires en habitation*. En ligne. <http://www.habitation.gouv.qc.ca/programmes/aide_organismes.html>. Consulté le 08 février 2011.

_____. 2010c. *Programme d'aide à l'initiative communautaire et sociale en HLM*. En ligne. <http://www.habitation.gouv.qc.ca/programmes/initiative_communautaire.html>. Consulté le 08 février 2011.

ANNEXE 2 ANALYSE DES PORTRAITS STATISTIQUES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE AU QUÉBEC ET À L'INTERNATIONAL – MÉTHODE, DOCUMENTS CONSULTÉS ET ÉTUDES ANALYSÉES

La deuxième étape du projet a visé à analyser des portraits statistiques de l'économie sociale au Québec et à l'international.

Nous avons identifié pas moins de 32 portraits statistiques qui ont été produits entre 2002 et 2010. Deux critères ont été utilisés pour sélectionner les portraits statistiques sur lesquels faire porter notre analyse, soit l'étendue territoriale et l'envergure organisationnelle de l'étude. Ainsi, outre les portraits statistiques produits au Québec et au Canada, nous avons privilégié :

- les portraits statistiques nationaux, et
- des portraits statistiques qui couvrent un ensemble d'organisations.

Nous avons ainsi analysé 15 portraits statistiques et 2 manuels de comptes satellites de l'économie sociale, des entreprises sociales et du secteur sans but lucratif, au Québec, ailleurs au Canada, en Europe et en Australie.

Quatre thématiques ont été explorées dans l'analyse des portraits : les définitions, concepts et repères du champ ; la qualification des entreprises, la classification des entreprises et les méthodologies utilisées.

A2.1 Liste des portraits et manuels consultés et analysés

(* portraits analysés)

Entreprise Sociale (international)

* BARRAKET, Jo, Nick COLLYER, Matt O'CONNOR and Heather ANDERSON (2010), *Finding Australia's Social Enterprise Sector: Final Report*, Australia, Queensland University of Technology, Australian Centre for Philanthropy and Nonprofit Studies.

* IFF RESEARCH LTD. (2005), *A survey of social enterprises across the UK*, The Small Business Service, 92 p.

* LEAHY, George et Frank VILLENEUVE-SMITH (2009), *State of social enterprises survey*, Social enterprise coalition, 38 p.

Économie Sociale (international)

CHAVES, Rafael et José Luis MONZÓN CAMPOS (2006), *L'économie sociale dans l'Union européenne*, Comité économique et social européen, Cahier CIRIEC n° 2008/01, 48 p.

CHERON, Claude, Claire GENIN (2008), *L'économie sociale et solidaire en Indre-et-Loire. Les établissements employeurs et les emplois salariés*. Observatoire de l'économie et des territoires de Touraine. Tours, 56 p.

CO-OPERATIVES UK (2010), *The UK co-operative economy. A review of co-operative enterprise*. 36 p.

LONDON ECONOMICS (2008), *Study on the Impact of Co-operative Groups on the Competitiveness of their Craft and Small Enterprise Members*, Final Report to European Commission D. G. Enterprise and Industry, 322 p.

* OBSERVATOIRE NATIONAL DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (2009), *Atlas de l'économie sociale et solidaire en France et en régions*, Paris, 131 p.

* MONZÓN CAMPOS, José Luis (2010), *Las grandes cifras de la Economía Social en España*, CIRIEC España, 176 p.

Thierry PELLET et AL. (2009) *Étude statistique – Photographie de l'économie sociale et solidaire à Genève*, Chambre de l'économie sociale et solidaire. 33 p.

Secteur sans non lucratif (international)

* AUSTRALIAN BUREAU OF STATISTICS (2002) *Australian National Accounts: Non-profit Institutions Satellite Account*. Canberra, 48 p.

AUSTRALIAN BUREAU OF STATISTICS (2009) *Australian National Accounts: Non-profit Institutions Satellite Account*. Canberra, 52 p.

BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE (2008), *Comptes nationaux. Le compte satellite des institutions sans but lucratif*. Institut de comptes nationaux de la Banque nationale de Belgique. Bruxelles, 97 p.

* MARÉE, Michel, Jacques DEFOURNY, Katrien MEIREMAN, Patrick DEVELTERE, Peter RAYMAEKERS, Sybille MERTENS (2005), *Le secteur associatif en Belgique, une analyse quantitative et qualitative*, Fondation roi Baudouin, Bruxelles, 94 p.

Canada

* ELSON, Peter R. et Peter HALL (2010), *Strength, Size, Scope: A survey of social enterprises in Alberta and British Columbia*, BALTA The British Columbia-Alberta social economy research alliance, 70 p.

* HALL, Michel H., Cathy W. BARR, M. EASWARAMOORTHY, S. WOJECIECH SOKOLOWSKI and Lester S. SALAMON (2005), *The Canadian Nonprofit and Voluntary Sector in Comparative Perspective*. Imagine Canada, Toronto, 46 p.

KANGAYI, Chipso, Rose OLFERT, Mark PARTRIDGE (s.d.), *Measuring and Mapping the Impact of Social Economy Enterprises: The Role of Co-ops in Community Population Growth*. Project Linking, Learning, Leveraging Social Enterprises, Knowledgeable Economies, and Sustainable Communities, 44 p.

SOUTHCOTT, Chris and Valoree WALKER (2009), «A Portrait of the Social Economy in Northern Canada», *The Northern Review*, no 30, pp. 13-36.

* STATISTIQUE CANADA (2004), *L'Enquête nationale sur les organismes à but non lucratifs et bénévoles*. En ligne <http://www.statcan.gc.ca/cgi-bin/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SurvId=21115&SurvVer=1&SDDS=5023&Instald=21925&InstaVer=1&lang=fr&db=imdb&adm=8&dis=2>. Consulté le 14 mars 2011.

STATISTIQUE CANADA (2007), *Compte satellite des institutions sans but lucratif et du bénévolat*, Ministère de l'Industrie, 62 p.

Québec

ADN ORGANISATIONS (2010), *Portrait des entreprises de l'économie sociale de la Jamésie*, Amos, ADN Organisations, 132 p.

* BINHAS, Lynda (2009), *Les repères en économie sociale et en action communautaire*, Montréal, Comité sectoriel de main-d'œuvre - Économie sociale et action communautaire, 51 p.

BINHAS, Lynda (2009), *Retombées économiques des entreprises d'économie sociale et des organismes communautaires dans l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie*. CDÉC Rosemont-Petite-Patrie, 27 p.

* BOUCHARD, Marie J., Damien ROUSSELIÈRE, Cyrille FERRATON, Laetitia KOENIG et Valérie MICHAUD et al. (2008), *Portrait statistique de l'économie sociale de la région de Montréal*, Montréal, Chaire de recherche du Canada en économie sociale, 87 p.

CHARPENTIER, C., O. TRÉPANIÈRE, et AL. (cood.) (2006), *Travailler solidairement – Document préparatoire au sommet de l'économie sociale et solidaire*, Montréal, 118 p. En ligne, http://www.csmoesac.qc.ca/uploads/documents/menu_sections/csmo_travsoli_finalpdf.pdf. Consulté le 11 novembre 2010.

* COMEAU, Yvan (2009), *Réalités et dynamiques régionales de l'économie sociale – La Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches*, Éditions vie économique, Coll. Recherche, Montréal, 238 p.

* JEKOVSKA, Monica et Michel NOLIN (2007), *Portrait des entreprises d'économie sociale du Centre-du-Québec*, Comité régional d'économie sociale du Centre-du-Québec, 112 p.

LEPAGE, Daniel (2007), *Statistiques sur les entreprises coopératives régies par la loi sur les coopératives*, Direction des coopératives du Ministère du développement économique, innovation et exportation (MDEIE) du Québec, 60 p.

MINISTÈRE DE FINANCES DU QUÉBEC (2002), *Portrait statistique 2000 et 2001. Les entreprises d'économie sociale au Québec*, Bureau de l'économie sociale, 8 p.

* MORISSETTE, Sophie-Émilie (2010), *Portrait des entreprises en économie sociale de la Mauricie : contributions actuelles au développement régional et identification de potentiels à venir*, L'Alliance de recherche universités-communautés en économie sociale et le Réseau québécois de recherche partenariale en économie sociale, 194 p.

* MORISSETTE, Sophie-Émilie, Marie LEQUIN et Lynn O'CAIN (2009), *Portrait socio-économique des entreprises d'économie sociale de la Mauricie : contributions actuelles au développement régional et identification de potentiels à venir*, Alliance de recherche universités-communautés en économie sociale, 193 p.

SOCIÉTÉ D'INTERVENTION URBAINE DE CHICOUTIMI-JONQUIÈRE INC. (2010), *Portrait statistique de l'économie sociale de Ville de Saguenay*, Rapport commandé par le Centre local de développement de la ville de Saguenay, 42 p.

Manuels

* BAREA, José et José Luis MONZÓN CAMPOS (2010), *Manuel pour l'établissement des comptes satellites des entreprises d'économie sociale : coopératives et mutuelles*, CIRIEC, Université de Liège, 148 p.

FLEURY, Charles. (2008), *Les initiatives de démocratisation des données et l'économie sociale*. Centre de recherche, d'information et de développement de l'économie solidaire, Cahier no 08-01, 54 p.

MCDUGALL, Brian (2007), *Results of the 2006 feasibility study on the for-profit segment of the community sector*, HRSDC, 51 p.

LE BEL, Pierre-Mathieu, Juan-Luis KLEIN et Jean CARRIÈRE (2004), *Le portrait des portraits : propositions méthodologiques pour l'élaboration d'un portrait régional de l'économie sociale*. Cahier de l'ARUC-ÉS n° R-18-2004, 32 p.

* ORGANISATION DES NATION UNIES (2006), *Manuel sur les institutions sans but lucratif dans le système de comptabilité nationale*, New York, ONU, Département des affaires économiques et sociales, division statistique, série F, n° 91, 342 p.

TICE, Helen Stone, David BAIN, Sharon BAILEY, Nava BRENNER, Stefania CUICCHIO, Cristina LIWENDAHL, Birgitta MAGNUSSON, Raffaele MALIZIA, Sybille MERTENS, Leen ROOSENDAAL and Nereo ZAMARO (2002), *Portraying the Nonprofit Sector in Official Statistics: Early Findings from NPI Satellite Accounts*, Paper prepared for the 27th General Conference of The International Association for Research in Income and Wealth Djurhamn, Sweden, 18 to 24 August 2002, 47 p.

ANNEXE 3 COMPARAISON DES DÉFINITIONS

Nous avons croisé les principes identifiés dans la définition québécoise de l'économie sociale de 1996 avec d'autres énoncés qui sont utilisés au Québec, soit la déclaration d'identité coopérative de l'ACI, reprise par le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (CQCM), la définition de l'action communautaire diffusée par l'intermédiaire du Secrétariat à l'action communautaire autonome (SACAIS, 2004), et la définition des organisations sans but lucratif de l'ONU (Nations Unies, 2006) utilisée dans le portrait statistique du secteur volontaire et sans but lucratif (Hall *et al.*, 2004). Nous avons repéré les éléments définitionnels communs et ceux qui sont différents (voir le tableau A3.1). En résumé, ces définitions se croisent de la suivante façon :

- distribution limitée ou interdite des excédents :
 - basé sur le principe de la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition de ses surplus et revenus, et sur la finalité de servir ses membres ou la collectivité plutôt que de simplement engendrer des profits et viser le rendement financier (Définition de l'économie sociale),
 - de la distribution limitée (dans les coopératives) (ACI),
 - ou interdite (dans les OSBL) des bénéfices (ONU et SACAIS).
- production organisée de biens et de services :
 - basé sur le terme « économie » identifié par la définition d'économie sociale comme à la base du concept d'économie sociale, qui « renvoie à la production concrète de biens ou de services ayant l'entreprise comme forme d'organisation » (Définition de l'économie sociale).
- autonomie et indépendance :
 - basé sur le critère de l'autonomie de gestion par rapport à l'État (Définition de l'économie sociale),
 - de l'indépendance du conseil d'administration, de la liberté de déterminer la mission, pratiques et orientations (SACAIS),
 - de l'auto-administration et de la distinction institutionnelle par rapport à l'État (ONU),
 - et de l'autonomie et de l'indépendance d'autres organisations, y compris du gouvernement (ACI).
- démocratie :
 - basé sur le principe du processus de décision démocratique (Définition d'économie sociale),
 - exercé par les membres (ACI),
 - et des manifestations de vie démocratique (SACAIS).

- rentabilité sociale :
 - basé sur la définition de l'économie sociale qui combine « économie » et « sociale » et sur le principe de la « finalité de servir ses membres ou la collectivité plutôt que de simplement engendrer des profits et viser le rendement financier », ce critère regroupe aussi les critères d'évaluation de la rentabilité sociale selon la définition d'économie sociale : « Cette rentabilité s'évalue par la contribution au développement démocratique, par le soutien d'une citoyenneté active, par la promotion de valeurs et d'initiatives de prise en charge individuelle et collective. La rentabilité sociale contribue donc à l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être de la population, notamment par l'offre d'un plus grand nombre de services. Tout comme pour le secteur public et le secteur privé traditionnel, cette rentabilité sociale peut aussi être évaluée en fonction du nombre d'emplois créés. » (Définition d'économie sociale).
 - « poursuivre une mission sociale qui lui soit propre et qui favorise la transformation sociale. » (SACAIS)
- hybridation des ressources :
 - basé les valeurs énoncées dans le dernier principe de la définition d'économie sociale, « fonde ses activités sur les principes de la participation, de la prise en charge et de la responsabilité individuelle et collective »), ce critère typifie les organisations d'économie sociale selon la nature de leurs ressources : à dominante marchande ou non-marchande, publique ou privée. (Définition d'économie sociale).

Le tableau A3.1 fourni une comparaison des définitions selon chacun des quatre critères de qualification. Nous marquons d'un astérisque les éléments qui sont spécifiques à l'action communautaire autonome (ACA).

Tableau A3.1

Comparaison des définitions par critère de qualification

| | Chantier | ONU | ACI | AC/ACA* (SACAIS) |
|---|--|--|---|---|
| Distribution limitée ou interdite des excédents | <p>« Finalité de servir ses membres ou la collectivité plutôt que de simplement engendrer des profits et viser le rendement financier »</p> <p>« Primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition de ses surplus et revenus »</p> | <p>« N'ont pas de but lucratif et ne distribuent pas de profit : l'absence de but lucratif signifie que les ISBL sont des organisations dont l'existence n'a pas pour finalité essentielle la création de profits, directement ou indirectement, et qui ne sont pas guidées en priorité par des considérations et des objectifs commerciaux. Les ISBL peuvent accumuler un excédent au cours d'une année particulière, mais tout excédent de ce type doit être réaffecté à la mission fondamentale de l'institution et ne doit pas être distribué aux propriétaires, aux membres, aux fondateurs ou au conseil d'administration. »</p> | <p>« Participation économique des membres : Les membres contribuent de manière équitable au capital de leurs coopératives et en ont le contrôle. Une partie au moins de ce capital est habituellement la propriété commune de la coopérative. Les membres ne bénéficient habituellement que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion. Les membres affectent les excédents à tout ou partie des objectifs suivants : le développement de leur coopérative, éventuellement par la dotation de réserves dont une partie au moins est impartageable, des ristournes aux membres en proportion de leurs transactions avec la coopérative et le soutien d'autres activités approuvées par les membres. »</p> | <p>« être un organisme à but non lucratif »</p> |
| Production organisée de biens et de services | <p>« "économie" : renvoie à la <u>production concrète de biens ou de services</u> ayant l'entreprise comme forme d'organisation et contribuant à une augmentation nette de la richesse collective. »</p> | | | |

Tableau A3.1 (suite)

Comparaison des définitions par critère de qualification

| | Chantier | ONU | ACI | AC/ACA* (SACAIS) |
|---------------------------|--|--|--|--|
| Autonomie et indépendance | « Autonomie de gestion par rapport à l'État » | <p>« Sont auto-administrées : signifie que l'organisme est en mesure de conduire ses propres activités et n'est assujéti au contrôle effectif d'<u>aucune autre entité</u>. »</p> <p>« Sont institutionnellement distinctes des administrations publiques : signifie que l'organisation considérée ne fait pas partie de l'appareil gouvernemental et n'est habilitée à exercer pour son compte aucun pouvoir souverain. »</p> | « Autonomie et indépendance : Les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide, gérées par leurs membres. La conclusion <u>d'accords avec d'autres organisations, y compris des gouvernements, doit se faire dans des conditions qui préservent le pouvoir démocratique des membres</u> et maintiennent l'indépendance de leur coopérative. » | <p>« être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public »*</p> <p>« être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations »</p> |
| Démocratie | <p>« Processus de décision démocratique impliquant usagères et usagers, travailleuses et travailleurs »</p> <p>« Démocratisation »</p> | | « Pouvoir démocratique exercé par les membres : Les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres qui participent activement à l'établissement des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et les femmes élus comme représentants des membres sont responsables devant eux. Dans les coopératives de premier niveau, les membres ont des droits de vote égaux, en vertu de la règle « un membre, une voix »; les coopératives d'autres niveaux sont aussi organisées de manière démocratique. » | « La vie démocratique ¹ , au sens de la politique, comprend les aspects à caractère plus formel de la vie associative. Alors que les manifestations de la vie associative sont essentiellement présentées à titre d'exemples à caractère facultatif, les manifestations de la vie démocratique ont plutôt un caractère obligatoire dans la mesure où elles découlent du respect des dispositions légales [...]. » |

Tableau A3.1 (suite)

Comparaison des définitions par critère de qualification

| | Chantier | ONU | ACI | AC/ACA* (SACAIS) |
|----------------------------|--|-----|-----|--|
| Rentabilité sociale | « "sociale" : Rentabilité sociale - Cette rentabilité s'évalue par la contribution au développement démocratique, par le soutien d'une citoyenneté active, par la promotion de valeurs et d'initiatives de prise en charge individuelle et collective. La rentabilité sociale contribue donc à l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être de la population, notamment par l'offre d'un plus grand nombre de services. Tout comme pour le secteur public et le secteur privé traditionnel, cette rentabilité sociale peut aussi être évaluée en fonction du nombre d'emplois créés » | | | « poursuivre une mission sociale qui lui soit propre et qui favorise la transformation sociale. »* |
| Hybridation des ressources | « Fonde ses activités sur les principes de la participation, de la prise en charge et de la responsabilité individuelle et collective. » | | | |

1. « La vie associative, au sens large du terme, peut inclure la notion de vie démocratique. Ainsi, un organisme peut difficilement prétendre entretenir une vie associative intense si ses pratiques ne sont pas démocratiques, et il ne peut pas vraiment se qualifier de démocratique s'il ne se préoccupe pas de la qualité de sa vie associative. C'est pourquoi vie associative et vie démocratique vont habituellement de pair et c'est pourquoi on les regroupe fréquemment. Cependant, aussi proches soient-elles l'une de l'autre, ces deux notions ont un caractère distinct que l'on peut cerner par des manifestations propres à chacune. »

ANNEXE 4 DISTRIBUTION LIMITÉE OU INTERDITE DES EXCÉDENTS SELON LES STATUTS JURIDIQUES

La partie III de la Loi sur les compagnies : des personnes morales ou associations n'ayant pas de capital-actions, constituées ou continuées par lettres patentes (1999, c. 40, a. 70 ; 2003, c.18, a. 166).

Selon la partie III de la Loi sur les compagnies, la constitution d'un organisme sans but lucratif, au Québec, doit être faite dans un but désintéressé :

« 218. Le registraire des entreprises peut, au moyen de lettres patentes sous ses seing et sceau, accorder une charte à tout nombre de personnes, n'étant pas moindre que trois, qui demandent leur constitution en personne morale sans intention de faire un gain pécuniaire, dans un but national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel, athlétique ou sportif ou autre du même genre. [...] ».

Notamment, les compagnies sans capital-actions ne sont pas soumises à la distribution de dividende (article 224).

La partie II de la Loi sur les corporations canadiennes

La loi canadienne est un peu plus explicite :

« 154. (1) Le Ministre peut, par lettres patentes portant son sceau d'office, accorder une charte à tout groupe d'au moins trois personnes qui en font la demande. Cette charte constitue les requérants, ainsi que les autres personnes qui deviennent par la suite membres de la corporation ainsi créée en un corps constitué et politique, sans capital-actions, aux fins de poursuivre, sans gain pécuniaire pour ses membres, des objets d'un caractère national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel ou sportif ou des objets analogues, qui ressortissent à l'autorité législative du Parlement du Canada. »

Loi sur l'impôt sur le revenu

La loi sur l'impôt sur le revenu permet aux OSBL d'être exonérés d'impôt s'ils sont conformes à la définition qui leur en est fait. Selon l'article 149 de cette loi :

« l) un cercle ou une association qui, de l'avis du ministre, n'était pas un organisme de bienfaisance au sens du paragraphe 149.1(1) et qui est constitué et administré uniquement pour s'assurer du bien-être social, des améliorations locales, s'occuper des loisirs ou fournir des divertissements, ou exercer toute autre activité non lucrative, et dont aucun revenu n'était payable à un propriétaire, un membre ou un actionnaire, ou ne pouvait par ailleurs servir au profit personnel de ceux-ci, sauf si le propriétaire, le membre ou l'actionnaire était un cercle ou une association dont le but premier et la fonction étaient de promouvoir le sport amateur au Canada; ».

Loi sur les coopératives du Québec (L.R.Q. chapitre C-67.2)

La réserve et les ristournes

Selon l'article 128 de la *Loi sur les coopératives (souligné par nous)* :

« 128. L'activité d'une coopérative avec ses membres ne constitue pas un moyen de profit. »

Selon l'article 4 de la *Loi sur les coopératives* :

« Les règles d'action coopérative sont les suivantes :

[...]

3° le paiement d'un intérêt sur le capital social doit être limité ;

4° l'obligation de constituer une réserve ;

5° l'affectation des trop-perçus ou excédents à la réserve et à l'attribution de ristournes aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et la coopérative ou à d'autres objets accessoires prévus par la loi ;

[...] »

Selon le chapitre XX de la *Loi sur les coopératives (souligné par nous)* :

« 143. Lors de l'assemblée annuelle, les membres de la coopérative affectent, après avoir pris connaissance des recommandations du conseil d'administration et en se basant sur l'état des résultats de l'exercice financier précédent, le montant des trop-perçus ou excédents après déduction de tout intérêt attribué sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes incluant l'intérêt attribué à titre de participation dans les trop-perçus ou excédents :

1° à la réserve ;

2° à l'attribution de ristournes aux personnes ou aux sociétés qui ont été membres de la coopérative au cours de l'exercice financier ;

3° à l'attribution de ristournes aux personnes ou aux sociétés qui ont été membres auxiliaires de la coopérative au cours de l'exercice financier, conformément au règlement ;

4° (paragraphe abrogé).

Ristournes

Les ristournes sont attribuées aux membres et aux membres auxiliaires, le cas échéant, au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la coopérative, au cours de cet exercice financier⁸⁵.

[...]

145. La réserve est constituée de l'ensemble, après déduction des déficits, des trop-perçus ou excédents qui y sont versés annuellement.

146. Les membres doivent affecter à la réserve au moins 10% des trop-perçus ou excédents et doivent de plus affecter à la réserve ou attribuer en ristournes sous forme de parts un pourcentage additionnel d'au moins 10 % des trop-perçus ou excédents.

[...]

147. La réserve ne peut être partagée entre les membres ou les membres auxiliaires ni être entamée par l'attribution d'une ristourne.

[...]

149.1. Une coopérative de producteurs, une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire peut, afin de valoriser l'utilisation des services de la coopérative, constituer par règlement une réserve appelée « réserve de valorisation ».

149.2. Le règlement peut prévoir que les sommes composant la réserve de valorisation peuvent être attribuées sous forme de ristournes aux personnes ou sociétés qui, par démission ou autrement, ont cessé d'être membres ou, le cas échéant, membres auxiliaires de la coopérative. »

85. Notons que, d'un point de vue comptable, la ristourne n'est pas une distribution du résultat. Dans la coopérative, les ristournes ne sont pas versées au membre en tant que sociétaire mais en tant que fournisseur ou client. Le sociétaire ne reçoit que les intérêts sur ses parts. Du fait de la double qualité du membre, il s'agit de la même personne, mais ce sont deux fonctions économiques bien différentes : « La ristourne vient diminuer la valeur ajoutée ; elle intervient en haut des comptes et non au moment du partage du résultat » (Kaminski, 2007, p. 20).

Selon l'article 155 de la *Loi canadienne sur les coopératives* :

« (1) La coopérative peut répartir entre les membres et porter à leur crédit ou leur verser, en guise de ristourne, tout ou partie de l'excédent provenant de l'exploitation de la coopérative pendant l'exercice au prorata des affaires faites par chaque membre avec la coopérative ou par son entremise pendant cet exercice et calculées de la manière prévue au paragraphe (2) au taux fixé par les administrateurs. [...] »

Liquidation et dissolution

Selon l'article 149 de *Loi sur les coopératives* :

« [...] 149.2. [...] [Le règlement] peut également prévoir qu'en cas de liquidation de la coopérative, les sommes composant la réserve de valorisation seront remises de la manière et dans les conditions prévues à l'article 185.

[...]

149.5. Lorsque le règlement de la coopérative comporte des dispositions aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 149.2, une coopérative de travailleurs actionnaire qui, dans le cadre de sa liquidation, réalise un gain sur la disposition de ses actions peut verser à la réserve de valorisation une portion de ce gain équivalente à la proportion moyenne des opérations effectuées par la coopérative avec ses membres et, le cas échéant, ses membres auxiliaires au cours des cinq exercices financiers précédant celui où sa liquidation a été votée. »

Selon l'article 185 de *Loi sur les coopératives* :

« Paiements

185. Le liquidateur paie d'abord les dettes de la coopérative ainsi que les frais de liquidation et, ensuite, les sommes versées sur les parts suivant la priorité établie par règlement ou résolution.

Remise au ministre du Revenu

Les sommes représentant les parts qui n'ont pu être remboursées sont remises au ministre du Revenu, avec un état de ces sommes indiquant les nom et dernière adresse connue de leurs ayants droit ainsi que la date de leur remise au ministre du Revenu ; les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent aux sommes ainsi remises au ministre du Revenu.

Solde de la réserve de valorisation

Lorsque le règlement d'une coopérative de producteurs, d'une coopérative de travail ou d'une coopérative de travailleurs actionnaire comporte des dispositions aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 149.2, le solde de la réserve de valorisation, le cas échéant, est remis aux personnes ou sociétés qui étaient membres ou membres auxiliaires de la coopérative au cours de la période comprenant les cinq exercices financiers précédant celui au cours duquel la liquidation a été votée au prorata des opérations effectuées par ces personnes ou sociétés avec la coopérative ou avec une compagnie ou une société dont la coopérative détenait des actions ou autres titres au cours de la période déterminée par le règlement de la coopérative.

Solde visé

Le solde de la réserve de valorisation visé à l'alinéa précédent est celui apparaissant au bilan de la coopérative établi par le liquidateur, duquel est déduite la perte nette sur la disposition des actifs de la coopérative.

Coopérative de travailleurs actionnaire

Dans le cas d'une coopérative visée à l'article 149.5, ce solde comprend, le cas échéant, la portion du gain sur la disposition des actions de la coopérative qui peut y être versée.

Dévolution de l'actif

Après ces paiements et remises, le solde de l'actif est dévolu par l'assemblée des membres à une coopérative, à une fédération, à une confédération ou au Conseil de la coopération du Québec, par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées. »

Selon l'article 192 de *Loi sur les coopératives* :

« Dévolution du solde

192. Le solde de l'actif de la coopérative est dévolu au Conseil de la coopération du Québec. »

Selon la section I sur la coopérative agricole de *Loi sur les coopératives* :

« Distribution du solde de l'actif

208. En cas de liquidation, le solde de l'actif est distribué aux personnes ou sociétés qui étaient membres de la coopérative pendant les trois exercices financiers précédant celui où la liquidation a été votée, proportionnellement au montant des affaires que ces personnes ou sociétés ont faites pendant la période déterminée par l'assemblée générale.

Distribution à une coopérative

Les membres peuvent toutefois décider d'en remettre tout ou partie à une autre coopérative agricole ou à la Coopérative fédérée de Québec.

[...]

210. En cas de décret de dissolution, le solde de l'actif est dévolu, selon la décision du ministre, à une autre coopérative agricole ou à la Coopérative fédérée de Québec. »

Loi sur les assurances du Québec (L.R.Q., chapitre A-32)

Selon l'article 93 de la *Loi sur les coopératives*⁸⁶ :

« Devoirs du conseil d'administration

93.88. Le conseil d'administration doit notamment :

[...]

6° statuer annuellement sur la répartition entre les membres des surplus annuels ;

[...] »

N.B. : Le Conseil Québécois de la coopération et de la mutualité (CQCM) souligne :

« Au Québec, on a jadis autorisé les mutuelles à vendre des parts sociales pour se capitaliser et ce droit est toujours contenu dans la Loi des assurances. Toutefois, aucune ne s'en prévaut plus depuis plusieurs années et une forte proportion d'entre elles a racheté ce capital social, mais il semble que quelques exceptions en possèdent encore. » (CQCM, S.d.)

86. Il n'y est cependant pas donné de précision sur la façon d'effectuer cette répartition et sur quelle base.

ANNEXE 5 L'AUTONOMIE DANS L'ÉCONOMIE SOCIALE

Tableau A5.1

Différentes manières de définir l'autonomie dans la documentation sur l'économie sociale au Québec

| Sujet | Détails | Pistes d'indicateurs |
|------------------------|---|--|
| Personnalité juridique | <ul style="list-style-type: none"> – Privées, c'est-à-dire, institutionnellement séparées du secteur public (Barea et Monzón Campos, 2006 ; Mertens, 1999 ; Salamon et Anheier, 1992a) – Institutionnellement indépendante de l'État (Bouchard <i>et al.</i>, 2006, p. 8) – « Sont institutionnellement distinctes des administrations publiques : signifie que l'organisation considérée ne fait pas partie de l'appareil gouvernemental et n'est habilitée à exercer pour son compte aucun pouvoir souverain. » (ONU) – « Dans le cas de l'action communautaire au sens large, le critère relatif à l'autonomie sert à marquer la distance nécessaire entre l'organisme et les pouvoirs publics pour que son intervention demeure distincte de celle de l'État. On parle essentiellement d'une autonomie juridique qui marque l'indépendance de l'organisme [...] » (SACA) – Coopérative : Les coopératives peuvent accepter des administrateurs en dehors de leurs membres, mais ceux-ci ne doivent pas excéder le tiers des postes d'administrateurs (Québec, 2010d, art. 81, 81.1 et 81.1.1). Comme le stipule la <i>Loi sur les coopératives</i> (art. 81.1.1) : « Le nombre de postes occupés par les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 81 [administrateurs représentants de coopérative de services financiers] et à l'article 81.1 [administrateurs non-membres] ne doit pas excéder le tiers du nombre total de postes d'administrateurs. » – Mutuelle : la <i>Loi sur les assurances</i> (art. 93.79) stipule : « Peuvent être administrateurs d'une société mutuelle d'assurance : 1° toute personne physique membre qui détient une police d'assurance contractée auprès de la société mutuelle d'assurance pour un montant minimal déterminé par son règlement de régie interne; 2° toute personne physique qui représente une personne morale ou une société membre qui détient une police d'assurance contractée auprès de la société mutuelle d'assurance pour un montant minimal déterminé par son règlement de régie interne. » | <ul style="list-style-type: none"> – Statut juridique |

Tableau A5.1 (suite)

Différentes manières de définir l'autonomie dans la documentation sur l'économie sociale au Québec

| Sujet | Détails | Pistes d'indicateurs |
|-----------------------------|---|--|
| Absence de contrôle externe | <ul style="list-style-type: none"> - « L'autonomie se traduit par l'absence de contrôle ou d'influence extérieure sur l'organisme » (Québec (MCCCF), 2010) - « [E]lles ne font pas partie du secteur public et ne sont pas contrôlées par celui-ci » (Barea et Monzón Campos, 2006, p. 25) - « Sont auto-administrées : signifie que l'organisme est en mesure de conduire ses propres activités et n'est assujéti au contrôle effectif d'aucune autre entité. » (ONU) - « Le facteur clé tient donc au fait de savoir si l'institution est réellement autonome, et ne fait pas partie du système de l'administration publique. Les organismes d'enseignement qui sont des institutions sans but lucratif seront dotés de leur propre conseil d'administration « autorenouvelé » capable de définir tous les aspects des opérations administratives et de mettre un terme à leurs activités, sans l'autorisation des responsables des pouvoirs publics. Les conseils d'administration des institutions d'enseignement public seront choisis pour une part importante par des responsables ou des administrations publiques et n'auront pas le pouvoir de mettre un terme à leurs activités sans une décision du gouvernement; » (Nations Unies, 2006, p. 19-20) - « être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public » (SACA, 2004, p. 30) - « Tous les membres du conseil d'administration sont membres de l'organisme. » (SACA, 2004, p. 80 ; MCCCF, 2010) - Contrôle par l'État : <ul style="list-style-type: none"> • « contrôle direct par une administration publique (plus de 50 % des actions avec droit de vote [considérant une action par personne pour notre contexte]) » (Statistique Canada, 2008b, p. 17) • « contrôle effectif par une administration publique (plus de 33,3 % des actions avec droit de vote [considérant une action par personne pour notre contexte]) » (Statistique Canada, 2008b, p. 17) <ul style="list-style-type: none"> o « les règles d'évaluation d'une situation de contrôle effectif : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si plus de la moitié des administrateurs d'une société sont aussi administrateurs d'une société de fiducie ou d'une succession où font aussi partie d'un groupe lié, la société en question est effectivement contrôlée par cette société de fiducie, cette succession ou ce groupe lié. ▪ Si plus de la moitié des administrateurs d'une société sont aussi administrateurs d'une autre société et que celle-ci est propriétaire d'une partie appréciable des actions donnant droit de vote de celle-là, on juge que la première est sous le contrôle effectif de la seconde. ▪ Si un contrôle est reconnu par une société, cette reconnaissance suffit à l'attribution du contrôle effectif. » (Statistique Canada, 2008b, p.49) • contrôle indirect par une administration publique (contrôle direct ou effectif sur un organisme public qui, à son tour, contrôle directement ou effectivement l'organisme en question) » (Statistique Canada, 2008b, p. 17) - Les mêmes critères de contrôle peuvent être utilisés dans le cas de contrôle non gouvernemental. | <ul style="list-style-type: none"> - Questions-filtres sur la composition du conseil d'administration (présence de représentants de l'État) - Tous les membres du conseil d'administration sont membres de l'organisme (Québec (MCCCF), 2010) - Les opérations financières sont indépendantes (ne sont pas combinées avec un autre organisme) |

Tableau A5.1 (suite)

Différentes manières de définir l'autonomie dans la documentation sur l'économie sociale au Québec

| Sujet | Détails | Pistes d'indicateurs |
|-------------------------------------|--|---|
| Autonomie de gestion et de décision | <ul style="list-style-type: none"> - « Autonomie de gestion par rapport à l'État » (Définition de l'économie sociale au Québec) - « être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations » (SACA, 2004, p. 71) - « [Jouer] de l'autonomie de décision dans l'exercice de sa fonction principale » (SEC95, 2.12) - « Les politiques relatives aux approches et aux pratiques de l'organisme sont déterminées par l'organisme lui-même et sont le fruit de son expertise. » (SACA, 2004, p. 80) (Québec (MCCCF), 2010) - « qu'elle est en droit de posséder en toute autonomie des biens et des actifs ; elle est donc en mesure d'échanger la propriété de biens ou d'actifs lors d'opérations réalisées avec d'autres unités institutionnelles ; » (SEC95, 2.12) - « qu'elle a la capacité de prendre des décisions économiques et d'exercer des activités économiques dont elle est tenue directement responsable en droit ; » (SEC95, 2.12) - « qu'elle a la capacité de souscrire des engagements, de contracter des dettes et autres obligations et de passer des contrats en son propre nom. Dire qu'une unité dispose d'une comptabilité complète signifie qu'elle dispose à la fois d'un bilan de ses actifs et passifs et de documents comptables où apparaît la totalité des opérations économiques et financières qu'elle a effectuées au cours de la période de référence des comptes. » (SEC95, 2.12). | <ul style="list-style-type: none"> - La définition de la mission et des orientations de l'organisme résulte de la volonté de ses membres (Québec (MCCCF), 2010) - Les politiques relatives aux pratiques de l'organisme sont déterminées par l'organisme lui-même. (Québec (MCCCF), 2010) |
| Autogestion démocratique | <ul style="list-style-type: none"> - « Autonomie et indépendance : Les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide, gérées par leurs membres. La conclusion d'accords avec d'autres organisations, y compris des gouvernements, doit se faire dans des conditions qui préservent le pouvoir démocratique des membres et maintiennent l'indépendance de leur coopérative. » (ACI) - « La définition de la mission et des orientations de l'organisme résulte de la volonté des membres de l'organisme et des administrateurs qui prennent leurs décisions au sein d'instances démocratiques. » (SACA, 2004, p. 80) (Québec (MCCCF), 2010). | <ul style="list-style-type: none"> - Les administrateurs prennent leurs décisions au sein d'instances démocratiques (Québec (MCCCF), 2010) |

ANNEXE 6 LA DÉMOCRATIE DANS L'ÉCONOMIE SOCIALE

Tableau A6.1

Indicateurs de démocratie selon la Loi sur les coopératives du Québec, la Loi sur les assurances concernant les mutuelles au Québec et la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec

| Indicateur | Détails | Critère (dans les lois) |
|---|--|--|
| A. Nature des personnes participant à la gouvernance | | |
| (1) Nature des membres | <p>Loi sur les coopératives : « Pour être membre d'une coopérative, une personne ou une société doit :</p> <p>1° avoir la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative¹ » (art. 51, souligné par nous)</p> <p>Loi sur les assurances (mutuelles) : « Pour être membre d'une société mutuelle d'assurance, toute personne ou société doit satisfaire aux conditions suivantes :</p> <p>1° (paragraphe abrogé);</p> <p>2° faire partie du groupe décrit dans les statuts, le cas échéant ;</p> <p>3° souscrire un contrat d'assurance auprès de la société mutuelle d'assurance ;</p> <p>4° s'engager à respecter les règlements de la société mutuelle d'assurance ; » (art. 93.56)</p> <p>Loi sur les compagnies (partie III) : « les requérants qui ont signé la requête [de constitution en personne morale] [...] et les personnes qui deviennent subséquemment membres » (art. 218, souligné par nous)</p> | <p>Présence de membres ayant le droit de vote</p> <p>a) Coopérative : membres usagers</p> <p>b) Mutuelle : membres usagers</p> <p>c) OSBL : membres fondateurs et membres adhérents</p> |
| (2) Les administrateurs* | <p>Loi sur les coopératives : « Peut être administrateur tout membre de la coopérative ou tout représentant d'une personne morale ou d'une société qui en est membre. » (art. 81)</p> <p>Loi sur les assurances : « Peuvent être administrateurs d'une société mutuelle d'assurance :</p> <p>1° toute personne physique membre qui détient une police d'assurance contractée auprès de la société mutuelle d'assurance pour un montant minimal déterminé par son règlement de régie interne ;</p> <p>2° toute personne physique qui représente une personne morale ou une société membre qui détient une police d'assurance contractée auprès de la société mutuelle d'assurance pour un montant minimal déterminé par son règlement de régie interne. » (art. 93.79)</p> | <p>Qui peut exercer la fonction d'administrateur</p> <p>a) Coopérative : membres ou représentant d'une personne morale ou d'une société membre</p> <p>b) Mutuelle : membres usagers</p> <p>* aucune précision légale pour les OSBL</p> |
| B. Présence et fonctionnement d'organes administratifs | | |
| (3) L'assemblée générale | <p>Loi sur les coopératives : « L'assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les 4 mois qui suivent la fin de l'exercice financier. [...] » (art. 76)</p> <p>Loi sur les assurances (mutuelles) : « L'assemblée annuelle d'une société mutuelle d'assurance doit être tenue dans les trois mois qui suivent la fin de son exercice financier [...] » (art. 93.71)</p> <p>Loi sur les compagnies (partie III) :</p> <p>« Une assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie [membres, dans le cas des OSBL] doit être tenue, chaque année, à l'époque déterminée par l'acte constitutif ou les règlements de la compagnie » (art. 98, alinéa 1, en vertu de l'article 224, commentaire ajouté par nous)</p> | <p>Qui compose l'assemblée générale</p> <p>a) Coopérative : membres</p> <p>b) Mutuelle : membres</p> <p>c) OSBL : membres</p> |

Tableau A6.1 (suite)

Indicateurs de démocratie selon la Loi sur les coopératives du Québec, la Loi sur les assurances concernant les mutuelles au Québec et la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec

| Indicateur | Détails | Critère (dans les lois) |
|------------------------------|---|--|
| (4) Conseil d'administration | <p>Loi sur les coopératives : « Le conseil d'administration d'une coopérative est composé d'au moins trois et d'au plus 15 administrateurs. Le nombre d'administrateurs est déterminé par règlement. » (art. 80)</p> <p>Loi sur les assurances : « Le conseil d'administration d'une société mutuelle d'assurance est composé d'au moins sept administrateurs. Le nombre d'administrateurs est déterminé par le règlement de régie interne de la société mutuelle d'assurance. » (art. 93.78)</p> <p>Loi sur les compagnies (partie III) : « Les affaires de la compagnie sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres. » (art. 83, en vertu de l'article 224)</p> | <p>Présence d'un conseil d'administration</p> <p>a) Coopérative : entre 3 et 15 administrateurs</p> <p>b) Mutuelle : au moins 7 administrateurs</p> <p>c) OSBL : au moins 3 membres</p> |
| (5) Assemblée extraordinaire | <p>Loi sur les coopératives : « [...] Le conseil d'administration doit également décréter la tenue d'une assemblée sur requête de 500 membres si la coopérative en compte 2 000 ou plus, ou du quart des membres si elle en compte moins de 2 000. La requête doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue d'une assemblée extraordinaire est demandée. » (art. 77)</p> <p>Loi sur les assurances : « Le conseil d'administration doit décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire, sur requête de 300 membres si la société mutuelle d'assurance en compte 3 000 ou plus, ou d'au moins du dixième des membres si elle en compte moins de 3 000. » (art. 93.74)</p> <p>Loi sur les compagnies (partie III) : « Sur réception par le secrétaire de la compagnie d'une demande par écrit, signée par les porteurs d'au moins un dixième des actions souscrites de la compagnie [membres, dans le cas des OSBL], indiquant les objets de l'assemblée projetée, les administrateurs ou, s'ils ne sont pas en nombre suffisant pour former un quorum, l'administrateur ou les administrateurs qui restent, doivent immédiatement convoquer une assemblée générale extraordinaire de la compagnie pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande. » (art. 99, alinéa 1, en vertu de l'article 224, commentaire ajouté par nous)</p> | <p>Possibilité pour les membres de convoquer une assemblée extraordinaire</p> <p>a) Coopérative : Oui. 500 ou 1/4 des membres s'ils sont moins de 2 000</p> <p>b) Mutuelle : Oui. 300 ou au moins 1/10 des membres s'ils sont moins de 3 000</p> <p>c) OSBL : Oui. Suivant l'indication dans la partie I de la loi (applicable aux OBNL en vertu de l'article 224), on pourrait considérer au moins 1/10 des membres</p> |
| (6) Égalité des membres* | <p>Loi sur les coopératives : « Un membre n'a droit qu'à une seule voix quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire » (art. 68)</p> <p>Loi sur les assurances (mutuelles) : « Un membre n'a droit qu'à une seule voix. » (art. 93.67)</p> | <p>Les membres sont égaux dans leur droit de vote</p> <p>a) Coopérative : un membre = une voix</p> <p>b) Mutuelle : un membre = une voix</p> <p>* aucune précision légale pour les OSBL.</p> |

Tableau A6.1 (suite)

Indicateurs de démocratie selon la Loi sur les coopératives du Québec, la Loi sur les assurances concernant les mutuelles au Québec et la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec

| Indicateur | Détails | Critère (dans les lois) |
|---|---|--|
| (7) Élection des administrateurs | <p>Loi sur les coopératives : « L'assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les 4 mois qui suivent la fin de l'exercice financier. Les membres y sont convoqués pour : [...] »</p> <p>3° élire les administrateurs ; [...] » (art. 76)</p> <p>Loi sur les assurances : « L'assemblée annuelle d'une société mutuelle d'assurance doit être tenue dans les trois mois qui suivent la fin de son exercice financier. Les membres y sont convoqués pour : [...] »</p> <p>3° élire les administrateurs ; [...] »</p> <p>Loi sur les compagnies (partie III) : « Les actionnaires [membres, dans le cas des OSBL] élisent des administrateurs aux époques, de la manière et pour un terme, ne dépassant pas deux ans, que l'acte constitutif ou, le cas échéant, les règlements de la compagnie prescrivent. » (art. 88, en vertu de l'article 224, commentaire ajouté par nous)</p> | <p>Qui peut élire les administrateurs</p> <p>a) Coopérative : membres, à l'occasion d'une assemblée annuelle</p> <p>b) Mutuelle : membres, à l'occasion d'une assemblée annuelle</p> <p>c) OSBL : membres</p> |
| C. Transparence et conformité | | |
| (8) Accès aux documents importants de l'organisation* | <p>Loi sur les coopératives : « Un membre peut consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la coopérative, [...] [le] registre de la coopérative. Il peut, en outre, obtenir une copie des statuts, des règlements, des résolutions déterminant les caractéristiques des parts émises par la coopérative et de la convention visée à l'article 61 ainsi qu'une copie du dernier rapport annuel. » (art. 127)</p> <p>Loi sur les assurances (mutuelles) : « L'inspection d'une société mutuelle d'assurance a notamment pour but d'évaluer sa structure administrative ainsi que les mesures que son conseil d'administration a prises en vue d'assurer la conduite ordonnée et efficace de ses affaires, la protection de ses biens, la fiabilité de ses livres et documents comptables, <i>la disponibilité d'une information financière fiable</i> et l'observance de la présente loi, de ses règlements ainsi que des lignes directrices et des instructions écrites de l'Autorité. » (art. 93.167)</p> <p>Loi sur les compagnies (partie III) : « Les livres et registres mentionnés aux articles 104 [documents constitutifs] et 105 [registres d'hypothèques] peuvent être consultés tous les jours, au siège de la compagnie » (art. 106, en vertu de l'article 224, commentaire ajouté par nous)</p> | <p>Accès par les membres aux documents importants de l'organisation</p> <p>a) Coopératives : Oui</p> <p>b) Mutuelles : information financière seulement</p> <p>c) OSBL : Oui</p> |
| (9) Prise de connaissance des états financiers | <p>Loi sur les coopératives : « L'assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les 4 mois qui suivent la fin de l'exercice financier. Les membres y sont convoqués pour :</p> <p>1° <i>prendre connaissance</i> du rapport du vérificateur et du rapport annuel ; [...] » (art. 76, mis en évidence par nous)</p> <p>Loi sur les assurances (mutuelles) : « L'assemblée annuelle d'une société mutuelle d'assurance doit être tenue dans les trois mois qui suivent la fin de son exercice financier. Les membres y sont convoqués pour :</p> <p>1° <i>prendre connaissance</i> du rapport annuel ; [...] » (art. 93.71, mis en évidence par nous)</p> <p>Loi sur les compagnies (partie III) : « [...] 2. À cette assemblée les administrateurs doivent soumettre à la compagnie, a) un bilan [...] b) un relevé général des recettes et des dépenses [...] c) le rapport du vérificateur ou des vérificateurs des comptes ; d) tous autres renseignements relatifs à la situation financière de la compagnie » (art. 98, en vertu de l'article 224)</p> | <p>Possibilité de prise de connaissance des états financiers par l'assemblée générale</p> <p>a) Coopérative : L'assemblée des membres en prend connaissance</p> <p>b) Mutuelle : L'assemblée des membres en prend connaissance</p> <p>c) OSBL : soumis à l'assemblée des membres</p> |

Tableau A6.1 (suite)

Indicateurs de démocratie selon la Loi sur les coopératives du Québec, la Loi sur les assurances concernant les mutuelles au Québec et la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec

| Indicateur | Détails | Critère (dans les lois) |
|-------------------------------|---|--|
| (10) Adoption des règlements | <p>Loi sur les coopératives : « Les règlements de la coopérative sont adoptés par l'assemblée générale. » (art. 122)</p> <p>Loi sur les assurances (mutuelles) : « Toute modification au règlement de régie interne doit être approuvée par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents. » (art. 93.73)</p> <p>Loi sur les compagnies (partie III) : « Les administrateurs peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces règlements; mais chaque règlement (excepté ceux relatifs aux matières énoncées dans le sous-paragraphe d du paragraphe 2 du présent article), et chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur. » (art. 91, en vertu de l'article 224)</p> | <p>Procédure d'adoption des règlements</p> <p>a) Coopérative : par l'assemblée générale</p> <p>b) Mutuelle : par l'assemblée générale</p> <p>c) OSBL : les administrateurs jusqu'à la date de l'assemblée des membres, puis cette assemblée doit les ratifier.</p> |
| D. Inspection | | |
| (11) Obligation d'inspection* | <p>Loi sur les coopératives : « Approbation [...] Les états financiers annuels doivent être approuvés par le conseil d'administration et cette approbation doit être attestée par deux administrateurs autorisés à cette fin. » (art. 133)</p> <p>« Transmission au ministre [...] Dans les 30 jours qui suivent l'assemblée annuelle, le conseil d'administration transmet une copie du rapport annuel au ministre et, le cas échéant, à la fédération dont la coopérative est membre. » (art. 134)</p> <p>« Le ministre peut, de sa propre initiative ou à la requête de membres d'une coopérative, du Conseil de la coopération du Québec ou du conseil d'administration de la fédération dont la coopérative est membre, nommer une personne pour inspecter les affaires de la coopérative. » (art. 177)</p> <p>Loi sur les assurances (mutuelles) : « Une fédération doit procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires de ses membres au moins une fois tous les deux ans ou chaque fois qu'elle juge qu'une inspection de ce genre est nécessaire pour la protection des assurés. » (art. 93.166)</p> <p>« L'inspection d'une société mutuelle d'assurance a notamment pour but d'évaluer sa structure administrative ainsi que les mesures que son conseil d'administration a prises en vue d'assurer la conduite ordonnée et efficace de ses affaires, la protection de ses biens, la fiabilité de ses livres et documents comptables, la disponibilité d'une information financière fiable et l'observance de la présente loi, de ses règlements ainsi que des lignes directrices et des instructions écrites de l'Autorité. » (art. 93.167)</p> | <p>Obligation légale d'inspection</p> <p>a) Coopératives : transmission au ministre du rapport annuel, inspection sur la décision du ministre, d'une requête d'un membre ou de la fédération</p> <p>b) Mutuelles : inspection par une fédération</p> <p>* aucune précision légale pour les OSBL.</p> |

1. Dans le cas des coopératives agricoles, la personne ou la société doit être productrice agricole (art. 200). Dans le cas des coopératives de solidarité, l'article 226.1 établi que : « [1]a coopérative de solidarité est celle qui regroupe au moins deux catégories de membres parmi les suivantes : 1° des membres utilisateurs, soit des personnes ou sociétés qui utilisent les services offerts par la coopérative ; 2° des membres travailleurs, soit des personnes physiques œuvrant au sein de la coopérative ; 3° des membres de soutien, soit toute autre personne ou société qui a un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la coopérative. [...] 226.1.1. Une personne ou une société membre d'une coopérative de solidarité ne peut faire partie que d'une catégorie de membres. »